



PREFECTURE DE L'YONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*n° 06/2012 du 30 mars 2012*

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 25 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.35.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.65.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h55-16h30

e-mail : [courrier@yonne.gouv.fr](mailto:courrier@yonne.gouv.fr)

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

*RAA numéro 06/2012 du 30 mars 2012*

*L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.*



**PREFECTURE DE L'YONNE**

**Recueil des Actes Administratifs n°06 du 30 mars 2012**

---ooOoo---

**S O M M A I R E**

<b>N° d'arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>Objet de l'arrêté</b>	<b>Page</b>
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

**PREFECTURE DE L'YONNE**

***Direction des Collectivités et des Politiques Publiques***

PREF/DCPP/2012/0078	15/03/2012	Arrêté portant adhésion de la commune d'Entrains sur Nohain au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Treigny	<b>8</b>
PREF/DCPP/2012/086	26/03/2012	Arrêté portant adhésion de la commune de Vézannes au Syndicat Intercommunal du Tonnerrois (S.I.T.)	<b>8</b>

***Direction de la citoyenneté et des titres***

PREF.DCT.2012.0185	08/03/2012	Arrêté portant autorisation de port d'arme de 1ère et de 4ème catégorie – Pascal YTHIER	<b>8</b>
PREF DCT 2012 0205	15/03/2012	Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire - Régie municipale de la ville de Sens	<b>9</b>
PREF/DCT/SCUR/2012/210	16/03/2012	Arrêté instituant la commission locale de contrôle de la campagne électorale en vue de l'élection du Président de la République	<b>9</b>
PREF/DCT/SCUR/2012/211	16/03/2012	Arrêté fixant la date limite de dépôt des déclarations des candidats pour l'élection du Président de la République	<b>10</b>

***Mission d'appui au pilotage***

PREF/MAP/2012/016	28/03/2012	Arrêté donnant délégation de signature à M. Yves COGNERAS, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations	<b>10</b>
PREF/MAP/2012/017	28/03/2012	Arrêté donnant délégation de signature à M. Jacques SAILLARD Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne	<b>20</b>

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

DDT/SERI/2012/0003	10/02/2012	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune d'AVALLON	<b>22</b>
DDT/SERI/2012/0004	10/02/2012	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de CUSSY-LES- FORGES	<b>22</b>
DDT/SERI/2012/0005	10/02/2012	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de GIVRY	<b>23</b>
DDT/SERI/2012/0006	10/02/2012	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de MAGNY	<b>24</b>
DDT/SERI/2012/0007	10/02/2012	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de PONTAUBERT	<b>24</b>

DDT/SERI/2012/0008	10/02/2012	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de QUARRÉ-LES-TOMBES	25
DDT/SERI/2012/0009	10/02/2012	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de SAINT-BRANCHER.	25
DDT/SERI/2012/0010	10/02/2012	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de SAINT-LEGER-VAUBAN.	26
DDT/SERI/2012/0011	10/02/2012	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de VAULT-DE-LUGNY	27
DDT/SEFC/2012/0047	14/03/2012	Arrêté autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de la commune de CHÉROY	27
DDT-SERI-2012-0112	15/03/2012	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune d'HÉRY	28
DDT-SERI-2012-0113	15/03/2012	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune d'HAUTERIVE	28
DDT-SERI-2012-0114	15/03/2012	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de SEIGNELAY	29
DDT/SEFC/2012/0045	15/03/2012	Arrêté portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'YONNE	29
DDT/SEFC/2012/0046	15/03/2012	Arrêté portant interdiction de l'agrainage pour l'alimentation des animaux de la faune sauvage dans le département de l'Yonne sur les zones cynégétiques « Tonnerrois » et « St Jean »	30
DDT/SEA/2012-011	16/03/2012	Arrêté portant nomination des membres du comité départemental d'expertise	32
DDT/SEFC/2012/0048	16/03/2012	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de MERRY LA VALLÉE ET SAINT MARTIN SUR OCRE	32
	26/03/2012	Appel à proposition pour la réalisation du stage collectif obligatoire de 21 heures dans le cadre du plan de professionnalisation personnalisé	34

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

DDCSPP PEIS/CG N°2012 096	13/03/2012	Arrêté conjoint portant actualisation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Yonne	35
DDCSPP-SPAE-2012-0077	14/03/2012	Arrêté portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Guy CORDEAU	37
DDCSPP-SPAE-2012-0097	26/03/2012	Arrêté portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Anne-Laure SIVIGNON	37

#### **AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE – DELEGATION TERRITORIALE DE L'YONNE**

ARSB/DT89/OS/2012-006	13/03/2012	Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auxerre (89)	38
ARSB/DT89/OS/2012-016	13/03/2012	Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à Auxerre (89)	39

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne**

2012 - 2.89.01	02/02/2012	Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne – UNA ANCY NOYERS – 24 grande rue 89160 ANCY-LE-FRANC	<b>40</b>
2012 - 2.89.02	02/02/2012	Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne – UNA CHARNY 5 rue Louis Vieille 89120 CHARNY	<b>41</b>
2012 - 2.89.03	02/02/2012	Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne – UNA CHEROY 27 place du Général de Gaulle 89690 CHEROY	<b>42</b>
2012 - 2.89.04	02/02/2012	Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne – UNA Coulanges-sur-Yonne 89480 Coulanges-sur-Yonne	<b>43</b>
2012 - 2.89.05	02/02/2012	Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne – UNA Cruzy-le-Châtel 89740 Cruzy-le-Châtel	<b>44</b>
2012 - 2.89.06	02/02/2012	Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne – Association d'aides ménagères de Diges – 89240 DIGES	<b>45</b>
2012 - 2.89.07	02/02/2012	Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne – UNA Flogny-la-Chapelle 89360 Flogny-la-Chapelle	<b>46</b>
2012 - 2.89.08	02/02/2012	Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne – UNA l'Isle-sur-Serein 89440 Angely	<b>47</b>
2012 - 2.89.09	02/02/2012	Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne – UNA AUXERRE – 89004 AUXERRE	<b>48</b>
2012 - 2.89.10	02/02/2012	Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne – UNA AVALLONNAIS 89200 AVALLON	<b>49</b>
2012 - 2.89.11	02/02/2012	Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne – una assad du canton de Bléneau 89220 BLENEAU	<b>50</b>
2012 - 2.89.12	02/02/2012	Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne – UNA Brienon-sur-Armançon 89210 BRIENON-SUR-ARMANCON	<b>51</b>
2012 - 2.89.13	02/02/2012	Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne – UNA CERISIERS 89320 CERISIERS	<b>52</b>
2012 - 2.89.14	02/02/2012	Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne – UNA CHABLIS 89800 CHABLIS	<b>53</b>
2012 - 2.89.15	02/02/2012	Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne – UNA JOIGNY 89300 JOIGNY	<b>54</b>
2012 - 2.89.16	02/02/2012	Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne – UNA du Pays Coulangeois 89580 COULANGES-LA-VINEUSE	<b>55</b>
2012 - 2.89.17	02/02/2012	Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne – UNA du Pays Migennois 89400 MIGENNES	<b>56</b>
2012 - 2.89.18	02/02/2012	Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne – UNA Pont-sur-Yonne 89140 PONT-SUR-YONNE	<b>57</b>
2012 - 2.89.19	02/02/2012	Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne – UNA canton de Quarré-les-Tombes 89630 QUARRE-LES-TOMBES	<b>58</b>
2012 - 2.89.20	02/02/2012	Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne – UNA du canton de St Fargeau/St Sauveur 89170 ST FARGEAU	<b>59</b>
2012 - 2.89.21	02/02/2012	Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne – UNA Ste Colombe sur Loing 89520 Ste Colombe sur Loing	<b>60</b>
2012 - 2.89.22	02/02/2012	Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne – UNA Seignelay 89250 Seignelay	<b>61</b>
2012 - 2.89.23	02/02/2012	Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne – UNA SENS 89100 SENS	<b>62</b>



2012 – 2.89.24	02/02/2012	Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne – UNA SERGINES 89140 SERGINES	<b>63</b>
2012 – 2.89.25	02/02/2012	Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne – UNA du Tonnerrois 89700 TONNERRE	<b>64</b>
2012 – 2.89.26	02/02/2012	Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne – Association de services à la personne de Toucy – 89130 TOUCY	<b>65</b>
2012 – 2.89.27	02/02/2012	Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne – UNA Vermenton – 89270 VERMENTON	<b>66</b>
2012 – 2.89.28	02/02/2012	Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne – UNA du Vézélien 89450 VEZELAY	<b>67</b>
2012 – 2.89.29	02/02/2012	Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne – UNA du canton de Villeneuve-l'Archevêque – 89190 MOLINONS	<b>68</b>
2012 – 2.89.30	02/02/2012	Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne – Association d'aide à domicile de Villeneuve sur Yonne	<b>69</b>
2012 – 2.89.31	02/03/2012	Arrêté portant renouvellement d'un agrément «qualité » d'un organisme de services à la personne – ADMR d'Aillant-sur-Tholon 89110 AILLANT-sur-THOLON	<b>70</b>
2012 – 2.89.32	02/03/2012	Arrêté portant renouvellement d'un agrément «qualité » d'un organisme de services à la personne – ADMR d'Appoigny à 89380 APPOIGNY	<b>71</b>
2012 – 2.89.33	02/03/2012	Arrêté portant renouvellement d'un agrément «qualité » d'un organisme de services à la personne – ADMR de Chailley 89770 CHAILLEY	<b>72</b>
2012 – 2.89.34	02/03/2012	Arrêté portant renouvellement d'un agrément «qualité » d'un organisme de services à la personne – ADMR de Chevannes – 89240 CHEVANNES	<b>73</b>
2012 – 2.89.35	02/03/2012	Arrêté portant renouvellement d'un agrément «qualité » d'un organisme de services à la personne – ADMR d'Escolives-Ste-camille 89290 ESCOLIVES-STE-CAMILLE	<b>74</b>
2012 – 2.89.36	02/03/2012	Arrêté portant renouvellement d'un agrément «qualité » d'un organisme de services à la personne – ADMR de Gron 89100 GRON	<b>75</b>
2012 – 2.89.37	02/03/2012	Arrêté portant renouvellement d'un agrément «qualité » d'un organisme de services à la personne – ADMR d'Héry 89550 HERY	<b>76</b>
2012 – 2.89.38	02/03/2012	Arrêté portant renouvellement d'un agrément «qualité » d'un organisme de services à la personne – ADMR de Ligny-le-Châtel 89144 LIGNY-LE-CHATEL	<b>77</b>
2012 – 2.89.39	02/03/2012	Arrêté portant renouvellement d'un agrément «qualité » d'un organisme de services à la personne – ADMR de Monéteau 89470 MONETEAU	<b>78</b>
2012 – 2.89.40	02/03/2012	Arrêté portant renouvellement d'un agrément «qualité » d'un organisme de services à la personne – ADMR de Neuilly 89113 NEUILLY	<b>79</b>
2012 – 2.89.41	02/03/2012	Arrêté portant renouvellement d'un agrément «qualité » d'un organisme de services à la personne – ADMR de Perrigny 89000 PERRIGNY	<b>80</b>
2012 – 2.89.42	02/03/2012	Arrêté portant renouvellement d'un agrément «qualité » d'un organisme de services à la personne – ADMR de St Aubin Châteauneuf 89110 ST AUBIN CHATEAUNEUF	<b>81</b>
2012 – 2.89.43	02/03/2012	Arrêté portant renouvellement d'un agrément «qualité » d'un organisme de services à la personne – ADMR de St Florentin 89600 ST FLORENTIN	<b>82</b>
2012 – 2.89.44	02/03/2012	Arrêté portant renouvellement d'un agrément «qualité » d'un organisme de services à la personne –ADMN de Venoy 89290 VENOY	<b>83</b>

SAP494726912	09/03/2012	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne - DUSSOL Christophe 9 rue Alfred Grenet 89510 VERON - Enregistrée formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	84
SAP344391206	09/03/2012	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne - Association intermédiaire AICPY 14-18 rue de l'Hôtel de ville 89140 PONT S/YONNE Enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	85
	21/03/2012	Décision relative à la nomination et à l'organisation de l'intérim des inspecteurs du travail de l'Unité Territoriale de l'Yonne de la DIRECCTE Bourgogne modifiant celle du 5 juillet 2010 et applicable à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2012	86
SAP345079750	21/03/2012	Récépissé de déclaration modificative de l'organisme de services à la personne ACTSF 7 rue de l'Ile de France 89600 ST FLORENTIN enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	87
SAP522557495	22/03/2012	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne FASSEUR Laurent, 64 rue de Paris 89000 AUXERRE enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	87
SAP750249351	26/03/2012	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne REVERS Francine 20 allée Puget 89000 AUXERRE enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	88

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE

	21/03/2012	Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne	89
--	------------	--	----

#### SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

	09/03/2012	Arrêté conjoint entre M. le Président du CASDIS de l'Yonne et M. le Ministre de l'Intérieur portant inscription au tableau d'avancement au grade de colonel de sapeurs pompiers professionnels au titre de l'année 2012	90
	09/03/2012	Arrêté conjoint entre M. le Président du CASDIS de l'Yonne et M. le Ministre de l'Intérieur portant inscription au tableau d'avancement au grade de lieutenant colonel de sapeurs pompiers professionnels au titre de l'année 2012	91

#### Clotilde TATAT – Emmanuel ARNAUD – Christophe DUGROSSY – Notaires à Sens

	23/02/2012	Dépôt de pièces du lotissement « les haies » à Marsangy	92
--	------------	---	----

#### ◆ ORGANISMES REGIONAUX :

#### PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE – PREFECTURE DE LA COTE D'OR

A.R.S.B/DS/2012/3	21/03/2012	Arrêté portant renouvellement des membres de la Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections latrogènes et des Infections Nosocomiales	133
-------------------	------------	--	-----

#### ◆ ORGANISMES NATIONAUX :

#### COUR D'APPEL DE PARIS

n°13	08/03/2012	Décision portant délégation de signature	136
------	------------	--	-----

#### AGENCE NATIONALE POUR L'HABITAT

	20/03/2012	Programme d'actions 2012 pour le département de l'Yonne	138
--	------------	---	-----

## CONCOURS

### SAONE-ET-LOIRE

#### **EHPAD E. BARDOT – 71300 MONT ST VINCENT**

		Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier(e) en soins généraux et spécialisées – 1 <sup>er</sup> grade	<b>157</b>
--	--	---	------------

#### **Centre hospitalier William Morey – 71100 CHALON-SUR-SAONE**

		Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux agents de maîtrise	<b>157</b>
		Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de deux maîtres ouvriers	<b>158</b>
		Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux sages femmes	<b>158</b>

#### **Centre hospitalier de MONTCEAU LES MINES**

		Avis de vacance de poste d'assistant médico-administratif devant être pourvus au choix au titre de l'année 2011 dans le 1 <sup>er</sup> grade	<b>158</b>
--	--	---	------------

1. Direction des collectivités et des politiques publiques

**ARRETE N°PREF/DCPP/2012/0078 du 15 mars 2012**  
**portant adhésion de la commune d'Entrains sur Nohain au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Treigny**

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisée l'adhésion de la commune d'Entrains sur Nohain au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Treigny.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Le Secrétaire Général  
Michel PAILLISSÉ

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Le Secrétaire Général  
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°PREF/DCPP/2012/086 du 26 mars 2012**  
**portant adhésion de la commune de Vézannes au Syndicat Intercommunal du Tonnerrois (S.I.T.)**

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisée l'adhésion de la commune de Vézannes au Syndicat Intercommunal du Tonnerrois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 pour la compétence adduction d'eau potable.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Le Secrétaire Général  
Patrick BOUCHARDON

2. Direction de la citoyenneté et des titres

**ARRETE N°PREF.DCT.2012.0185 du 8 mars 2012**  
**portant autorisation de port d'arme de 1<sup>ère</sup> et de 4<sup>ème</sup> catégorie – Pascal YTHIER**

Article 1<sup>er</sup> : M. Pascal YTHIER, né le 21 juillet 1965 à Migennes (89) et domicilié 38, rue du bois à VENOY (89), titulaire d'une carte professionnelle comportant le n° CAR-021-2016-11-14-20110036192 l'autorisant à exercer l'activité de transport de fonds, est autorisé à porter une arme de 1<sup>ère</sup> et de 4<sup>ème</sup> catégorie dans l'exercice de ses fonctions.

Article 2: La présente autorisation est valable jusqu'au **14 novembre 2016**.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Secrétaire Général,  
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE n°PREF DCT 2012 0205 du 15 mars 2012**  
**portant renouvellement d'une habilitation funéraire - Régie municipale de la ville de Sens**

Article 1<sup>er</sup> : La régie municipale de la ville de Sens, sise à la mairie de Sens, est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

- Fourniture du personnel : fossoyeur,
- Inhumations : creusement et comblement des fosses, mises en terre de cercueils ou boîtes à ossements, dépôts des restes à l'ossuaire,
- Exhumations : ouverture de caveaux, creusement et comblement des fosses, extraction des restes mortels, dépôt des restes mortels à l'ossuaire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 05-89-081.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans et débutera à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration (Bureau des polices administratives)
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, Secrétaire général,  
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°PREF/DCT/SCUR/2012/210 du 16 mars 2012**  
**instituant la commission locale de contrôle de la campagne électorale en vue de l'élection du**  
**Président de la République**

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué dans le département de l'Yonne une commission locale de contrôle de la campagne électorale en vue des scrutins des 22 avril et 6 mai 2012 pour l'élection du Président de la République.

Article 2 : La commission locale de contrôle est constituée ainsi qu'il suit :

- M. Thierry CARLIER - Vice-président du Tribunal de grande instance d'Auxerre
- Président titulaire pour le 1<sup>er</sup> tour (22 avril 2012)
- Mme Marjolaine GUIBERT - Juge d'instance auprès du Tribunal de grande instance d'Auxerre - Présidente titulaire pour le 2<sup>ème</sup> tour (6 mai 2012)
- M. Fabrice MARQUAND - Directeur de la citoyenneté et des titres à la Préfecture de l'Yonne
- M. Grégory DUBUISSON - Inspecteur des finances publiques à la Direction départementale des finances publiques de l'Yonne
- M. Patrice BERTHOLIS - Représentant de la Poste

Article 3 : Le secrétariat de la commission locale de contrôle sera assuré par M. Sébastien CASTAN, adjoint au chef du service de la citoyenneté et des usagers de la route de la Préfecture de l'Yonne.

Article 4 : Les représentants départementaux des candidats pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 5 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture de l'Yonne.

Le préfet,  
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE N°PREF/DCT/SCUR/2012/211 du 16 mars 2012**  
**fixant la date limite de dépôt des déclarations des candidats pour l'élection du Président de la République**

Article 1<sup>er</sup> : Les déclarations des candidats pour l'élection du Président de la République devront être remises à la commission locale de contrôle aux dates limites suivantes :

Pour le 1<sup>er</sup> tour :

- au plus tard le 10 avril 2012 à 12 heures

Pour le second tour :

- au plus tard le 30 avril 2012 à 12 heures

Article 2 : Les circulaires doivent obligatoirement être fournies sous forme désencartée.

Le préfet,  
Jean-Paul BONNETAIN

**3. Mission d'appui au pilotage**

**ARRETE PREF/MAP/2012/016 du 28 mars 2012**

**Donnant délégation de signature à M. Yves COGNERAS, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Yves Cogneras, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'effet de signer les décisions et les documents relevant des attributions de sa direction dans les domaines ci-après :

**I -Volet cohésion sociale**

Hébergement et protection des publics (annexe I)

Hébergement d'urgence, adapté, volet social du logement

Protection des populations vulnérables

Intégration des migrants

CCAPEX

Commission de médiation, mise en œuvre de la loi DALO

Politique du handicap

Sports et jeunesse (annexe II)

Prévention de la santé par le sport

Prévention et protection des jeunes hors temps scolaire

Protection des usagers sportifs

Promotion et développement du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire

Délégation interservices à la Vie associative par délégation du Délégué Territorial du centre national pour le développement du sport (CNDS)

Manifestations sportives terrestres, nautiques et aériennes pour l'arrondissement d'Auxerre et départementales dans l'hypothèse où la manifestation concerne plusieurs arrondissements

Homologations des circuits sportifs

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité (annexe III)

Accès aux femmes aux responsabilités de la vie politique, économique et associative

Egalité professionnelle

Egalité en droits et respect de la dignité

Articulation des temps de vie

Politique de la ville

Suivi des CUCS et des PRE

Gestion des contrats adultes relais

## **II - Volet protection des populations**

### Santé et protection animale - environnement (annexe IV)

Santé animale

Alimentation animale

Maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et leurs aliments

Élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale et leurs valorisations

Le bien-être et la protection des animaux

Les rassemblements d'animaux

La traçabilité des animaux

La protection de la faune sauvage

L'exercice de la médecine vétérinaire, le contrôle du mandat sanitaire et la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire

Le contrôle des échanges inter-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments, et la certification de la qualité alimentaire

### Protection du consommateur (annexe V)

Protection économique du consommateur et loyauté des transactions

Sécurité de produits non-alimentaires

Sécurité des prestations de service

Régulation concurrentielle des marchés

### Alimentation (annexe VI)

Production primaire végétale

Production primaire animale (élevage)

Filière vinicole

Contrôle des centres d'abattage

Contrôle des établissements dans le cadre de fonctionnement desquels les denrées sont préparées, traitées, transformées, entreposées, mises en vente ou vendues

Contrôle des établissements stockant, manipulant et transformant des produits destinés à la consommation humaine

Transport des aliments

Distribution alimentaire

Restauration collective

## **III - Volet administration générale** (annexe VII)

Organisation et fonctionnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Gestion des ressources humaines dont les décisions relatives aux situations individuelles des fonctionnaires et agents non titulaires

Ordonnancement des dépenses de commissionnement des agents (HS, vacations, astreintes, interventions, etc .....

Organisation des modalités de temps de travail des agents

Gestion du comité médical et de la commission de réforme

**Article 2:** Les annexes jointes au présent arrêté énoncent les décisions et documents relevant des attributions de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et pour lesquelles le directeur a délégué de signature.

**Article 3** : La présente délégation porte sur l'ensemble des décisions et documents visés à l'article 1 sauf :  
**les contentieux relevant des juridictions administratives**  
**pour le volet cohésion sociale :**

Décisions d'interdiction ou d'interruptions d'accueils et de séjours de mineurs et décisions de fermeture des locaux d'accueils (art L227-11 du Code de l'action sociale et des familles)

Décisions de fermeture définitives ou temporaire d'établissements d'activités physiques et sportives (art L322-5 du code du sport)

Décisions d'homologation des établissements sportifs de plein air de plus de 3000 spectateurs et des établissements sportifs couverts de plus de 500 spectateurs (art L312-5 à L312-10 du code du sport)

Approbation des conventions définissant les relations entre associations et sociétés sportives des clubs professionnels (art L122-4 du code du sport)

**pour le volet protection des populations :**

Décisions d'autorisation de relâcher des animaux d'expérience (article R.214-89 du code rural et de la pêche maritime)

Fermeture et suspensions d'activité des abattoirs et des établissements.

Les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales)

Les articles R.214-99 à R. 214.109 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux autorisations d'expérimenter,

Les articles R.214-65 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage dont l'article R.214-75 (abattage rituel)

Le livre V du titre 1er du Code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

**Article 4** : Pour l'ensemble des compétences susvisées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne me rendra compte de l'usage de cette délégation à l'égard des dossiers sensibles.

**Article 5** : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral N° PREF/MAP/2011/024 du 7 a vril 2011 donnant délégation de signature à M. Yves COGNERAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Yonne est abrogé.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Jean-Paul BONNETAIN



**Pôle hébergement et protection des publics****Hébergement, logement adapté et logement social et intégration des migrants**

Approbation et visa des budgets prévisionnels et comptes administratifs, des établissements et services sociaux.  
Procédures de défense au titre du contentieux de la tarification devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale du contentieux en dehors de ce qui est relatif aux établissements de santé (loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002)

Intégration des migrants (PRIPI – Regroupements familiaux)

Signature des conventions annuelles ou pluri annuelles d'objectifs avec les associations en charge de l'hébergement et de la veille sociale

Elaboration et gestion des différents plans d'urgence au profit des populations vulnérables (Plan grand Froid, Canicule)

**Protection des populations vulnérables**

Recours devant la commission départementale ou la commission centrale d'aide sociale et notification des décisions (article 17 du décret n°86-565 du 14 mars 1986)

- secrétariat du conseil de famille.

Proposition aux commissions d'admission à l'aide sociale pour les formes d'aide sociale relevant de leur examen et mise à charge de l'Etat

Visa et approbation des budgets et comptes administratifs, des tableaux des effectifs, des amortissements et frais financiers et situation de trésorerie des services tutélaires.

Etablissement de tous les actes d'administration des deniers des pupilles de l'Etat (article L 224-9 du code de l'action sociale et des familles)

Injonctions aux établissements et personnel moral de droit privé qui reçoivent de manière habituelle des mineurs à titre gratuit

Attribution ou suppression de l'allocation différentielle aux adultes handicapés (article 35-6 de la loi du 22 juillet 1983) et Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)

Délivrance des cartes d'invalidité, des cartes « station debout pénible » et des macarons GIC (titres III et V du Code de l'action sociale et des familles)

- Contrôle des centres ou établissements recevant des personnes handicapées dans le cadre du dispositif « vacances adaptées » (article L 412-2 du code du tourisme modifié par l'art.20 ordonnance n°2010-177 du 23/02/10 et article R 412-15 code du tourisme modifié par l'art. 349 décret n°2010-344 du 31/03/10).

Attribution et signature des arrêtés d'attribution de subvention dans le cadre du réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents et de la médiation familiale.

**Logement et Prévention des expulsions locatives**

Membre du Pôle de lutte contre l'habitat indigne, met en œuvre les outils nécessaires au relogement et à l'hébergement dans l'urgence des personnes dont le logement fait l'objet d'une procédure administrative dans ce domaine.

Actes relatifs au secrétariat de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

Commission de médiation, réception et traitement de l'ensemble des demandes de requêtes auprès de la commission,

Secrétariat de la Commission DALO,

Etablissement de l'ensemble des actes administratifs concernant la commission, notification des décisions, traitement des recours.

**Pour l'ensemble du Pôle**

Conventions et arrêtés attributifs de subvention ne nécessitant pas de signature conjointe avec une collectivité territoriale

Réception, instruction et réponses aux plaintes relatives aux différents champs de compétence de la DDCSPP sur le secteur social.

**Pôle sport et jeunesse****Prévention de la santé par le sport**

Décision d'agrément des centres médico-sportifs, en application de la circulaire n°83-101 B du 11 juillet 1983 modifiée par la circulaire 08055 du 16 avril 1985

Décisions d'attribution, notification et contrôle d'utilisation des subventions de fonctionnement aux organismes de centres médico-sportifs

Signature des conventions de partenariat pour la mise en œuvre du programme « Activ'santé 89 » dans les associations et les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes

**Prévention et protection des jeunes hors du temps scolaire**

Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les exploitants de locaux d'hébergement prévue à l'article R 227- 2 du code de l'action sociale et des familles et décision de surseoir à cette délivrance en cas de dossier incomplet

Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs en application des articles L 227-4 et L 227-5 du code de l'action sociale et des familles

Décision de s'opposer à l'organisation des accueils collectifs à caractère éducatif en application de l'article L 227-5 du code de l'action sociale et des familles

Décision d'autorisation d'organiser des accueils collectifs à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs , public ou privé ouvert à des enfants scolarisés de moins de 6 ans en application des articles L 2324-1 à L 2324-4 du code de la santé publique

Décision de prononcer les injonctions nécessaires y compris dans le cas d'un accueil non déclaré à l'encontre de toute personne physique et morale qui exerce une responsabilité dans l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles ou aux exploitants des locaux ou du terrain les accueillant en application de l'article 227-11 du code de l'action sociale et des familles

Décision de prononcer les injonctions nécessaires aux établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans ou organisant ces accueils en application de l'article L 2324-3 du code de la santé publique

Décision d'autoriser en application de l'article R 227-14 du code de l'action sociale et des familles, les organisateurs d'accueils de loisirs ou de séjours de vacances à aménager les conditions d'exercice des fonctions de direction de ces accueils et séjours

Signature des conventions avec les organisateurs d'accueils de jeunes en application de l'article R 227-19 du code de l'action sociale et des familles

Décisions d'interdiction d'exercer aux personnes dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (art L227-10 du Code de l'action sociale et des familles)

**Protection des usagers sportifs**

Délivrance de la carte professionnelle aux personnes désirant contre rémunération enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants et ayant effectué leur déclaration en application de l'article L 212-11 du code du sport

Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les responsables d'établissements où sont pratiquées des activités physiques ou sportives en application de l'article L 322-3 du code du sport

Décision d'opposition à ouverture d'un établissement où sont pratiquées des activités physiques ou sportives en application de l'article L 322-5 du code du sport

Décision de prononcer les injonctions nécessaires, en application de l'alinéa 2 de l'article L 212-13 du code du sport, à l'encontre de toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article L 212-1 et de l'article L 212-2 du même code, de cesser son activité dans un délai déterminé

Décisions d'injonctions de cesser d'exercer et décisions d'interdiction d'exercer aux personnes encadrant les activités sportives (art L212-13 du code du sport)

*Promotion et développement du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire*

Décisions d'attribution, notification et contrôle d'utilisation des subventions accordées aux associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire, aux communes et EPCI.

Décisions d'attributions des bourses individuelles du programme « envie d'agir , projets jeunes » et de coupons sports ANCV.

Décisions d'attributions des subventions du programme Ville Vie Vacances.  
Signature des conventions annuelles ou pluri annuelles d'objectifs avec les associations et fédérations de jeunesse et d'éducation populaire  
Décisions d'attributions et de renouvellement des postes FONJEP  
Décisions de non renouvellement des postes FONJEP  
Signature des conventions d'objectifs FONJEP  
Signature des accusés réception des dossiers complets de demande d'agrément au titre du service civique  
Signature des avis relatifs aux demandes d'agrément au titre du service civique

#### **Manifestations sportives**

Récépissés de déclaration et arrêtés d'autorisation de manifestations sportives à caractère départemental ou sur l'arrondissement d'Auxerre  
Arrêtés d'homologation des circuits sportifs

#### **Au titre de la délégation interservices à la vie associative :**

Tout acte et décision dans les limites des attributions visées à l'article 1-I de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant création d'une délégation inter-services à la vie associative  
Récépissés de déclaration, de création, de modification et de dissolution des associations de l'arrondissement d'Auxerre  
Fonds de dotation  
Réception, instruction et réponses aux plaintes relatives aux associations  
Décisions d'agrément ou de refus d'agrément des associations sportives, en application de l'article 1 du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article L 121-4 du code du sport  
Décisions d'agrément ou de refus d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, en application du décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001

#### **Par délégation du Délégué Territorial du centre national pour le développement du sport (CNDS)**

Au titre de la part territoriale :

décision d'attribution et de reversement des concours financiers et la signature des conventions y afférentes ;  
transmission au directeur général de l'établissement, des décisions d'attribution ou de reversement de subventions en vue de leur mise en paiement ou de leur recouvrement ainsi que de toutes les attestations exigées à cette occasion en application de l'article R 411-21 dernier alinéa du code du sport et des articles 5-3 et 5-4 du règlement général de l'établissement.

Au titre des subventions d'équipement sportif :

signature des accusés de réception des dossiers complets valant autorisation de commencer les travaux, ou demande de pièces complémentaires, ou refus de délivrer l'accusé de réception si le projet considéré n'est pas susceptible de recevoir un financement du CNDS, et décision de proroger les accusés de réception en application de l'article 4-2-6 du règlement général du CNDS  
émission de l'avis du délégué de l'établissement sur les dossiers transmis au directeur général du CNDS, en application de l'article 4-2-6 du règlement général du CNDS  
transmission au directeur général du CNDS des dossiers complets de subvention en application de l'article 4-2-6 du règlement général du CNDS  
transmission au directeur général de l'établissement des propositions de mise en paiement ou de mise en recouvrement de subventions d'équipement sportif, ainsi que la signature de toutes les attestations exigées à cette occasion en application de l'article 5-2 du règlement général du CNDS  
plus généralement, transmission de tout courrier, acte, attestation, certificat ou pièce comptable lié à la gestion de la part territoriale et des subventions d'équipement sportif, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du directeur général du CNDS

Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité

**Actes et documents ayant trait à :**

**L'accès des femmes aux responsabilités dans la vie politique, économique et associative**

promouvoir les actions locales visant à rétablir l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'exercice des fonctions de responsabilité

**L'égalité professionnelle**

favoriser une éducation au respect entre les garçons et les filles  
mettre en place des dispositifs particuliers pour une orientation non stéréotypée des filles  
encourager la mixité des emplois  
développer la formation professionnelle  
favoriser le retour à l'emploi des femmes ainsi que la création d'entreprise  
promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes au sein des entreprises

**L'égalité en droits et respect de la dignité : parachever la démarche émancipatrice des femmes en leur assurant**

un égal accès aux droits, bien, ressources et services  
la maîtrise de leur corps, de leur fécondité et de leur sexualité  
le respect de la dignité de la personne humaine et le refus de la violence

**L'articulation des temps de vie**

Développer les moyens permettant la conciliation de la vie professionnelle et familiale dans une optique d'égalité professionnelle  
Favoriser la politique du temps dans les territoires : adapter l'offre de services aux activités de travail, d'éducation et de consommation

**ANNEXE IV**

**Pôle santé et protection animale et environnement**

L'article R. 205-3. du code rural et de la pêche maritime relatif à la proposition de transaction pénale

**Décisions individuelles concernant :**

**En matière de santé animale :**

les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural et de la pêche maritime fixant les mesures applicables aux maladies animales et les prophylaxies organisées,  
les articles L.223-6 à L.223-9 L. 223-24 et L. 223-25 du code rural et de la pêche maritime sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladies réputées contagieuses,  
l'article L.224-3 du code rural et de la pêche maritime, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office,  
l'article R 201-4 du code rural et de la pêche maritime sur les réseaux de surveillance,  
le code général des collectivités territoriales (L2215-1) en cas d'urgence,  
les articles R 224-11 à R 224-13 du code rural et de la pêche maritime sur le déroulement de la campagne de prophylaxie dans le cadre de l'exercice du mandat sanitaire,  
l'article L.233-3 du code rural et de la pêche maritime concernant l'agrément des négociants et centre de rassemblement,  
l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,  
la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique,  
l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,  
l'article R. 214-19 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'applications, relatifs au contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés.

**En matière d'alimentation animale :**

l'article L.235-1 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'applications, relatifs à l'enregistrement et à l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale et le règlement (CE) N° 183/2005 du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.

**En matière de maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :**

l'article L.232-2 du code rural et de la pêche maritime et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

En matière d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale et leurs valorisations : les articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ;

l'article 9 du règlement CE N° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

**En matière de bien être et de protection des animaux :**

les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.214-3, L.214-6 et L.215-9, L.214-22 et L.214-24 du code rural et de la pêche maritime,

l'article R. 214-33 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, pour ce qui concerne la prescription de mesures de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité des locaux d'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de chiens ou de chats, à l'interdiction de cession des animaux détenus dans ces locaux,

les articles L.211-11 et suivants, et ses textes d'application concernant les animaux dangereux et errants,

l'article L.211-17 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatif au certificat de capacité de dressage au mordant,

les articles L.212-10 et D.212-63 à D.212-71 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la désinfection,

l'article L.214-12 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants,

l'article L.214-13 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à la prescription de mesures pour la conduite, le transport à l'abattoir et l'abattage des animaux,

les articles R.214-17 et R.214-58 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux.

les articles R.214.70 et R.215.8 du code rural et de la pêche et leurs textes d'application relatifs à la protection animale et portant notamment sur les conditions d'attribution de l'autorisation préfectorale à déroger aux conditions d'étourdissement des animaux .

**En matière de rassemblements d'animaux :**

les articles L.214-7, L.214-16, L.214-17 et L.223-7 du code rural et de la pêche maritime.

**En matière de traçabilité des animaux :**

l'article L.212-10 du code rural et de la pêche maritime sur l'identification des carnivores domestiques,

l'article L.234-1 du code rural et de la pêche maritime sur le registre d'élevage,

les décrets et arrêtés ministériels pris en application de la section 2 du chapitre II du titre I du livre II du code rural et de la pêche maritime sur l'identification.

**En matière de protection de la faune sauvage :**

l'article L.413-2 et L.413-3 du code de l'environnement et suivants concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application,

l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogation définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

l'arrêté du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation,

**En matière d'exercice de la médecine vétérinaire, de contrôle du mandat sanitaire et de fabrication, de distribution et d'utilisation du médicament vétérinaire :**

les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication aliments médicamenteux à la ferme,

les articles L.221-11, L.221-13, L.241-1 et les articles à R.221-4 à R.221-20-1 et R.241-13 du code rural et de la pêche maritime relatifs au mandat sanitaire,

**En matière de contrôle des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :**

les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et de la pêche maritime et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

**ANNEXE V**

**Pôle protection du consommateur**

**Les actes administratifs relatifs à la mise en œuvre des attributions suivantes :**

régulation concurrentielle des marchés relevant des dispositions des livres III, IV et VII du code de commerce notamment les lettres d'observations et les rappels de réglementation

protection économique du consommateur relevant des dispositions des livres I et III du code de la consommation, notamment les lettres d'observations et les rappels de réglementation ;

loyauté des transactions, conformité et sécurité des produits et services relevant des dispositions du livre II du code de la consommation, notamment les lettres d'observations et les rappels de réglementation

**ANNEXE VI**

**Pôle alimentation**

L'article R. 205-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à la proposition de transaction pénale

**Décisions individuelles en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments prévues par :**

l'article L.221-13 du code rural et de la pêche maritime relatif à la qualification de vétérinaire officiel,

- l'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application,

l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,

l'article. R. 231-20 du code rural et de la pêche maritime relatif aux centres d'abattage et des établissements dans lesquels les denrées visées à l'article R. 231-12 sont préparées, traitées, transformées, entreposées, exposées, mises en vente ou vendues,

les articles L 231-6 et R. 231-60 du code rural et de la pêche maritime et le décret en conseil d'Etat du 30 décembre 2005 relatifs à l'application de dispositions prises par des règlements ou décisions de la communauté européenne,

- l'article L 231-5 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'applications, en ce qui concerne les normes fixées pour les produits et les établissements stockant, manipulant, transformant des produits destinés à la consommation humaine ;

l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,

En ce qui concerne le contrôle des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire,

les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et de la pêche maritime et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

le livre II du code de la consommation,

l'article. R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'étourdissement des animaux avant l'abattage ou la mise à mort.

Secrétariat général**Les décisions et les documents concernant :**

- décisions relatives aux situations individuelles des fonctionnaires et agents non titulaires :
  - L'octroi des congés annuels, maternité adoption et congés bonifiés ;
  - L'octroi et renouvellement des congés maladie CLM et CLD
  - L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel
  - L'utilisation des congés accumulés sur un CET
  - L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical
  - Les sanctions disciplinaires du 1<sup>er</sup> groupe ( avertissement et blâme)
  - L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité
  - L'établissement et la signature des cartes professionnelles
  - la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation des services,
    - tout acte de recrutement du personnel (concours, sans concours, contractuel, stagiaire)
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- l'assermentation des agents des services vétérinaires,
- Gestion du comité médical et de la commission de réforme

**ARRETE PREF/MAP/2012/017 du 28 mars 2012**  
**Donnant délégation de signature à M. Jacques SAILLARD**  
**Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Jacques SAILLARD, Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.



7	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juill et 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif à la deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n°67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004.</p>
---	--	---

**Article 2 :** M. Jacques SAILLARD, Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de l'Yonne, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de l'Yonne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° PREF/MAP/2011/040 du 11 juillet 2011.

Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE N° DDT/SERI/2012/0003 du 10 février 2012**

**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune d'AVALLON**

**Article 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2011-0108 du 15 septembre 2011

**Article 2** : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune d'AVALLON sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

**Article 4** : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la Sous-préfecture d'AVALLON, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

le Préfet  
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE N° DDT/SERI/2012/0004 du 10 février 2012**

**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de CUSSY-LES-FORGES**

**Article 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2011-0110 du 15 septembre 2011

**Article 2** : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CUSSY-LES-FORGES sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

**Article 4** : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la Sous-Préfecture d'AVALLON, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

le Préfet  
Jean-Paul BONNETAIN

#### **ARRETE N° DDT/SERI/2012/0005 du 10 février 2012**

**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de GIVRY**

**Article 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDEA/SERI/2009/0084 du 26 juin 2009.

**Article 2** : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de GIVRY sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

**Article 4** : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la sous-Préfecture d'AVALLON, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

le Préfet  
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE N° DDT/SERI/2012/0006 du 10 février 2012**  
**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de MAGNY**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDT-SERI-2011-0109 du 15 septembre 2011

**Article 2 :** Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MAGNY sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

**Article 4 :** Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la Sous-Préfecture d'AVALLON, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

le Préfet  
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE N° DDT/SERI/2012/0007 du 10 février 2012**  
**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de PONTAUBERT**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDT-SERI-2011-0111 du 15 septembre 2011 .

**Article 2 :** Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PONTAUBERT sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

**Article 4** : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la Sous-préfecture d'AVALLON, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

le Préfet  
Jean-Paul BONNETAIN

#### **ARRETE N° DDT/SERI/2012/0008 du 10 février 2012**

**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de QUARRÉ-LES-TOMBES.**

**Article 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDEA/SERI/2009/0087 du 26 juin 2009

**Article 2** : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de QUARRE-LES-TOMBES sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

**Article 4** : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la Sous-Préfecture d'AVALLON, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

le Préfet

#### **ARRETE N° DDT/SERI/2012/0009 du 10 février 2012**

**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de SAINT-BRANCHER.**

**Article 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDEA/SERI/2009/0088 du 26 juin 2009

**Article 2** : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT-BRANCHER sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

**Article 4** : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la Sous-préfecture d'AVALLON, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

le Préfet  
Jean-Paul BONNETAIN

### **ARRETE N° DDT/SERI/2012/0010 du 10 février 2012**

**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de SAINT-LEGER-VAUBAN.**

**Article 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDEA/SERI/2009/0089 du 26 juin 2009

**Article 2** : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT-LEGER-VAUBAN sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

**Article 4** : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la Sous-Préfecture d'AVALLON, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

le Préfet  
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE N°DDT/SERI/2012/0011 du 10 février 2012**  
**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de VAULT-DE-LUGNY**

**Article 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDEA/SERI/2009/0084 du 26 juin 2009

**Article 2** : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de VAULT-DE-LUGNY sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

**Article 4** : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la Sous-préfecture d'AVALLON, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

le Préfet  
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0047 du 14 mars 2012**  
**autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de la commune de CHÉROY**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts de l'association foncière de remembrement de Chéroy, tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 4 février 2012, sont approuvés.

**Article 2** : En cas de contestation, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, de son affichage en mairie ou de sa notification.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Yves GRANGER

**ARRETE N°DDT-SERI-2012-0112 du 15 mars 2012**

**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune d'HÉRY**

**Article 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDT-SERI-2010-0022 du 12 avril 2010.

**Article 2** : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune d'Héry sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le dossier d'information liste : les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ; les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé ; ainsi que le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique : la délimitation des zones exposées, la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées, les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer. Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables à la préfecture et à la mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

**Article 4** : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la préfecture, au maire de la commune concernée et à la chambre départementale des notaires.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

le Préfet  
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE N°DDT-SERI-2012-0113 du 15 mars 2012**

**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune d'HAUTERIVE**

**Article 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDT-SERI-2010-0023 du 12 avril 2010.

**Article 2** : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune d'Hauterive sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le dossier d'information liste : les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ; les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé ; ainsi que le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique : la délimitation des zones exposées, la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées, les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer. Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables à la préfecture et à la mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

**Article 4** : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la préfecture, au maire de la commune concernée et à la chambre départementale des notaires.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

le Préfet  
Jean-Paul BONNETAIN



**ARRETE N°DDT-SERI-2012-0114 du 15 mars 2012**

**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de SEIGNELAY**

**Article 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDT-SERI-2010-0024 du 12 avril 2010.

**Article 2** : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Seignelay sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le dossier d'information liste : les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ; les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé ; ainsi que le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique : la délimitation des zones exposées, la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées, les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer. Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables à la préfecture et à la mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

**Article 4** : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la préfecture, au maire de la commune concernée et à la chambre départementale des notaires.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

le Préfet  
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE PREFECTORAL N°DDT/SEFC/2012/0045 du 15 mars 2012**

**portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'YONNE**

**Article 1er** : Le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Yonne joint en annexe 1 est approuvé pour une période de 6 années à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Ce schéma départemental de gestion cynégétique qui s'applique sur l'ensemble du département est opposable aux chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse qui exercent leur activité sur le territoire du département.

**Article 3** : Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux suivants :

- N°DDAF/SEF/2008/0060 modifié du 31 octobre 2008 réglementant les pratiques d'agrainage des sangliers dans le département de l'Yonne,

- N°DDEA/SEFC/2009/0107 du 17 septembre 2009 fixant les prescriptions relatives à l'agrainage et à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée dans le département de l'Yonne.

Le préfet de l'Yonne,

Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE N° DDT/SEFC/2012/0046 du 15 mars 2012**  
**portant interdiction de l'agrainage pour l'alimentation des animaux de la faune sauvage dans le**  
**département de l'Yonne sur les zones cynégétiques « Tonnerrois » et « St Jean »**

**Article 1 : Interdiction de l'agrainage :**

L'agrainage des animaux de la faune sauvage est interdit sur l'ensemble des zones cynégétiques suivantes et situées en annexe 1 :

zone cynégétique du TONNERROIS, délimitée au nord et à l'est, par la limite départementale, au sud et à l'ouest par la ligne TGV, la D 965 et la D 905, et situé sur les communes de : AISY SUR ARMANCON, ANCY LE FRANC, ANCY LE LIBRE, ARGENTENAY, ARGENTEUIL SUR ARMANCON, ARTHONNAY, BAON, CHASSIGNELLES, CHATEL GERARD, CHENEY, CRUZY LE CHATEL, CRY SUR ARMANCON, DANNEMOINE, EPINEUIL, ETIVEY, FULVY, GIGNY, GLAND, JULLY, LEZINNES, MELISEY, MOLOSMES, MOULINS EN TONNERROIS, NUITS, PACY SUR ARMANCON, PASILLY, PERRIGNY SUR ARMANCON, PIMELLES, QUINCEROT, RAVIERES, RUGNY, ST MARTIN SUR ARMANCON, SAMBOURG, SARRY, SENNEVOY LE BAS, SENNEVOY LE HAUT, STIGNY, TANLAY, THOREY, TONNERRE, TRICHEY, TRONCHOY, VILLIERS LES HAUTS, VILLON, VIREAUX ;

zone cynégétique de St JEAN, délimitée au nord et à l'ouest par les 2 TGV et à l'est par la limite départementale de la Côte d'Or et situé sur les communes de : AISY SUR ARMANCON, BIERRY LES BELLES FONTAINES, CHATEL GERARD, ETIVEY, MARMEAUX, PISY, SANTIGNY, SARRY, VASSY SOUS PISY, VIGNES.

**Article 2 : Agrainage du petit gibier**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les dispositifs d'agrainage destinés aux petits gibiers, et plus particulièrement à la faune aviaire, sont autorisés selon les conditions suivantes :

les dispositifs d'agrainage devront être installés sur des territoires de plaine, à au moins 200 mètres des lisières forestières. Sous réserve du respect de cette distance, ces dispositifs pourront être placés dans des petits bois d'une surface maximale d'un seul tenant de 3 hectares.

les aliments devront être distribués dans des seaux, agrainoirs ou autres récipients, à raison d'une quantité limitée de 10 kilogrammes.

**Article 3 : Abrogation :**

L'arrêté préfectoral N° DDT/SEFC/2010/0054 du 5 juillet 2010 portant interdiction de l'agrainage pour l'alimentation des animaux de la faune sauvage dans le département de l'Yonne sur les zones cynégétiques « Tonnerrois » et « St Jean » est abrogé.

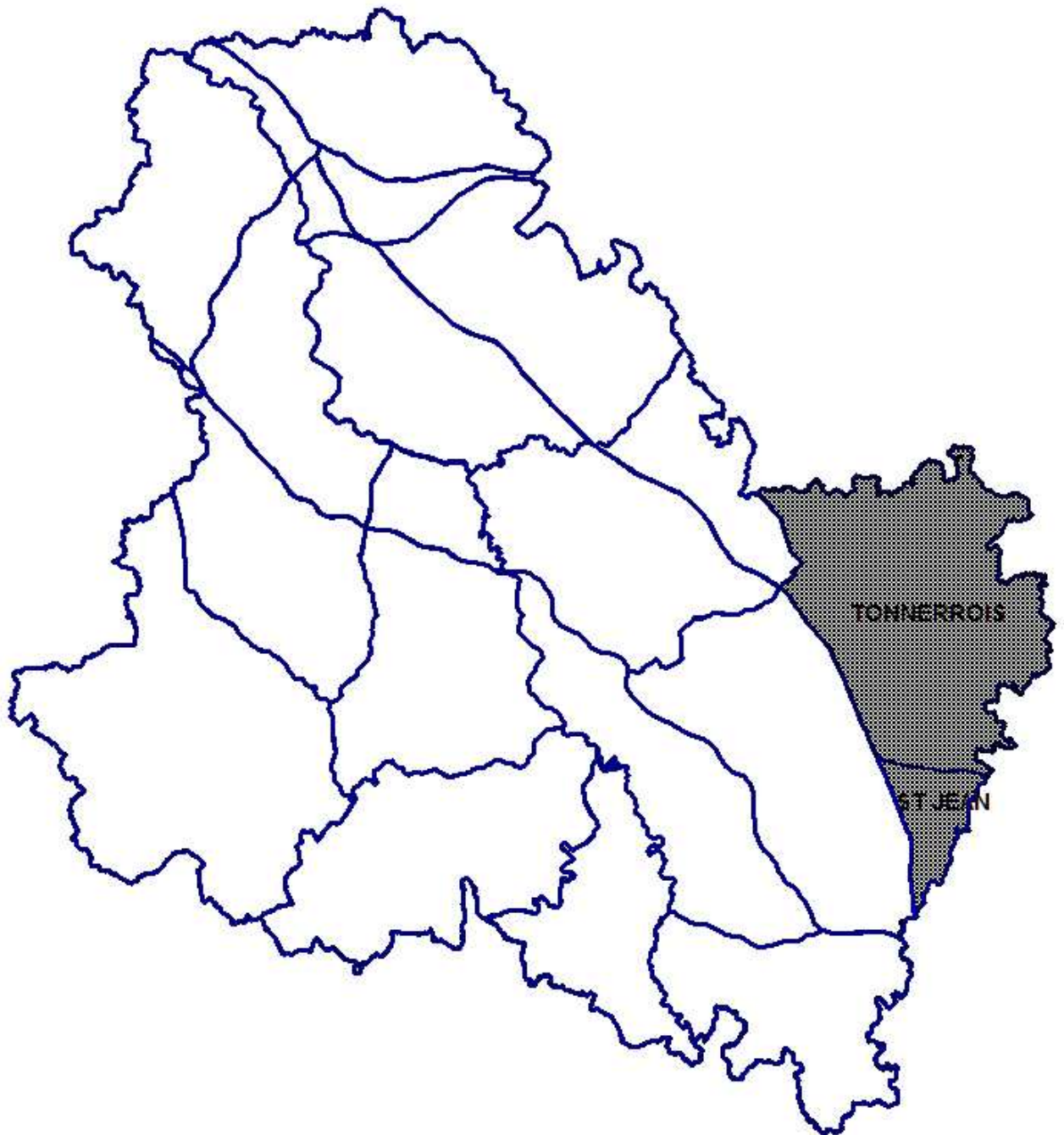
**Article 4 : Délai et voie de recours :**

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif – 22 rue d'Assas – BP 61611 – 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le préfet de l'Yonne,

Jean-Paul BONNETAIN

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral N° DDT/SEFC/2012/0046 du 15 mars 2012  
portant interdiction de l'agrainage pour l'alimentation des animaux de la faune sauvage  
dans le département de l'Yonne sur les zones cynégétiques "Tonnerrois" et "St Jean"



zones cynégétiques concernées par les mesures d'interdiction  
d'agrainage des animaux de la faune sauvage



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE L'YONNE**



Échelle: 1/621000

Date de création : 09/03/2012



**ARRETE N°DDT/SEA/2012-011 du 16 mars 2012**  
**portant nomination des membres du comité départemental d'expertise**

Article 1<sup>er</sup> : Le Comité Départemental d'Expertise (CDE) institué par l'article D. 361-13 du code rural et de la pêche maritime est placé sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant

Au titre des organisations professionnelles et syndicales habilitées à siéger :

- le président de la chambre d'agriculture de l'Yonne ou son représentant :
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Yonne ou son représentant
- le président des jeunes agriculteurs de l'Yonne ou son représentant :
- le porte-parole de la confédération paysanne de l'Yonne ou son représentant :
- le président de la coordination rurale de l'Yonne ou son représentant :
- la personnalité désignée par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance :
  - titulaire : M. Christian BROWAEYS à 92082 PARIS LA DEFENSE
  - suppléant : M. Gilles BRUNELET à 75009 PARIS
- la personnalité désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles :
  - titulaire : M. Philippe RENOUX à 89000 Auxerre
  - suppléant : M. Maxime MASCRET à 89000 Auxerre

Au titre d'expert, les représentants des établissements bancaires suivants :

- le président de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Champagne-Bourgogne ou son représentant
- le directeur du crédit mutuel ou son représentant
- le directeur de la banque populaire Bourgogne Franche-Comté ou son représentant
- le directeur de BNPPARIBAS ou son représentant

Article 2 : Les membres du Comité Départemental d'Expertise sont nommés pour une durée de trois ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté n° DDT/SEA/2011-124 du 12 septembre 2011 et son modificatif n° DDT/SEA/2011-128 du 23 septembre 2011 sont abrogés.

Le préfet  
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0048 du 16 mars 2012**  
**portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de MERRY LA VALLÉE**  
**ET SAINT MARTIN SUR OCRE**

Article 1<sup>er</sup> : L'association foncière de remembrement de Merry-la-Vallée et Saint-Martin-sur-Ocre est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Merry-la-Vallée,
- de Mme le Maire de Saint-Martin-sur-Ocre,
- d'un délégué du directeur départemental des territoires,
- des propriétaires suivants :
  - propriétaires désignés par le conseil municipal de Merry-la-Vallée :
  - MM. GENREAU Roland, PETIT Jacques, PREVOST Guy, TISSIER Francis,
  - propriétaires désignés par le conseil municipal de Saint-Martin-sur-Ocre :
  - Mmes LAVEAU Marie-Thérèse, CONNAT Line,
  - propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :
  - MM. GROS Pascal, COUSON Thierry, JOLIVET Jean-Pierre, BARDOT Régis, SALIN Patrick, GUYOU Gérard.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration **le 16 mars 2018**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune siège de l'association. Sa rémunération sera effectuée dans le respect de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune siège sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Yves GRANGER



PREFET DE L'YONNE

Direction départementale des territoires de l'Yonne

## Dispositif d'accompagnement à l'installation en agriculture

Décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009

### APPEL à PROPOSITION

Pour la réalisation du

## STAGE COLLECTIF OBLIGATOIRE DE 21 HEURES DANS LE CADRE DU PLAN DE PROFESSIONNALISATION PERSONNALISÉ

date de consultation: lundi 26 mars 2012

date de remise des candidatures avant le : **JEUDI 26 avril 2012 à 16 heures**

adresse de dépôt des candidatures: DDT de l'Yonne/SEA, 3 rue Monge – 89011 Auxerre Cedex

tel 03 86 48 42 60

dossier suivi par Patricia CHOUX

**ARRETE DDCSPP PEIS/CG N°2012 096 conjoint du 13 mars 2012  
portant actualisation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de  
l'Yonne**

Article 1<sup>er</sup> : A compter de la notification du présent arrêté, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Yonne comprend, en application de l'article R.241-24 du code de l'action sociale et des familles, les membres suivants :

a) Quatre représentants du Département désignés par le Président du Conseil Général :

- *Titulaire* : M. Dominique HUDRY, conseiller général,
- *Suppléant* : M. Pascal BOURGEOIS, conseiller général,
- *Titulaire* : Mme Eliane MAGNE, conseiller général,
- *Suppléant* : M. Maurice BRAMOULLÉ, conseiller général,
- *Titulaire* : M. Guy PARIS, conseiller général,
- *Suppléant* : M. Gérard ARNOUITS, conseiller général,
- *Titulaire* : Le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle des Solidarités Départementales ou son représentant,

b) Quatre représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé

- le Directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- le Directeur Académique des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du Recteur d'Académie ou son représentant,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (DG ARS) ou son représentant

c) Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, parmi les personnes présentées par ces organismes :

- *Titulaire* : Mme Murielle BIGOT, représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne,
- *1<sup>er</sup> suppléant* : M. Yvan LELIEVRE, représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne,
- *Titulaire* : M. Gilles MEYER, représentant la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne,
- *1<sup>er</sup> suppléant* : Mme Emmanuelle REBOUILLAT, représentant la Caisse d'allocations familiales de l'Yonne,
- *2<sup>ème</sup> suppléant* : M. Jean-Pierre DAUVILLIÉ, représentant la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne,

- d) Deux représentants des organisations syndicales proposées par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :
- *Titulaire* : M. Alain MONCEAU, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne-section Yonne (CMAY),
  - *Suppléant* : Poste vacant, représentant la CMAY,
  - *Titulaire* : M. Farid KETREB, représentant la CGT,
  - *Suppléant* : M. Patrick ROUVRAIS, représentant FO,
- e) Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le Directeur Académique des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du Recteur d'Académie, parmi les personnes présentées par ces associations :
- *Titulaire* : M. Yves COSQUER, représentant la FCPE,
  - *Suppléant* : Mme Corinne BOUCHIE, représentant les PEEP,
- f) Sept membres proposés par le Directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leur famille :
- *Titulaire* : Mme Catherine LEFEBVRE, proposée par l'Association de Défense des Handicapés de l'Yonne (ADHY),
  - *Suppléant* : M. Jacques DERYMACKER, proposé par l'association de Défense des Handicapés de l'Yonne (ADHY),
  - *Titulaire* : Mme Rachel CAMPION, proposée par l'Association Française contre les Myopathies (AFM),
  - *1er Suppléant* : M. Jean MOTTO, proposé par l'AFM,
  - *2<sup>ème</sup> Suppléant* : M. Stéphane PLÉ, proposé par l'AFM,
  - *Titulaire* : Mme Eliane WAGNER-VIN, proposé par l'APEIS,
  - *Suppléant* : Mme Sylviane LENEVÉ, proposée par l'APEIS,
  - *Titulaire* : M. Philippe BEAUCHEMIN, proposé par l'Association des Paralysés de France (APF),
  - *Suppléant* : Poste vacant,
  - *Titulaire* : Mme Colette PERSAINT, proposée par l'association CERF VOLANT,
  - *1<sup>er</sup> Suppléant* : M. Michel SCHMIT, proposé par l'association CERF VOLANT,
  - *2<sup>ème</sup> Suppléant* : Mme Annick COMMEAU, proposée par l'association CERF VOLANT,
  - *Titulaire* : Mme Michèle LEIGNEL, proposée par l'association SESAME AUTISME,
  - *Suppléant* : Mme Jacqueline FARCY, proposée par l'association SESAME AUTISME,
  - *Titulaire* : Mme Nelly GHYSELINCK, proposée par l'association UNAFAM,
  - *1<sup>er</sup> Suppléant* : Mme Cécile GIBIER, proposée par l'association UNAFAM,
  - *2<sup>ème</sup> Suppléant* : M. Gabriel GIMENEZ, proposé par l'association UNAFAM.
- g) Un membre du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées désigné par ce conseil :
- *Titulaire* : Poste vacant,
  - *Suppléant* : Mme Marie-Thérèse PICHON, PEP,
- h) Deux représentants avec voix consultative des organismes gestionnaires d'établissement ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du Directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale et un sur proposition du Président du Conseil Général :
- *Titulaire* : M. Pierre BILLAULT, représentant l'association Charles de Foucauld,
  - *Suppléant* : M. Philippe GERBAULT, représentant l'association Charles de Foucauld,
  - *Titulaire* : M. Pascal PATRIGEON, représentant l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter,
  - *Suppléant* : M. Kacem OUATIKI, représentant l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter,

Article 2 : Les membres prévus au paragraphe a de l'article 1 ci-dessus sont désignés à la suite de chaque renouvellement du conseil général.

Article 3 : Les membres autres que ceux prévus aux paragraphes a et b sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable, à compter de la date de l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général du 31 mars 2010, avec effet au 28 avril 2010.

Article 3 bis : Les mandats des membres nouvellement désignés seront soumis au renouvellement comme pour l'ensemble des membres, autres que ceux prévus aux paragraphes a et b, à compter du 28 avril 2010.

Article 4 : Le président, dont le mandat de deux ans est renouvelable deux fois, est élu à bulletins secrets parmi les membres de la commission ayant voix délibérative dans les conditions de l'article R.241-26 du code de l'action sociale et des familles.



Article 5 : Les membres de la commission sont tenus à une obligation de réserve et de discrétion quant aux informations qu'ils auraient à connaître en tant que membres de la commission des droits et de l'autonomie.

Le Préfet de l'Yonne  
Jean-Paul BONNETAIN

Le Président du Conseil Général  
André VILLIERS  
Sénateur de l'Yonne

**ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2012-0077 du 14 mars 2012  
Portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Guy CORDEAU**

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation en qualité de vétérinaire sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour la période du 09-03-2012 au 19-04-2012, au docteur vétérinaire JUBERT Gilles, diplômé de l'Université de Paris Val de Marne le , inscrit sous le numéro 21725 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour assister et remplacer le(s) vétérinaire(s) CORDEAU Guy à AVALLON (89200).

Article 2 - Le docteur vétérinaire JUBERT Gilles s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par subdélégation,  
le directeur adjoint de la direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection des populations,  
Frédéric PIRON

**ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2012-0097 du 26 mars 2012  
Portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Anne-Laure SIVIGNON**

Article 1er - L'habilitation en qualité de vétérinaire sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du 01/08/2011, au docteur vétérinaire SIVIGNON Anne-Laure, diplômée de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse le 6 septembre 2011, inscrite sous le numéro 24228 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour la clientèle du département de l'Yonne de la SEL DU BUISSON à VILLEFARGEAU (89240).

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation provisoire est renouvelable annuellement si le vétérinaire sanitaire sollicite son renouvellement, et a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Le présent arrêté devient caduc dans les cas suivants :

- son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires,
- changement de statut,
- changement de domicile professionnel ou d'employeur,
- procédure disciplinaire.

Article 3 – L'habilitation provisoire en qualité de vétérinaire sanitaire ne pourra être prolongée ou remplacée par une habilitation quinquennale tacitement reconductible que sur demande expresse de l'intéressée.

Article 4 - Le docteur vétérinaire SIVIGNON Anne-Laure s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet immédiatement et sera signifié à l'intéressée.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de la direction départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Frédéric PIRON

**Arrêté ARSB/DT89/0S/2012-006 du 13 mars 2012  
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auxerre  
(89)**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le nombre de membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auxerre, sis 2 boulevard de Verdun à Auxerre (89), est fixé à quinze.

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auxerre, 2 boulevard de Verdun, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après:

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative:

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales (nominations inchangées):

- Monsieur Guy FEREZ, maire d'Auxerre et Madame Sylvette DETREZ, représentants de la commune d'Auxerre;
- Monsieur Guy PARIS et Monsieur Alain STAUB, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Monsieur Robert BIDEAU, représentant le Président du Conseil Général du département de l'Yonne (Auxerre).

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Corinne CHENNOUFI, cadre de santé représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques;
- Monsieur le Docteur Michel POINSARD, praticien hospitalier, chef de service et Monsieur le Docteur Azeddine FILALI, praticien hospitalier représentant de la Commission Médicale de l'Etablissement pour siéger au conseil de surveillance;
- Monsieur Marc MONCEY (CGT) et Monsieur Renaud DUDOUET (CFDT), représentants du personnel désignés par les organisations syndicales;

3° en qualité de personnalité qualifiée:

- Monsieur le Docteur Alain MIARD et Monsieur Gérard PERRIER, personnalités qualifiées désignées par Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, (nominations inchangées),
- Madame Andrée CHALLAIN (Ligue contre le cancer, nomination inchangée) et Madame Danièle-Marie MARQUEZY (association Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers), représentant les usagers, désignées par Monsieur le Préfet de l'Yonne,
- Monsieur le Docteur Serge TCHERAKIAN (praticien hospitalier retraité), personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de l'Yonne,

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Monsieur le Vice Président du Directoire Monsieur le Docteur Benoît JONON, Président de la Commission Médicale du Centre Hospitalier d'Auxerre,
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, ou son représentant,
- Madame Françoise CAYE, représentante des familles de personnes accueillies en établissement pour personnes âgées mentionné au 6 du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2: Les dispositions prennent effet à compter de la signature du présent arrêté.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance prendra fin le 8 juin 2015 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique

ARTICLE 3: L'arrêté ARSB/DT89/OS/2011-029 du 6 mai 2011 est abrogé.

ARTICLE 4: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de la Santé Bourgogne  
Le Délégué Territorial de l'Yonne,  
Pierre GUICHARD

**Arrêté ARSB/DT89/OS/2012-016 du 13 mars 2012  
portant composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de  
l'Yonne à Auxerre (89)**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne, 4 avenue Pierre Scherrer BP 99 89011 Auxerre Cedex, établissement public de santé de ressort départemental, est composé des membres ci-après:

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative:

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales: sans changement

- Madame Monique HADRBOLEC, représentante du maire de la commune d'Auxerre,
- Monsieur Guy PARIS et Monsieur Alain STAUB, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'Auxerre,
- Monsieur Patrick GENDRAUD et Monsieur Robert BIDEAU, représentants du Conseil Général de l'Yonne.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical:

- Madame Claire LEKHAL, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques,
- Madame le Docteur Reine BOUCHE et Monsieur le Docteur David ZAJTMAN, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement,
- Monsieur Denis BAILLY (CGT) et Monsieur Dany FOLENS (FO), représentants du personnel désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur le Docteur Jean Yves GUYENOT et Madame Joëlle CORNELISSE-SAIGRE, personnalités qualifiées désignées par Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- Madame PRIEUR, représentante des usagers désignée par Monsieur le Préfet de l'Yonne, le second poste est à pourvoir,

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Monsieur le Vice Président du Directoire , Monsieur le Docteur Emmanuel SAUTEREAU président de la CME du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne,
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne, ou son représentant

ARTICLE 2: Les dispositions prennent effet à compter de la signature du présent arrêté.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance prend fin le 8 juin 2015 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3: L'arrêté ARSB/DT89/OS/2011-036 du 11 juillet 2011 est abrogé.

ARTICLE 4: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de la Santé Bourgogne  
Le Délégué Territorial de l'Yonne,  
Pierre GUICHARD

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.01 du 2 février 2012  
portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne  
UNA ANCY NOYERS – 24 grande rue 89160 ANCY-LE-FRANC**

Article 1<sup>er</sup> - l'association UNA ANCY NOYERS 24 grande rue 89160 ANCY LE FRANC est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- -accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- livraison de repas à domicile
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 2 – l'association UNA ANCY NOYERS est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 18 janvier 2012.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de bourgogne,  
La directrice de l'unité territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.02 du 2 février 2 012**  
**portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**  
**UNA CHARNY 5 rue Louis Vieille 89120 CHARNY**

Article 1<sup>er</sup> - l'association UNA CHARNY 5 rue Louis Vieille 89120 CHARNY est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- -accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 2 – l'association UNA CHARNY est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 18 janvier 2012.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de bourgogne,  
La directrice de l'unité territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.03 du 2 février 2012**  
**portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**  
**UNA CHEROY 27 place du Général de Gaulle 89690 CHEROY**

Article 1<sup>er</sup> - l'association UNA CHEROY 27 Place du Général de Gaulle 89690 CHEROY est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- assistance administrative à domicile,
- livraison de repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- -accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 2 – l'association UNA CHEROY est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 18 janvier 2012.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne,  
La directrice de l'unité territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.04 du 2 février 2012**  
**portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**  
**UNA Coulanges-sur-Yonne 89480 Coulanges-sur-Yonne**

Article 1<sup>er</sup> - l'association UNA COULANGES SUR YONNE Mairie 89480 COULANGES SUR YONNE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- livraison de repas à domicile
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- -accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Article 2 – l'association UNA COULANGES SUR YONNE est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 18 janvier 2012.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de bourgogne,  
La directrice de l'unité territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.05 du 2 février 2012**  
**portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne – UNA Cruzy-le-Châtel 89740**  
**Cruzy-le-Châtel**

Article 1<sup>er</sup> - l'association UNA CRUZY LE CHATEL 11 rue Noël 89740 CRUZY LE CHATEL est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- -accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- livraison de courses à domicile
- préparation des repas à domicile
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Article 2 – l'association UNA CRUZY LE CHATEL est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 18 janvier 2012.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'unité territoriale de l'Yonne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne,

La directrice de l'unité territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER



**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.06 du 2 février 2012**  
**portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne – Association d'aides ménagères**  
**de Diges – 89240 DIGES**

Article 1<sup>er</sup> - l'association d'aides ménagères de DIGES 1 Place Marie Noël 89240 DIGES est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins

Article 2 – l'association d'aides ménagères de DIGES est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services à compter du 18 janvier 2012.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de bourgogne,  
La directrice de l'unité territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.07 du 2 février 2012**  
**portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**  
**UNA Flogny-la-Chapelle 89360 Flogny-la-Chapelle**

Article 1<sup>er</sup> - l'association UNA FLOGNY LA CHAPELLE 35 route nationale 89360 FLOGNY LA CHAPELLE st agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- -accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile,
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 2 – l'association UNA FLOGNY LA CHAPELLE est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 18 janvier 2012.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de bourgogne,  
La directrice de l'unité territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.08 du 2 février 2012**  
**portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**  
**UNA l'Isle-sur-Serein 89440 Angely**

Article 1<sup>er</sup> - l'association UNA L'ISLE SUR SEREIN-GUILLON Mairie 89440 ANGELY est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- -accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile,
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 2 – l'association UNA L'ISLE SUR SEREIN-GUILLON est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 18 janvier 2012.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne,  
La directrice de l'unité territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.09 du 2 février 2012**  
**portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**  
**UNA AUXERRE – 89004 AUXERRE**

Article 1<sup>er</sup> - l'association UNA AUXERRE Cité Gouré 14 rue Michel Lepeletier 89004 AUXERRE CEDEX est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- -accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 2 – l'association UNA AUXERRE est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 18 janvier 2012.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de bourgogne,  
La directrice de l'unité territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.10 du 2 février 2012**  
**portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**  
**UNA AVALLONNAIS 89200 AVALLON**

Article 1<sup>er</sup> - l'association UNA AVALLONNAIS Mairie 37 grande rue Aristide Briand 89200 AVALLON est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- -accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- livraison de repas à domicile
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile,
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 2 – l'association UNA AVALLONNAIS est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 18 janvier 2012.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne,

La directrice de l'unité territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.11 du 2 février 2012**  
**portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**  
**UNA ASSAD du canton de Bléneau 89220 BLENEAU**

Article 1<sup>er</sup> - l'association UNA ASSAD DU CANTON DE BLENEAU 12 rue de Dreux 89220 BLENEAU est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- -accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- livraison de repas à domicile
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, de la résidence principale et secondaire
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 2 – l'association UNA ASSAD DU CANTON DE BLENEAU est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 18 janvier 2012.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de bourgogne,  
La directrice de l'unité territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.12 du 2 février 2012**  
**portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**  
**UNA Briennon-sur-Armançon 89210 BRIENON-SUR-ARMANCON**

Article 1<sup>er</sup> - l'association UNA BRIENON SUR ARMANCON 24 rue Gustave Varenne 89210 BRIENON SUR ARMANCON est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- -accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 2 – l'association UNA BRIENON SUR ARMANCON est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 18 janvier 2012.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de bourgogne,  
La directrice de l'unité territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.13 du 2 février 2012**  
**portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**  
**UNA CERISIERS 89320 CERISIERS**

Article 1<sup>er</sup> - l'association UNA CERISIERS 73 rue du Général de Gaulle 89320 CERISIERS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- -accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 2 – l'association UNA CERISIERS est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 18 janvier 2012.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne,  
La directrice de l'unité territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER



**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.14 du 2 février 2012**  
**portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**  
**UNA CHABLIS 89800 CHABLIS**

Article 1<sup>er</sup> - l'association UNA CHABLIS 7 boulevard Tacussel 89800 CHABLIS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- -accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile,
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 2 – l'association UNA CHABLIS est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 18 janvier 2012.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de bourgogne,  
La directrice de l'unité territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.15 du 2 février 2012**  
**portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**  
**UNA JOIGNY 89300 JOIGNY**

Article 1<sup>er</sup> - l'association UNA JOIGNY 3 Quai du 1<sup>er</sup> dragons 89300 JOIGNY st agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- -accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 2 – l'association UNA JOIGNY est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 18 janvier 2012.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de bourgogne,  
La directrice de l'unité territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.16 du 2 février 2012**  
**portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**  
**UNA du Pays Coulangeois 89580 COULANGES-LA-VINEUSE**

Article 1<sup>er</sup> - l'association UNA DU PAYS COULANGEAIS 1 rue de l'Abbé Tingault Résidence Maurice Villatte 89580 COULANGES LA VINEUSE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- -accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- assistance administrative à domicile,
- collecte et livraison de linge repassé
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 2 – l'association UNA DU PAYS COULANGEAIS est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 18 janvier 2012.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de bourgogne,  
La directrice de l'unité territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.17 du 2 février 2012**  
**portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**  
**UNA du Pays Migennois 89400 MIGENNES**

Article 1<sup>er</sup> - l'association UNA DU PAYS MIGENNOIS 2 Avenue Roger Salengro Villa Chantoiseau 89400 MIGENNES est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- -accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- livraison de repas à domicile
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 2 – l'association UNA DU PAYS MIGENNOIS est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 18 janvier 2012.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de bourgogne,  
La directrice de l'unité territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.18 du 2 février 2012**  
**portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**  
**UNA Pont-sur-Yonne 89140 PONT-SUR-YONNE**

Article 1<sup>er</sup> - l'association UNA PONT SUR YONNE Mairie 89140 PONT SUR YONNE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- -accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- livraison de repas à domicile
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile,
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 2 – l'association UNA PONT SUR YONNE est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 18 janvier 2012.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne,  
La directrice de l'unité territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.19 du 2 février 2012**  
**portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**  
**UNA canton de Quarré-les-Tombes 89630 QUARRE-LES-TOMBES**

Article 1<sup>er</sup> - l'association UNA CANTON QUARRE LES TOMBES Mairie 89630 QUARRE LES TOMBES est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- -accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 2 – l'association UNA CANTON QUARRE LES TOMBES est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 18 janvier 2012.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de bourgogne,  
La directrice de l'unité territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.20 du 2 février 2012**  
**portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**  
**UNA du canton de St Fargeau/St Sauveur 89170 ST FARGEAU**

Article 1<sup>er</sup> - l'association UNA CANTON ST FARGEAU ST SAUVEUR Mairie 89170 ST FARGEAU est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- -accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 2 – l'association UNA CANTON ST FARGEAU ST SAUVEUR est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 18 janvier 2012.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de bourgogne,  
La directrice de l'unité territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.21 du 2 février 2012**  
**portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**  
**UNA Ste Colombe sur Loing 89520 Ste Colombe sur Loing**

Article 1<sup>er</sup> - l'association UNA STE COLOMBE SUR LOING Place de l'église 89520 STE COLOMBE SUR LOING est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- -accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile,
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 2 – l'association UNA STE COLOMBE SUR LOING est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 18 janvier 2012.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de bourgogne,  
La directrice de l'unité territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER



**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.22 du 2 février 2012**  
**portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**  
**UNA Seignelay 89250 Seignelay**

Article 1<sup>er</sup> - l'association UNA SEIGNELAY 7 rue Darlot BP 4 89250 SEIGNELAY est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,

- garde d'enfants de moins de 3 ans
- -accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 2 – l'association UNA SEIGNELAY est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 18 janvier 2012.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de bourgogne,  
La directrice de l'unité territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.23 du 2 février 2012**  
**portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**  
**UNA SENS 89100 SENS**

Article 1<sup>er</sup> - l'association UNA SENS 63 Boulevard de Verdun 89100 SENS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- -accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- assistance administrative à domicile,
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, de la résidence principale et secondaire
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 2 – l'association UNA SENS est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 18 janvier 2012.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de bourgogne,  
La directrice de l'unité territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.24 du 2 février 2012**  
**portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**  
**UNA SERGINES 89140 SERGINES**

Article 1<sup>er</sup> - l'association UNA SERGINES Mairie 89140 SERGINES est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- -accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 2 – l'association UNA SERGINES est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 18 janvier 2012.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de bourgogne,  
La directrice de l'unité territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.25 du 2 février 2012**  
**portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**  
**UNA du Tonnerrois 89700 TONNERRE**

Article 1<sup>er</sup> - l'association UNA DU TONNERROIS 48 rue Georges Pompidou 89700 TONNERRE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- -accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile,
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 2 – l'association UNA DU TONNERROIS est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 18 janvier 2012.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne,

La directrice de l'unité territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.26 du 2 février 2012**  
**portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**  
**Association de services à la personne de Toucy – 89130 TOUCY**

Article 1<sup>er</sup> - L'ASSOCIATION DE SERVICES A LA PERSONNE DE TOUCY 12 boulevard Pierre Larousse 89130 TOUCY est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 2 – L'ASSOCIATION DE SERVICES A LA PERSONNE DE TOUCY est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 18 janvier 2012.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de Bourgogne,  
La directrice de l'unité territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.27 du 2 février 2012**  
**portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**  
**UNA Vermenton – 89270 VERMENTON**

Article 1<sup>er</sup> - l'UNA VERMENTON rue de l'Hôtel de ville BP 10 89270 VERMENTON est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- -accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Article 2 – l'UNA VERMENTON est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 18 janvier 2012.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne,

La directrice de l'unité territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.28 du 2 février 2012**  
**portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**  
**UNA du Vézélien 89450 VEZELAY**

Article 1<sup>er</sup> - l'UNA DU VEZELIEN 5 rue St Etienne 89450 VEZELAY est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- -accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- livraison de repas à domicile
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements

Article 2 – l'UNA DU VEZELIEN est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 18 janvier 2012.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne,  
La directrice de l'unité territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.29 du 2 février 2012**  
**portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**  
**UNA du canton de Villeneuve-l'Archevêque – 89190 MOLINONS**

Article 1<sup>er</sup> - l'UNA DU CANTON DE VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE 20 Avenue Kirchberg 89190 MOLINONS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- -accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- assistance aux personnes handicapées
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements

Article 2 – l'UNA DU CANTON DE VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 18 janvier 2012.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de bourgogne,  
La directrice de l'unité territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER



**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.30 du 2 février 2012**  
**portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**  
**Association d'aide à domicile de Villeneuve sur Yonne**

Article 1<sup>er</sup> - l'ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DE VILLENEUVE SUR YONNE Résidence La Chapelle St Jean 21 rue des Salles 89500 VILLENEUVE SUR YONNE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- -accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Article 2 – l'ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DE VILLENEUVE SUR YONNE est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 18 janvier 2012.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne,  
La directrice de l'unité territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.31 du 2 mars 2012**  
**portant renouvellement d'un agrément « qualité » d'un organisme de services à la personne**  
**ADMR d'Aillant-sur-Tholon 89110 AILLANT-sur-THOLON**

Article 1<sup>er</sup> – l'association locale ADMR d'AILLANT SUR THOLON dont le siège social est situé à la Mairie 89110 AILLANT SUR THOLON est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- -accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- collecte et livraison de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- -activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 2 – l'association locale ADMR d'AILLANT SUR THOLON est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 23 décembre 2011.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement devra être effectuée au plus tard trois mois avant l'échéance du présent arrêté, depuis l'espace Extranet NOVA.

P/le préfet,  
La Directrice de l'Unité Territoriale  
de l'Yonne – DIRECCTE  
par délégation,  
Jeanne HARBONNIER

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.32 du 2 mars 2012**  
**portant renouvellement d'un agrément « qualité » d'un organisme de services à la personne**  
**ADMR d'Appoigny à 89380 APPOIGNY**

Article 1<sup>er</sup> – l'association locale ADMR d'APPOIGNY dont le siège social est situé 4 rue du Fer à cheval 89380 APPOIGNY est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- -accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- collecte et livraison de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- -activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 2 – l'association locale ADMR d'APPOIGNY est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 23 décembre 2011.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement devra être effectuée au plus tard trois mois avant l'échéance du présent arrêté, depuis l'espace Extranet NOVA.

P/le préfet,  
La Directrice de l'Unité Territoriale  
de l'Yonne – DIRECCTE  
par délégation,  
Jeanne HARBONNIER

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.33 du 2 mars 2012**  
**portant renouvellement d'un agrément « qualité » d'un organisme de services à la personne**  
**ADMR de Chailley 89770 CHAILLEY**

Article 1<sup>er</sup> – l'association locale ADMR de CHAILLEY dont le siège social est situé à la Mairie 89770 CHAILLEY est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- -accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- collecte et livraison de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- -activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 2 – l'association locale ADMR de CHAILLEY est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 23 décembre 2011.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement devra être effectuée au plus tard trois mois avant l'échéance du présent arrêté, depuis l'espace Extranet NOVA.

P/le préfet,  
P/la Directrice de l'Unité Territoriale  
de l'Yonne – DIRECCTE  
par délégation,  
La Directrice adjointe du travail,  
Florence LAMESA

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.34 du 2 mars 2012**  
**portant renouvellement d'un agrément « qualité » d'un organisme de services à la personne**  
**ADMR de Chevannes – 89240 CHEVANNES**

Article 1<sup>er</sup> – l'association locale ADMR de CHEVANNES dont le siège social est situé à la Mairie 89240 CHEVANNES est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- -accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- collecte et livraison de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- -activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 2 – l'association locale ADMR de CHEVANNES est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 23 décembre 2011.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement devra être effectuée au plus tard trois mois avant l'échéance du présent arrêté, depuis l'espace Extranet NOVA.

P/le préfet,  
P/la Directrice de l'Unité Territoriale  
de l'Yonne – DIRECCTE  
par délégation,  
La Directrice adjointe du travail,  
Florence LAMESA

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.35 du 2 mars 2012**  
**portant renouvellement d'un agrément « qualité » d'un organisme de services à la personne**  
**ADMR d'Escolives-Ste-camille 89290 ESCOLIVES-STE-CAMILLE**

Article 1<sup>er</sup> – l'association locale ADMR d'ESCOLIVES STE CAMILLE dont le siège social est situé à la Mairie 89290 ESCOLIVES STE CAMILLE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- -accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- collecte et livraison de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- -activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 2 – l'association locale ADMR d'ESCOLIVES STE CAMILLE est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 23 décembre 2011.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement devra être effectuée au plus tard trois mois avant l'échéance du présent arrêté, depuis l'espace Extranet NOVA.

P/le préfet,  
P/la Directrice de l'Unité Territoriale  
de l'Yonne – DIRECCTE  
par délégation,  
La Directrice adjointe du travail,  
Florence LAMESA

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.36 du 2 mars 2012**  
**portant renouvellement d'un agrément « qualité » 'un organisme de services à la personne**  
**ADMR de Gron 89100 GRON**

Article 1<sup>er</sup> – l'association locale ADMR de GRON ET ENVIRONS dont le siège social est situé 3 Rue du Puits de Vau 89100 GRON est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- -accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- collecte et livraison de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- -activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 2 – l'association locale ADMR GRON ET ENVIRONS est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 23 décembre 2011.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement devra être effectuée au plus tard trois mois avant l'échéance du présent arrêté, depuis l'espace Extranet NOVA.

P/le préfet,  
P/la Directrice de l'Unité Territoriale  
de l'Yonne – DIRECCTE  
par délégation,  
La Directrice adjointe du travail,  
Florence LAMESA

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.37 du 2 mars 2012**  
**portant renouvellement d'un agrément « qualité » d'un organisme de services à la personne**  
**ADMR d'Héry 89550 HERY**

Article 1<sup>er</sup> – l'association locale ADMR d'HERY dont le siège social est situé 51 Grande rue 89550 HERY est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- -accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- collecte et livraison de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- -activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 2 – l'association locale ADMR d'HERY est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 23 décembre 2011.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement devra être effectuée au plus tard trois mois avant l'échéance du présent arrêté, depuis l'espace Extranet NOVA.

P/le préfet,  
P/la Directrice de l'Unité Territoriale  
de l'Yonne – DIRECCTE  
par délégation,  
La Directrice adjointe du travail,  
Florence LAMESA



**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.38 du 2 mars 2012**  
**portant renouvellement d'un agrément « qualité » d'un organisme de services à la personne**  
**ADMR de Ligny-le-Châtel 89144 LIGNY-LE-CHATEL**

Article 1<sup>er</sup> – l'association locale ADMR de LIGNY LE CHATEL, dont le siège social est situé à la Mairie 89144 LIGNY LE CHATEL est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- -accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- collecte et livraison de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- -activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 2 – l'association locale ADMR de LIGNY LE CHATEL est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 23 décembre 2011.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement devra être effectuée au plus tard trois mois avant l'échéance du présent arrêté, depuis l'espace Extranet NOVA.

P/le préfet,  
P/la Directrice de l'Unité Territoriale  
de l'Yonne – DIRECCTE  
par délégation,  
La Directrice adjointe du travail,  
Florence LAMESA

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.39 du 2 mars 2012**  
**portant renouvellement d'un agrément « qualité » d'un organisme de services à la personne**  
**ADMR de Monéteau 89470 MONETEAU**

Article 1<sup>er</sup> – l'association locale ADMR de MONETEAU, dont le siège social est situé 12, route d'Auxerre 89470 MONETEAU est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- -accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- collecte et livraison de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- -activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 2 – l'association locale ADMR de MONETEAU est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 23 décembre 2011.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement devra être effectuée au plus tard trois mois avant l'échéance du présent arrêté, depuis l'espace Extranet NOVA.

P/le préfet,  
P/la Directrice de l'Unité Territoriale  
de l'Yonne – DIRECCTE  
par délégation,  
La Directrice adjointe du travail,  
Florence LAMESA

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.40 du 2 mars 2012**  
**portant renouvellement d'un agrément « qualité » d'un organisme de services à la personne**  
**ADMR de Neuilly 89113 NEUILLY**

Article 1<sup>er</sup> – l'association locale ADMR de NEUILLY, dont le siège social est situé à la Mairie 89113 NEUILLY est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- collecte et livraison de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 2 – l'association locale ADMR de NEUILLY est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 23 décembre 2011.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement devra être effectuée au plus tard trois mois avant l'échéance du présent arrêté, depuis l'espace Extranet NOVA.

P/le préfet,  
P/la Directrice de l'Unité Territoriale  
de l'Yonne – DIRECCTE  
par délégation,  
La Directrice adjointe du travail,  
Florence LAMESA

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.41 du 2 mars 2012**  
**portant renouvellement d'un agrément « qualité » d'un organisme de services à la personne**  
**ADMR de Perrigny 89000 PERRIGNY**

Article 1<sup>er</sup> – l'association locale ADMR de PERRIGNY, dont le siège social est situé à la Mairie 89000 PERRIGNY est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- collecte et livraison de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 2 – l'association locale ADMR de PERRIGNY est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 23 décembre 2011.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement devra être effectuée au plus tard trois mois avant l'échéance du présent arrêté, depuis l'espace Extranet NOVA.

P/le préfet,  
P/la Directrice de l'Unité Territoriale  
de l'Yonne – DIRECCTE  
par délégation,  
La Directrice adjointe du travail,  
Florence LAMESA

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.42 du 2 mars 2012**  
**portant renouvellement d'un agrément « qualité » d'un organisme de services à la personne**  
**ADMR de St Aubin Châteauneuf 89110 ST AUBIN CHATEAUNEUF**

Article 1<sup>er</sup> – l'association locale ADMR de ST AUBIN CHATEAUNEUF, dont le siège social est situé à la Mairie 89110 ST AUBIN CHATEAUNEUF est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :  
entretien de la maison et travaux ménagers,

- garde d'enfants de moins de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- collecte et livraison de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 2 – l'association locale ADMR de ST AUBIN CHATEAUNEUF est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 23 décembre 2011.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement devra être effectuée au plus tard trois mois avant l'échéance du présent arrêté, depuis l'espace Extranet NOVA.

P/le préfet,  
P/la Directrice de l'Unité Territoriale  
de l'Yonne – DIRECCTE  
par délégation,  
La Directrice adjointe du travail,  
Florence LAMESA

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.43 du 2 mars 2012**  
**portant renouvellement d'un agrément « qualité » d'un organisme de services à la personne**  
**ADMR de St Florentin 89600 ST FLORENTIN**

Article 1<sup>er</sup> – l'association locale ADMR de ST FLORENTIN, dont le siège social est situé à la Mairie 89600 ST FLORENTIN est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- collecte et livraison de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 2 – l'association locale ADMR de ST FLORENTIN est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 23 décembre 2011.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement devra être effectuée au plus tard trois mois avant l'échéance du présent arrêté, depuis l'espace Extranet NOVA.

P/le préfet,  
La Directrice de l'Unité Territoriale  
de l'Yonne – DIRECCTE  
par délégation,  
Jeanne HARBONNIER

**ARRETE PREFECTORAL N°2012 - 2.89.44 du 2 mars 2012**  
**portant renouvellement d'un agrément « qualité » d'un organisme de services à la personne**  
**ADMR de Venoy 89290 VENOY**

Article 1<sup>er</sup> – l'association locale ADMR de VENOY, dont le siège social est situé à la Mairie 89290 VENOY est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer exclusivement au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- -accompagnement/déplacement enfant moins de 3 ans
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- collecte et livraison de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- -activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 2 – l'association locale ADMR de VENOY est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire et mandataire de services à compter du 23 décembre 2011.

Article 3 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement devra être effectuée au plus tard trois mois avant l'échéance du présent arrêté, depuis l'espace Extranet NOVA.

P/le préfet,  
P/la Directrice de l'Unité Territoriale  
de l'Yonne – DIRECCTE  
par délégation,  
La Directrice adjointe du travail,  
Florence LAMESA

**Récépissé de déclaration du 9 mars 2012 de l'organisme de services à la personne  
DUSSOL Christophe 9 rue Alfred Grenet 89510 VERON  
Enregistrée sous le N° SAP494726912 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du  
travail**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet de l'Yonne  
Par délégation,  
La Directrice du Travail  
Responsable de l'unité territoriale de l'Yonne  
J. HARBONNIER



**Récépissé de déclaration du 9 mars 2012 de l'organisme de services à la personne  
Association intermédiaire AICPY 14-18 rue de l'Hôtel de ville 89140 PONT S/YONNE  
Enregistrée sous le N° SAP344391206 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire prêt de main d'oeuvre.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistante administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable à compter du 11.01.2012 pour une durée illimitée dans le temps.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet de l'Yonne  
Par délégation,  
La Directrice du Travail  
Responsable de l'unité territoriale de l'Yonne  
J. HARBONNIER

**Décision du 21 mars 2012**

**relative à la nomination et à l'organisation de l'intérim des inspecteurs du travail de l'Unité Territoriale de l'Yonne de la DIRECCTE Bourgogne modifiant celle du 5 juillet 2010 et applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012**

La décision est modifiée comme suit

Article 4 : l'intérim du contrôle des entreprises ou établissements suivants rattachés à la section 89 A 1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 89 1, Monsieur Roland GOREGUES. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, les règles définies à l'article 2 s'appliquent :

ADIA, 47 Rond Point de la Résistance, 89300 JOIGNY  
BENTELER, rue Raymond Poincaré, 89400 MIGENNES  
DENIDIS, rue de Paris, 89100 SAINT DENIS LES SENS  
EFISOL, zone industrielle, 89330 SAINT JULIEN du SAULT  
EUROCHIMIC, rue Edouard Bouthier, 89500 VILLENEUVE sur YONNE  
Fonderie MASUE, route de Chamvres, 89300 JOIGNY,  
PRYSMIAN, le port au vin 89100 GRON  
PRYSMIAN, 19 rue de la Paix, 89100 PARON  
PSI, 19 rue de l'industrie, 89100, SENS  
SNCF, la gare, 89000 AUXERRE  
SNCF-EMT Villeneuve Laroche, 89400 MIGENNES  
SNCF – EVEN LGV Paris Sud Est, 89400 MIGENNES  
SNCF – EVEN de Seine et Yonne, 22 place Paul Bert, 89400 MIGENNES.....

L'intérim du contrôle des entreprises suivants rattachés à la section 89 A 1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 89 3, Monsieur Nicolas LADU. En cas d'empêchement de celui-ci, les règles définies à l'article 2 s'appliquent :

UNA (ex AAPAD), rue Michel LEPELLETIER, 89000 AUXERRE  
BDMS (AUCHAN), rue du Général LECLERC, 89200 AVALLON,  
CLP Packaging, 8 rue de la Croix Verte, 89200 AVALLON,  
CONIMAST International, ZI la Saunière, 89600 SAINT FLORENTIN  
DRTP, 45 rue du Faubourg du Pont, 89600, SAINT FLORENTIN,  
GREVIN Distribution, avenue Alfred GREVIN, 89700 TONNERRE,  
LAFARGE Ciments, Frangey, 89160 LEZINNES,  
LIMPA Nettoyage, 105 rue des Mignottes, 89000 AUXERRE,  
MANPOWER France, 29 grande rue, 89600 SAINT FLORENTIN.....

Les autres informations et articles restent inchangés

La directrice de l'Unité Territoriale de l'Yonne,  
par délégation,  
Jeanne HARBONNIER

**Récépissé de déclaration modificative du 21 mars 2012  
de l'organisme de services à la personne ACTSF 7 rue de l'île de France 89600 ST FLORENTIN  
enregistrée sous le N° SAP345079750 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du  
travail**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire prêt de main d'oeuvre.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet de l'Yonne  
Par délégation,  
La Directrice du Travail  
Responsable de l'unité territoriale de l'Yonne  
J. HARBONNIER

**Récépissé de déclaration du 22 mars 2012 de l'organisme de services à la personne  
FASSEUR Laurent, 64 rue de Paris 89000 AUXERRE enregistrée sous le N° SAP522557495  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet de l'Yonne  
Par délégation,  
La Directrice du Travail  
Responsable de l'unité territoriale de l'Yonne  
J. HARBONNIER

**Récépissé de déclaration du 26 mars 2012**  
**de l'organisme de services à la personne REVERS Francine 20 allée Puget 89000 AUXERRE**  
**enregistrée sous le N° SAP750249351 et formulée con formément à l'article L. 7232-1-1 du code du**  
**travail**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet de l'Yonne  
Par délégation,  
La Directrice du Travail  
Responsable de l'unité territoriale de l'Yonne  
J. HARBONNIER



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE**

9 Rue Marie Noël  
BP109  
89011 AUXERRE Cédex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de L'Yonne**

**Le directeur départemental des finances publiques de L'Yonne**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de L'Yonne;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la direction départementale des finances publiques du département de L'Yonne seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 18 mai 2012, le vendredi 02 novembre 2012, le lundi 24 décembre 2012, le lundi 31 décembre 2012

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Auxerre, le 21 mars 2012

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques de L'Yonne

Jacques SAILLARD

**MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**



MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

ARRETE N°

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 12 janvier 2012 ;

ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> - Le tableau d'avancement au grade de Colonel de sapeurs-pompiers professionnels de l'Yonne est établi, au titre de l'année 2012, dans l'ordre suivant :

- n° 1 - Jean-François GOUY
- n° 2 - Jean-Luc PANIS


Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de l'Yonne et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 09 MARS 2012

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de l'Yonne

  
Pierre BORDIER  
Sénateur de l'Yonne



Pour le ministre et par délégation,

Le chef du Bureau des secours  
et du Management

  
Eric PLUMEJEAU



### ARRÊTE N°

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-63 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 12 janvier 2012 ;

### ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> - Le tableau d'avancement au grade de Lieutenant-Colonel de sapeurs-pompiers professionnels de l'Yonne est établi, au titre de l'année 2012, dans l'ordre suivant :

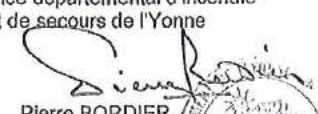
- n° 1 - Laurence CHARRIER
- n° 2 - Laurent PACCAUD
- n° 3 - Armand MOURER
- n° 4 - Michel NOLOT

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de l'Yonne et le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 09 MARS 2012

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de l'Yonne

  
Pierre BORDIER  
Sénateur de l'Yonne



Pour le ministre et par délégation,

Le chef du Bureau des Statuts  
et du Management

  
Eric PLUMÉJEAU

**LE 23 FEVRIER 2012**  
**DEPOT DE PIECES**  
**DU LOTISSEMENT "LES HAIES"**  
**A MARSANGY**



EA/LP/ID

232929 01

L'AN DEUX MILLE DOUZE.  
Le vingt trois (23) février

A Sens (Yonne), 28 avenue Georges Pompidou, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé.

Maître Emmanuel ARNAUD, soussigné, notaire associé de la société « Clotilde TATAT, Emmanuel ARNAUD, et Christophe DUGROSSY, notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » dont le siège est à Sens (Yonne), 28 avenue Georges Pompidou.

A RECU le présent acte contenant :

DEPOT DE PIECES DU LOTISSEMENT  
DENOMME « LES HAIES »

A la requête de :

Monsieur Ariel Valéry CHEMINAUD-BIENVENU, gérant de société, époux de Madame Nisrine KHAFI, demeurant à Levallois-Perret (92300), 37 rue Greffulche.

Né à Marseille (Bouches-du-Rhône - 13000) le 19 septembre 1964,  
Divorcé en premières noces de Madame Tania Charlotte Karin PETERSEN, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris le 15 janvier 2007.

Marié sous le régime de la communauté de biens acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), le 2 juillet 2011.

De nationalité française.

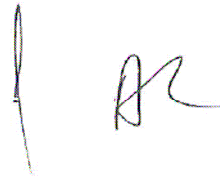
Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce présent ; et dont l'acte de naissance est annexé au présent acte après mention.

Annexe 1

Le comparant sera dénommé au cours des présentes "LE LOTISSEUR".

Lequel, préalablement à l'acte de dépôt de pièces objet des présentes, expose ce qui suit :



**EXPOSÉ**

**SUR LE TERRAIN D'ORIGINE FAISANT L'OBJET DU  
LOTISSEMENT**

Suivant acte reçu par Maître Pierre MASSOL, notaire à Villeneuve-sur-Yonne, le 4 avril 2008, publié à la conservation des hypothèques de Sens, le 29 mai 2008, volume 2008P, numéro 1716.

Monsieur Ariel **CHEMINAUD-BIENVENU**, susnommé, a acquis, alors qu'il était divorcé de Madame Tania Charlotte Karin PETERSEN et non encore remarié avec Madame Nisrine KHAFI.

Le bien immobilier dont la désignation actuelle suit :

**Sur la commune de Marsangy (Yonne).**

Un tènement cadastré section **AC**, numéro **12**, lieudit « La Pâture » pour une contenance cadastrale de quatre vingt quatre ares et vingt-trois centiares (00ha 84a 23ca).

Un plan cadastral est annexé au présent acte après mention.

**Annexe 2**

Cette vente a été consentie moyennant le prix principal de CENT DIX MILLE EUROS (110.000,00 EUR), payé et quittancé audit acte.

Le prix a été payé au moyen d'un prêt souscrit auprès de la BNP PARIBAS, d'un montant de cent vingt mille euros (120.000,00 EUR).


Pour garantir ledit prêt, ont été prises un privilège de prêteur de deniers à hauteur de CENT DIX MILLE EUROS (110.000,00 EUR), et une hypothèque conventionnelle à hauteur de DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR).

**SUR L'ASSIETTE FONCIERE PRECISE DU LOTISSEMENT**

1. La parcelle ci-dessus désignée fera l'objet d'une division foncière suivant document d'arpentage numéro 699 M du 8 juillet 2011 dressé par Madame Sylvie MISCHÉL, géomètre-expert à Sens, 1 Place des Héros.

Ainsi, la parcelle cadastrée section AC, numéro 12 sera divisée en **huit** nouvelles parcelles qui seront cadastrées :

- . section **AC**, numéro **180**, pour une contenance de dix ares six centiares (00ha 10a 06ca) ;
- . section **AC**, numéro **181**, pour une contenance de dix ares soixante dix huit centiares (00ha 10a 78ca) ;
- . section **AC**, numéro **182**, pour une contenance de neuf ares trente deux centiares (00ha 09a 32ca) ;
- . section **AC**, numéro **183**, pour une contenance de dix ares (00ha 10a 00ca) ;
- . section **AC**, numéro **184**, pour une contenance de treize arcs et quarante-cinq centiares (00ha 13a 45ca) ;
- . section **AC**, numéro **185**, pour une contenance de dix ares (00ha 10a 00ca) ;
- . section **AC**, numéro **186**, pour une contenance de dix ares (00ha 10a

| 

00ca) ;  
section **AC**, numéro **187**, pour une contenance de dix ares et treize centiares (00ha 10a 13ca).

Une copie de ce document d'arpentage est annexée au présent acte après mention.

#### **Annexe 3**

Une copie du plan cadastral de division est annexée au présent acte après mention.

#### **Annexe 4**

Ce document d'arpentage demeurera annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre et qui sera déposé à la conservation des hypothèques de Sens avec la copie authentique du présent acte.

2. Le lotissement sera constitué de **sept (7) lots** constructibles numérotés 1 à 7 à usage d'habitation (AC 180 - 181 - 182 - 183 - 185 - 186 et 187), et d'un lot de voirie (AC 184).

#### **SUR LE DOSSIER DE LOTISSEMENT**

Il a été établi par le lotisseur un dossier de lotissement comportant :

- 1° - Les plans faisant apparaître :
- la situation du terrain ;
  - le morcellement (plan de composition) ;
  - les réseaux ;
  - l'aménagement paysager.

2° - Le programme des travaux indiquant les caractéristiques des divers ouvrages à réaliser et les conditions de leur réalisation.

3° - Un règlement fixant les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans le lotissement et concernant notamment les caractères et la nature des constructions à édifier, la tenue des propriétés, les plantations et les clôtures.

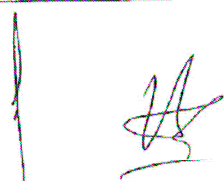
4° - Un cahier des charges ayant pour but, de définir, en complément de celles figurant au règlement, les règles de droit privé afférentes aux terrains dudit lotissement.

5° - Engagement du **LOTISSEUR** à constituer une association syndicale entre les acquéreurs des lots, en vue de l'acquisition, la gestion et l'entretien des voies, espaces libres et ouvrages d'intérêts collectif jusqu'à leur classement éventuel dans le domaine communal.

6° - Les statuts de l'association syndicale constituée obligatoirement entre les acquéreurs des lots, en vue de l'acquisition, la gestion et l'entretien des voies, espaces libres et ouvrages d'intérêt collectif jusqu'à leur classement éventuel dans le domaine communal.

Ce lotissement a été dénommé « **Les Haies** ».

#### **SUR L'APPROBATION DU LOTISSEMENT**

A handwritten signature in black ink is visible, along with a faint rectangular stamp or mark to its left.

La création du lotissement a été autorisée par la commune de Marsangy aux termes d'un arrêté du 24 décembre 2010 sous le numéro PA 089 245 10 T0001 et approuvant le projet déposé lequel consiste en un lotissement à usage d'habitation sur le terrain cadastré section AC, numéro 12 autorisant sept (7) lots constructibles à usage d'habitation avec création d'une voirie commune.

Ledit arrêté accordant le permis d'aménager est annexé au présent acte après mention.

#### Annexe 5

Duquel il résulte ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

« Article 1 : Le permis d'aménager est accordé avec les réserves suivantes :

- ACCESSIBILITE VOIRIE : il y aura lieu de créer des passages piétons supplémentaires au droit de la limite séparative de lots 6 et 7, ainsi qu'au niveau de l'accès au lotissement depuis la rue des haies afin d'assurer en tout point la continuité du cheminement piétonnier.

- ARGILES : les constructions devront être réalisées dans le respect des mesures de prévention conseillées sur sols argileux annexées au présent arrêté.

Article 2 : l'article 2.104 du règlement du lotissement relatif aux clôtures sur rue est complété comme suit :

- en cas de construction de muret, des ouvertures de décharges seront pratiquées au pied dudit muret.

Article 3 : le nombre maximum de lots, dont la réalisation est autorisée est de 7 lots constructibles à usage d'habitation avec création d'une voirie commune.

La surface de plancher hors d'œuvre nette maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 2312 m<sup>2</sup>.

La répartition de cette surface entre les différents lots devra être effectuée conformément aux plans et tableaux joints à la présente demande.

Article 4 : Les travaux dont le programme est annexé au présent arrêté devront être commencés dans un délai de 3 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté. A défaut, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : En vertu de l'article R.442-7 du code de l'urbanisme, le lotisseur a l'obligation d'informer l'association syndicale de la date retenue pour la réception des travaux et de lui communiquer ultérieurement les procès verbaux de réception des travaux et de levée des réserves.

Article 6 : Les permis de construire des bâtiments à édifier sur les lots ne pourront être accordés qu'à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R.462-1 à R.462-10 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Les acquéreurs de lots ou à défaut le lotisseur pour les lots non vendus sont tenus de conserver les terrains en bon état d'entretien, notamment avant la réalisation des constructions.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée par voie d'affichage en mairie pendant deux mois et ce, dans un délai de 8 jours à compter de sa délivrance. L'exécution de cette formalité fera l'objet d'une mention au registre



*chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du Maire prévue à l'article R-2122.7 du code général des collectivités territoriales. Un exemplaire du présent arrêté et des pièces annexées sera mis à la disposition du public à la mairie.*

*Article 9 : Copies de l'arrêté, du règlement, du plan de composition seront remises à tout acquéreur lors de la passation de l'acte de vente.*

*Article 10 : Le bénéficiaire de la présente autorisation et le Maire de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'expédition sera adressée à : Ariel CHEMINAUD, chez AZIMUT CONSEIL 1 Place des héros-89100 Sens.*

*Fait à Marsangy, le 24 décembre 2010,*

Ce permis d'aménager a été affiché tant en mairie de Marsangy que sur le terrain.

Le requérant a fait constater cet affichage suivant exploits d'huissier dressés par Maître COUCHARD VALLEE, Huissier de Justice, le 11 janvier 2011 pour le premier et le 30 mars 2011 pour le second, dont une copie est annexée au présent acte après mention.

#### **Annexes 6 et 7**

Un extrait du permis d'aménager a été affiché en mairie dans les huit (8) jours de sa délivrance ainsi qu'il est attesté par une lettre de la commune de Marsangy du 14 novembre 2011, annexée au présent acte après mention.

#### **Annexe 8**

Ce permis d'aménager est devenu définitif comme n'ayant fait l'objet d'aucun retrait, recours gracieux ou contentieux, ni déféré préfectoral, à l'exception, savoir :

De la requête présentée par Monsieur et Madame Bruno KAPIS, demeurant 7 rue des Haies à Marsangy, et de Monsieur Michel ELLEVIN, demeurant 9 rue des Haies à Marsangy, enregistrée le 28 février 2011 au Tribunal Administratif de Dijon.

Par cette requête, les personnes sus-nommées ont demandé l'annulation du permis d'aménager sus-visé.

Mais par mémoire présenté par ces mêmes personnes enregistré le 3 mai 2011, celles-ci ont déclaré se désister purement et simplement de leur précédente requête.

Par suite, le Tribunal administratif de Dijon a rendu une ordonnance le 5 mai 2011 par laquelle il a été donné acte audit désistement. Ladite ordonnance est annexée au présent acte après mention.

#### **Annexe 9**

La commune de Marsangy a délivré une attestation de non recours datée du 5 décembre 2011, annexée au présent acte après mention.

#### **Annexe 10**

**RAPPELS SUR LE REGIME JURIDIQUE DE L'AUTORISATION DE  
LOTIR**

1/ Dès la date à laquelle il obtient un permis ou une décision de non opposition à une déclaration préalable, le lotisseur doit afficher sur le terrain, de manière lisible de l'extérieur, un panneau mentionnant le permis, exprès ou tacite, ou la déclaration préalable (art. R. 424-15 CU).

2/ Outre les indications requises habituellement, le panneau d'affichage mentionne le nombre maximum de lots autorisés (art. A 424-16 CU).

3/ Dans les huit (8) jours de la délivrance du permis exprès ou tacite, ou d'une décision de non opposition, un extrait du permis ou de la déclaration doit être affiché en mairie.

4/ L'affichage doit être mentionné au registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du maire.

5/ Le permis d'aménager ou la décision de non opposition donne à l'intéressé le droit de procéder aux travaux de viabilisation et de diviser le terrain en vendant par lots en vue de la construction. A aucun moment, il ne confère le droit de construire sur les lots, ce droit restant soumis à l'octroi d'un permis de construire préalable.

6/ Le permis d'aménager concernant un lotissement devient caduc si les travaux ne sont pas commencés dans les deux ans à compter de la notification de la décision, ou sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (art R. 424-17 CU).

7/ La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux avec l'autorisation de lotir est établie par l'aménageur. Elle est adressée en mairie par lettre recommandée avec accusé de réception (art. R. 462-1 CU).

La déclaration précise, le cas échéant, quelle tranche de l'opération est concernée et si une autorisation de différer les travaux de finition des voiries a été accordée à l'aménageur (art. R. 642-2 CU).

La réception en mairie de la déclaration d'achèvement fait courir le délai ouvert à l'administration pour contester la conformité des travaux.

Si elle estime que les travaux ne sont pas conformes, elle adresse une mise en demeure à l'aménageur lui enjoignant de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation qui lui a été accordée (art. R. 462-9 CU).

Si aucune contestation n'est intervenue dans les délais, une attestation de conformité est délivrée, sur simple requête du bénéficiaire de l'autorisation, par le maire (art. R. 462-10 CU).

La délivrance de l'attestation de conformité ne dégage pas le lotisseur de ses obligations vis-à-vis des acquéreurs et notamment de l'obligation de livrer une viabilisation correcte et exempte de vices.

8/ Les VRD, voies et réseaux divers, constituent des ouvrages au sens de l'article 1792 du Code civil, même lorsqu'ils ne sont pas rattachés à un bâtiment.

Le lotisseur est donc tenu à une garantie décennale pour ces travaux et à l'assurance en conséquence (Civ. 3. 17 décembre 1997. Bull. III. 224).

Cette obligation d'assurance ne concerne que les VRD situées sur l'unité foncière du futur bâtiment (art. L. 243-1-1 C. ass).

9/ En tant que professionnel, le lotisseur est responsable de l'état du sol du terrain vendu, notamment lorsqu'il n'est pas possible de construire sans recourir à des fondations spéciales. Il est alors responsable vis-à-vis de l'acquéreur.

#### Vente des lots

10/ Le fait de vendre des terrains bâtis ou non, sans avoir obtenu le permis d'aménager, sans s'être conformé aux obligations de la déclaration préalable ou sans avoir respecté les prescriptions imposées par le permis d'aménager ou la décision sur la déclaration est pénalement sanctionné et le contrat peut être annulé.

L'interdiction de vendre avant le permis d'aménager est absolue et vise même les ventes sous condition suspensive.

11// Aucune promesse de vente d'un terrain situé dans un lotissement ne peut être consentie et aucun acompte ne peut être accepté avant la délivrance du permis d'aménager (art. L. 442-4 CU).

A compter de la délivrance du permis d'aménager, le lotisseur peut consentir une promesse unilatérale de vente spécifique indiquant la consistance du lot, sa délimitation, son prix, et son délai de livraison (art. L. 448-8 CU).

En échange de l'immobilisation du lot, le lotisseur ne peut obtenir de l'acquéreur potentiel une indemnité d'immobilisation supérieure à 5 % du prix de vente (art. R 442-12 CU).

La promesse unilatérale de vente ne devient définitive qu'après un délai de rétractation de 7 jours (art. L 442-8 CU).

11/ Lorsque l'autorisation de lotir le prévoit et que le lotisseur justifie d'une garantie d'achèvement des travaux, les ventes peuvent intervenir avant tout ou partie des travaux imposés au lotisseur (R. 442-13b CU).

Le permis d'aménager doit fixer la date limite au delà de laquelle la garantie devra intervenir si les travaux ne sont pas achevés.

12/ Vente avant les travaux de finition.

Pour éviter les dégradations des voies durant l'édification des constructions, le lotisseur peut, sur sa demande, être autorisé à différer la réalisation du revêtement définitif des voies, l'aménagement des trottoirs et la pose de leurs bordures, les équipements qui dépendent des trottoirs et les plantations prescrites.

Cette autorisation est de droit dès lors que les conditions légales sont remplies.

Cette autorisation est subordonnée à l'engagement de terminer les travaux dans les délais fixés par le permis d'aménager et à la consignation, à cette fin, en compte bloqué, d'une somme équivalant à leur coût fixé par le permis d'aménager.

Le déblocage de la somme consignée peut être autorisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux (art. R 442-13a CU).

13/ Lorsque l'acquéreur a l'intention de construire un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation, la promesse de vente ou l'acte de vente d'un lot doit comporter la mention du descriptif du terrain résultant d'un bornage de ce lot.

A défaut, le bénéficiaire de la promesse unilatérale de vente ou l'acquéreur du lot peut, dans le délai d'un mois de l'acte authentique, intenter une action en nullité de la vente.

14/ Le permis d'aménager doit être remis à l'acquéreur lors de la signature de l'acte de vente et lui avoir été communiqué préalablement (art. L 442-7 CU).

**CECI EXPOSE**, il est passé au dépôt de pièces faisant l'objet des présentes :

**DEPOT DE PIECES**

Le **LOTISSEUR** a, par les présentes, déposé au notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour, tant pour en assurer la conservation que pour en délivrer tous extraits, copies simples ou copie authentique à qui il appartiendra, notamment aux fins de publicité foncière,

Les pièces ci-après, résultant des faits exposés ci-dessus, constituant le dossier de lotissement, savoir :

- PA 1 : plan de situation – extrait cadastral
- PA 2 : notice descriptive du projet
- PA 3 : plan de l'état actuel
- PA 4 : plan de composition
- PA 5 : vues et coupes du projet
- PA 6 : photographies
- PA 7 : photographies
- PA 8 : programme des travaux
- PA 8-1 : plan de voirie et espaces verts
- PA 8-3 : plan des réseaux
- PA 9 : hypothèse d'implantation
- PA 10 : règlement du lotissement
- PA 12 : engagement du lotisseur
- PA 12-1 : statuts de l'association syndicale
- Cahier des charges
- Plan de division et de bornage

Lesquelles pièces sont annexées au présent acte après mention.

Annexes 11 à 26

**COMPOSITION DES LOTS**

Ainsi qu'il résulte du règlement de lotissement sus-visé, l'opération concerne l'aménagement d'un lotissement à usage d'habitation de sept (7) lots.



Le terrain ci-dessus désigné fait l'objet d'une division en **SEPT (7) LOTS CONSTRUCTIBLES**, numérotés de 1 à 7 inclus d'une superficie totale de 7.029 m<sup>2</sup>.

Le reliquat de l'assiette foncière dudit lotissement correspond à la voirie d'accès et aux espaces communs (1.345 m<sup>2</sup>).

Il résulte dudit règlement, précisé par le document d'arpentage sus-visé, que les espaces du lotissement se décomposent de la manière suivante :

. espaces communs (voirie, trottoirs, espaces verts) :	1.345 m <sup>2</sup>
. terrains privatifs : superficie totale des lots :	7.029 m <sup>2</sup>
. <b>surface totale du lotissement :</b>	<b>8.374 m<sup>2</sup></b>

#### DESIGNATION DES LOTS ISSUS DU MORCELLEMENT

La présente désignation reprend les éléments du tableau des lots annexé au règlement du lotissement dénommé « Les Haies », précisé par le document d'arpentage sus-visé :

##### Le lot UN (1)

Une parcelle constructible cadastrée section **AC**, numéro **180**, d'une contenance de 1.006 m<sup>2</sup>.

##### Le lot DEUX (2)

Une parcelle constructible cadastrée section **AC**, numéro **181**, d'une contenance de 1.078 m<sup>2</sup>.

##### Le lot TROIS (3)

Une parcelle constructible, cadastrée section **AC**, numéro **182**, d'une contenance de 932 m<sup>2</sup>.

##### Le lot QUATRE (4)

Une parcelle constructible cadastrée section **AC**, numéro **183**, d'une contenance de 1.000 m<sup>2</sup>.

##### Le lot CINQ (5)

Une parcelle constructible cadastrée section **AC**, numéro **185**, d'une contenance de 1.000 m<sup>2</sup>.

##### Le lot SIX (6)

Une parcelle constructible cadastrée section **AC**, numéro **186**, d'une contenance de 1.000 m<sup>2</sup>.

##### Le lot SEPT (7)

Une parcelle constructible cadastrée section **AC**, numéro **187**, d'une contenance de 1.013 m<sup>2</sup>.

##### Et voirie et espaces communs

La voirie ayant pour assiette foncière la parcelle cadastrée section AC, numéro 184, d'une contenance de 1.345 m<sup>2</sup>.

Les espaces communs se composent notamment de :

- . trottoirs pour une superficie de cent quatre vingt un mètres carrés (181 m<sup>2</sup>),
- . espaces verts de quatre cent cinquante cinq mètres carrés (455 m<sup>2</sup>).

#### EFFET RELATIF

Vente suivant acte reçu par Maître Pierre MASSOL, Notaire à Villeneuve-sur-Yonne (Yonne) le 4 avril 2008, publié à la conservation des hypothèques de Sens (89100), le 29 mai 2008, volume 2008P, numéro 1716.

#### TABLEAU DE CONCORDANCE

Références cadastrales	Contenance cadastrale en m <sup>2</sup> , issue du document d'arpentage	Numéro du lot
AC 180	1006	1
AC 181	1078	2
AC 182	932	3
AC 183	1000	4
AC 184	1345	Voirie
AC 185	1000	5
AC 186	1000	6
AC 187	1013	7

#### DECLARATION D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Le **LOTISSEUR** a fait exécuter les divers ouvrages indiqués au programme du lotissement.

Conformément aux prescriptions de l'article R 462-1 du Code de l'urbanisme, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux a été adressée à la Mairie le 25 janvier 2012.

Une copie de cette déclaration est annexée au présent acte après mention.

**Annexe 27**

Une lettre de la commune de Marsangy, en date du 20 février 2012, dont copie est annexée au présent acte après mention, atteste de la bonne réception de la déclaration sus-visée.

**Annexe 28**

#### ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE / ABSENCE

Le **LOTISSEUR** déclare **ne pas avoir souscrit** pour la réalisation des divers ouvrages indiqués au programme du lotissement d'assurance de dommages garantissant, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792 du Code civil.

#### REGLEMENT DU LOTISSEMENT

Les dispositions du règlement du lotissement, tels qu'il est annexé au

présent acte, sont ci-après littéralement rapportées :

« 1 – Dispositions générales »

1.1 – Objet du règlement

*Le présent règlement ne s'applique qu'aux espaces privés. Il fixe les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans l'assiette foncière d'une opération de lotissement en 7 lots, dénommé « Les Haies ».*

*. situé : Commune de MARSANGY – Rue des Haies  
. cadastré section AC n°12 pour une superficie cadastrale de 8 423m<sup>2</sup> et d'arpentage de 8 376m<sup>2</sup>.  
. appartenant à M. CHEMINAUD Ariel – 46 rue de la Dantine – 89500 MARSANGY*

*Le présent règlement s'applique à toute demande d'autorisation d'utilisation du sol ou de travaux pour l'un des lots du lotissement dit « Les Haies ».*

*Les dispositions applicables aux constructions à édifier dans le lotissement sont celles concernant le Règlement National d'Urbanisme, dans la mesure où la Commune de MARSANGY n'est pas dotée de document d'urbanisme, complétées et adaptées pour un certains nombres d'entre elles pour permettre la traduction du parti d'aménagement du lotissement.*

*Le numéro de cadastre précité sera annulé et remplacé par une nouvelle numérotation du Service des Impôts Fonciers, après établissement du document d'arpentage, intervenant après autorisation du projet.*

*Les joignants de l'opération sont :*

- au Nord : parcelles AC 14 à 17*
- au Sud : le ruisseau de Montgerin*
- à l'Est : parcelle AC n°11*
- à l'Ouest : parcelle AC n°18*

1.2 – Lotisseur

*Le lotissement est réalisé par M. Ariel CHEMINAUD – 46, Rue de la Dantine – 89500 MARSANGY.*

1.3 – Champ d'application

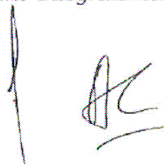
*Le règlement est applicable en sus du droit des tiers et des règles générales d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Commune.*

*Ce règlement a pour but de définir, en application des dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Urbanisme, les règles et servitudes d'intérêt général impératives concernant l'implantation, le volume et l'aspect de toutes constructions dans le lotissement, ainsi que l'aménagement des abords et clôtures.*

*La responsabilité du lotisseur ne pourra être engagée si la commune de se dotait d'un document d'urbanisme et si des modifications devaient être apportées.*

*Il est opposable à quiconque détient à quelque titre que ce soit un terrain compris dans le périmètre du lotissement.*

*Il doit être rappelé, mais non retranscrit intégralement, dans tous les*



actes de succession, de vente ou de location d'un lot.

Les dispositions du présent règlement ne deviendront effectives qu'après approbation par l'autorité compétente.

Par contre, les conditions de gestion et d'entretien des voies, espaces libres et ouvrages d'intérêt collectif, ainsi que les obligations contractuelles liant les propriétaires des lots, sont définies dans le Cahier des Charges et les Statuts de l'Association Syndicale générale annexés à l'acte de vente, à laquelle tout acquéreur devra obligatoirement adhérer, dès l'acquisition de son ou de ses lots.

#### 1.4 - Division du terrain

Les espaces du lotissement, indiqués au Plan de Composition se décomposent de la manière suivante :

- espaces communs (voirie, trottoirs, espaces verts)  
1 348 m<sup>2</sup>
- terrains privés : superficie totale des lots  
7 028 m<sup>2</sup>
- Surface totale du lotissement  
8 376 m<sup>2</sup>

Les possibilités maximales d'occupation du sol, SHON et de SHOB de l'ensemble de l'opération et par lot, sont indiquées au paragraphe 2,13. Le tableau des lots du lotissement indiquant la surface et la SHON et de la SHOB de chaque lot, étant une pièce annexe au règlement, est en dernière page du présent document.

#### 1.5 - Modification du lotissement

Toute demande de modification du présent lotissement approuvé par Arrêté Municipal, peut être faite à l'initiative du lotisseur ou d'un co-loti, dans les conditions fixées par l'article L.442-10 du Code de l'Urbanisme.

L'Arrêté modificatif ainsi que le nouveau règlement, seront publiés au bureau des hypothèques avec indication, le cas échéant, des conditions de leur entrée en vigueur.

#### 2 - Mode d'Occupation et d'Utilisation des sols

##### 2.01 - Occupation et utilisation du sol autorisées

Sont admises les constructions à usage d'habitation sous réserve de ne pas induire des nuisances ou des dangers incompatibles avec le voisinage ou l'environnement.

##### 2.02 - Occupation et utilisation du sol non autorisées

Sans objet

##### 2.03 - Accès voirie - Espaces communs - Réseaux

L'ensemble de la voirie et des espaces communs est porté aux documents graphiques du dossier, notamment au plan de composition délimitant les espaces collectifs et privés qui auront les emprises fixées à ces documents.

##### 2.031 - Accès - voirie



*Les lots seront desservis par la voie prévue pour l'opération.*

#### 2.032 - Espaces communs

*Les espaces communs du lotissement sont constitués par la voirie, et les trottoirs à l'intérieur de l'opération. Ces espaces communs sont destinés à être cédés à terme à la Commune, comme précisé à l'article 3.4 ci-après.*

#### 2.033 - Entretien de la voirie et des espaces communs

*L'entretien de la voirie et des espaces communs sera assuré par l'Association Syndicale du lotissement, qui sera créée par le lotisseur suivant l'engagement de ce dernier annexé au dossier, et à laquelle adhéreront obligatoirement tous les acquéreurs des lots du lotissement, comme indiqué aux Statuts de l'Association Syndicale, faisant partie du dossier de lotissement. L'entretien de ces espaces sera assuré par l'Association Syndicale du lotissement jusqu'au transfert éventuel de propriété à la Commune.*

#### 2.04 - Desserte par les réseaux

*L'ensemble des réseaux d'eau potable, d'assainissement d'eaux pluviales, d'électricité, de téléphone, et d'éclairage public, sera réalisé conformément au programme des travaux, par le lotisseur.*

*Les raccordements entre les branchements en attente et la construction à édifier, se feront obligatoirement en souterrain, et sont à la charge de l'acquéreur.*

#### 2.041 - Eau Potable

*L'alimentation en eau potable, les branchements y compris le regard posé en terrain privé destiné à abriter le compteur, et la protection contre l'incendie, seront réalisés par le lotisseur et à sa charge. Les acquéreurs des lots devront obligatoirement se raccorder à ce réseau. La pose du compteur et l'ouverture du branchement, seront à la charge des acquéreurs.*

#### 2.042 - Assainissement

*a) Eaux Usées : L'assainissement sera réalisé par un système individuel à la parcelle, à la charge de chacun des acquéreurs. L'acquéreur fera son affaire des études de sols éventuelles qui pourraient lui être demandées.*

*Les installations devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des ruissellements.*

*b) Eaux pluviales : Les eaux de toiture, de ruissellement et de drainage seront dirigées vers un puisard, réservé exclusivement à cet effet. Ce puisard sera réalisé par l'acquéreur du lot et à sa charge.*

#### 2.043 - Electricité basse tension

*Le réseau d'alimentation, et les coffrets de branchement qui seront installés sur chaque lot, en limite de voirie, seront réalisés aux frais du lotisseur.*

*Il incombe aux acquéreurs des lots de faire poser le compteur par Electricité de France et de réaliser le réseau intérieur au-delà du coffret, à partir du compteur, en souterrain.*

Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commande et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.

#### 2.044 - Téléphone

Les gaines téléphoniques, sous domaine public, ainsi que le regard de branchement posé à proximité de la voirie dans chacun des lots, seront réalisés par le lotisseur.

La liaison entre le regard et la construction sera faite en souterrain, à la charge de l'acquéreur. Une demande d'installation devra être sollicitée auprès des Services de Télécommunications par les acquéreurs des lots deux mois avant le raccordement souhaité.

Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.

#### 2.046 - Eclairage public

Le réseau d'éclairage public sera réalisé par le lotisseur suivant le programme des travaux.

#### 2.047 - Télévision

La commune de Marsangy n'étant pas équipée d'un réseau câblé, chaque acquéreur de lot installera à sa propre charge une antenne individuelle de télévision.

#### 2.047 - Modification des équipements

Toute modification des équipements mis en place par le lotisseur, dans le cadre du programme des travaux, sollicitée par un acquéreur, ne pourra être réalisée sur son terrain ou sur le terrain public qu'après accord de la Municipalité, du Maître d'Ouvrage, et du concessionnaire du réseau et aux frais exclusifs de l'intéressé.

#### 2.05 - Forme et caractéristiques des lots

La forme des différents lots composant le lotissement sera conforme aux documents graphiques approuvés, notamment le plan de composition. Les superficies annoncées au présent dossier sont des superficies provisoires qui seront vérifiées et précisées à la réalisation de l'opération, après bornage périmétrique de l'opération, et des lots. En conséquence, les superficies du tableau des lots, en fin du présent document, pourront varier.

#### 2.06 - Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques

Les constructions devront respecter une distance minimum de 5 mètres de recul par rapport à l'alignement des voies privée ou publique.

#### 2.07 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la

limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

#### 2.08 - Abris de jardin

Les abris de jardin d'une surface inférieure à 20m<sup>2</sup>, annexes au bâtiment principal sont autorisés en limite séparative à condition que leur hauteur à l'adossement soit inférieure à 3,20 mètres. Leur construction est interdite en limite sur rue et dans la marge de servitude, s'ils ne sont pas adossés à la limite de propriété.

#### 2.09 - Hauteur des constructions

La hauteur maximale de toute construction ne peut excéder deux niveaux (soit R+1), non compris les combles aménageables.

La dalle du rez-de-chaussée des constructions devra être située à une hauteur de 0,50 m par rapport au point le plus haut du terrain naturel existant au pied de la future construction.

Les sous-sols sont interdits.

#### 2.10 - Aspect extérieur des constructions

##### 2.101 - Volume des constructions

Tout projet de construction devra présenter un volume et un aspect satisfaisants permettant une bonne intégration dans l'environnement tout en tenant compte du site général dans lequel il s'inscrit et notamment la végétation existante et les constructions voisines qui y sont implantées.

Le volume bâti devra rester parallèle ou perpendiculaire aux limites de lots tout en privilégiant la façade sur rue.

Tous les locaux considérés comme annexes tels que garages, buanderie, abri de jardin, etc., d'une superficie supérieure à 20m<sup>2</sup> devront être soit intégrés, accolés ou reliés au bâtiment principal. Une harmonie de l'ensemble devra être recherchée. Dans tous les cas, ces locaux devront être traités extérieurement avec les mêmes matériaux que l'habitation.

Les pignons aveugles sont interdits à l'exception de ceux dont les constructions seraient implantées en limite séparative.

Le faitage de la construction principale devra suivre les indications du plan de composition.

##### 2.102 - Matériaux

Les constructions et leur teinte seront en harmonie avec les constructions locales.

L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouvert est interdit.

Les enduits lissés, projetés, grattés, seront acceptés. Les couleurs d'enduit seront de ton sable, pierre clair, ocre, sable naturel.

##### 2.103 - Toitures

Les toitures des habitations et de leurs annexes accolées doivent avoir

obligatoirement être à deux, trois ou quatre pentes. L'inclinaison de celles-ci doit être comprise entre 35° et 45°.

Les toits à trois ou quatre pentes ne sont autorisées que si la croupe présente une pente plus accentuée que celle du versant et si la longueur du faîtage est au moins égale à la moitié de la longueur de la construction. L'égout des pans doit obligatoirement être au même niveau.

Les combles « à la Mansart » sont interdits.

En cas de chauffage solaire, le type de couverture sera examiné au niveau du permis de construire.

Pour les annexes non accolées :

- la pente de toiture peut être ramenée à 15° minimum.
- la couverture à un pan n'est admise que si les bâtiments sont implantés en limite séparative
- les toitures -terrasses sont interdites

#### 2.104 – Clôtures

Les clôtures sont obligatoires, excepté pour ce qui est de la clôture sur rue, à condition que la partie du terrain visible de la voie, soit aménagée en jardin d'agrément.

La clôture sur rue sera constituée comme suit :

\*soit d'une haie, doublée ou non d'un treillage métallique, d'une hauteur maximale de 1,20m devant comporter en pied un muret de brique ou revêtu de 0,50m, l'ensemble ne devant pas excéder une hauteur de 1,80m.

\*soit d'un muret de brique ou revêtu de 0,50m de hauteur maximum surmonté d'une grille ; le tout n'excédant pas un 1,80m de hauteur.

La clôture en limite séparative avec les riverains sera constituée comme suit :

d'une haie, doublée ou non d'un treillage métallique, d'une hauteur maximale de 1,20m devant comporter en pied un muret de brique ou revêtu de 0,50m, l'ensemble ne devant pas excéder une hauteur de 1,80m.

Les acquéreurs prendront à leur charge les raccordements de trottoirs ou chaussée après construction des clôtures, ces raccordements seront effectués à l'identique.

Les coffrets de branchements EDF et autres coffrets communs d'alimentation devront être obligatoirement incorporés à la clôture.

Les clôtures devront faire ressortir, par rapport au jardin avant, une aire de stationnement privative non close dans l'esprit du croquis de l'article 2,11.

En cas de construction de muret, des ouvertures de décharge seront pratiquées au pied dudit muret.

#### 2.11 - Stationnement

Pour chaque lot, il devra être réalisé au moins deux places de stationnement par logement, dont l'une sera constituée comme d'un emplacement privatif non clos, ouvert sur la voie publique.



Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autres que celles à usage d'habitation, devra être assuré en dehors des espaces communs.

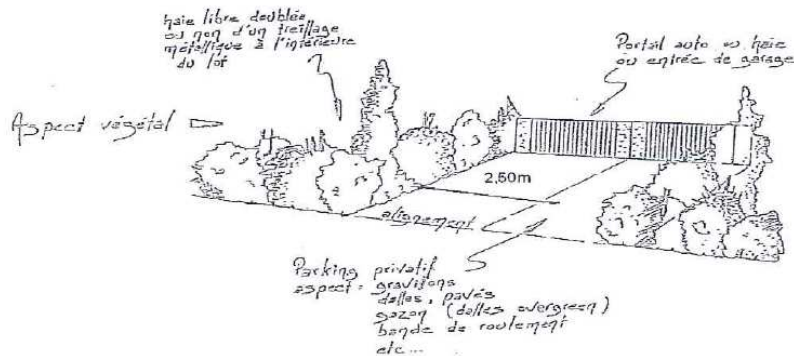
#### Enclaves privatives

Chaque acquéreur sera tenu d'aménager sur son terrain une enclave privative non close de dimension largeur 6,00m et de 5,00m de longueur conformément aux plans et croquis joints. Celle-ci sera soit simple, soit jumelée avec une autre enclave.

Les portillons, accès entrée et accès jardin sont facultatifs. Ils seront implantés en fond ou en retour d'enclave.

Portail et portillon seront de même nature (bois, métallique ou pvc).

Les fonds et retours d'enclaves seront traités identiquement à la clôture sur rue.



#### 2.12 - Plantations

Les acquéreurs auront soin de maintenir, d'assurer et d'entretenir des plantations suffisantes et de choisir des arbres et arbustes correspondant au caractère du secteur.

Les haies de thuyas, cupressus et de lauriers palmes seront à proscrire.

#### 2.13 - Possibilités maximales d'occupation du sol


Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,30, définit la surface hors œuvre nette (SHON) constructible du terrain, soit  $8\,376\text{m}^2 \times 0,30 = 2\,512\text{m}^2$

Le tableau donnant la superficie et la SHON de chaque lot est joint en annexe au présent règlement, en dernière page.

### 3 - Dispositions complémentaires

#### 3.1 - Servitudes diverses

Il peut être placé sur la voie et espaces du lotissement des installations d'intérêt commun (candélabres, poteaux, etc.). Les propriétaires ou ayants droits devront souffrir sans indemnité, l'apposition de toutes inscriptions ou la mise en place d'intérêt commun. Toutes modifications de ces ouvrages seront à

| 

la charge des demandeurs.

Les acquéreurs accepteront toutes les servitudes entraînées par les plantations réalisées par le lotisseur sur les espaces communs bordant leur lot. Ils en feront de même pour les arbres et haies existantes.

Nul ne peut s'opposer à l'écoulement naturel des eaux provenant des fonds supérieurs.

Ainsi dans le cas où des canalisations seraient établies dans un lot situé en aval d'un lot ou d'un terrain à assainir (raccordement à l'égout ou assainissement pluvial), la servitude d'aqueduc serait accordée gratuitement, les canalisations étant posées dans une marge de 3,00m par rapport à la limite séparative de propriété.

Certains acquéreurs de lot devront supporter, sur leur parcelle, le positionnement d'un coffret commun d'alimentation (EDF fausse coupure, étoilement, téléphone, éclairage). Ce coffret sera juxtaposé au coffret de branchement EDF privé et intégré à la clôture. Les lots concernés seront définis après étude détaillée des réseaux par les différents concessionnaires.

### 3.2 - Taxes

Les acquéreurs des lots seront astreints aux règlements des taxes en vigueur à la date de dépôt du permis de construire.

### 3.3 - Syndicat des acquéreurs

La création d'une Association Syndicale est prévue, suivant l'engagement du lotisseur et les statuts de l'association, du dossier de lotissement, pour l'entretien et la gestion des parties et ouvrages communs dont la propriété lui sera transférée gratuitement, avant leur classement éventuel dans le domaine public de la Commune, dont les modalités sont détaillées à l'article 3,4 ci-après « Adhésion aux présentes ».

### 3.4 - Adhésion aux présentes

La signature des actes comporte l'attribution en pleine propriété d'un lot défini, ainsi que l'adhésion complète aux dispositions du présent règlement dont un exemplaire doit être remis à chaque acquéreur.

Tout acquéreur de lot accepte sans réclamation ni indemnité la possibilité pour une zone voisine ou une extension de la présente zone, d'utiliser les voies de celle-ci aussi bien pour la pose des réseaux que pour la circulation des véhicules.

Dès à présent, tout acquéreur de lot, donne son accord pour la cession gratuite de la totalité des parties et ouvrages communs (voies, places, bordures de trottoirs, caniveaux, trottoirs, chemins piétons, parkings, fossés, espace planté, haies, et tous les réseaux non déjà cédés par le lotisseur à la Commune au moment de la délivrance du certificat de vente) ou de partie de ceux-ci, seulement à la Commune ou à toute Société concessionnaire des réseaux.

La Commune recevra gratuitement la propriété et prendra en charge dès réception des travaux, effectués par le lotisseur, les réseaux d'eau potable et d'assainissement eaux usées.

Avant un éventuel classement de la voirie et des ouvrages communs du lotissement dans le domaine communal, une remise en état des voies concernées devra être effectuée dans les conditions qui seront indiquées par l'Ingénieur Conseil de la Commune, et aux frais de l'Association des propriétaires.

### 3.5 - Dispositions afférentes aux modifications des règles imposées par le règlement

*Le règlement a le caractère d'une disposition réglementaire et ses modifications ne peuvent intervenir, même par voie de tolérance ou de désuétude, par une décision des parties privées, fussent-elles unanimes.*

*Les modifications de toutes natures seront soumises aux autorisations administratives selon la législation en vigueur (article L442-10 du Code de l'Urbanisme).*

*Conformément à l'article L442-10 du Code de l'Urbanisme et sauf opposition de la majorité des co-lotis, les règles contenues au plan masse et au règlement de présent lotissement cesseront de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir.*

### 3.6 - Obligation du permis de construire

*Les acquéreurs des lots devront obligatoirement déposer, avant tout début des travaux, une demande de permis de construire en Mairie, tant pour la construction principale et la construction annexe que pour la clôture en façade sur rue ou en limite séparative, si la demande de celles-ci est présentée en même temps que celle du bâtiment, sinon elles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie.*

*Des adaptations mineures au présent règlement et au Plan d'Occupation des Sols rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, pourront être accordées sur justification et dans le cadre de la procédure du permis de construire par l'autorité compétente.*

### 3.7 - Mesures de réduction et limitation de la vulnérabilité pour l'habitat

#### 3.7.1 - Énoncé des mesures

*Les dépôts extérieurs de matériaux flottants (bois de chauffage ou autre), situés en dessous de la cote de référence, doivent être entreposés dans des lieux fermés, ou bien pourvus de dispositifs de retenue solidement ancrés au sol (ces matériaux peuvent constituer des projectiles dangereux ou générer des embâcles).*

*Les équipements extérieurs (cuves hors sol, piscines, cabanons, etc.) susceptibles d'être emportés en cas de ruissellement, et de constituer des projectiles dangereux ou de générer des embâcles, doivent être solidement arrimés.*

*Les cuves de gaz ou de fioul doivent être équipées de dispositifs permettant de les rendre complètement étanches en cas de décrochage (risque de retournement ou de rupture du raccordement aux canalisations)*

*Les emprises des bassins et piscines enterrées doivent être matérialisées*

#### 3.7.2 - Mesures sur la construction en elle-même

*Pour ce qui concerne le sol, utiliser de préférence du carrelage. Certains bois traités utilisés en parquet sont insensibles à l'eau. Utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau, plutôt que des isolants hydrophiles qui se gorgent d'eau et se tassent dans le fond des cloisons.*

*Installer des cloisons ou contre-cloisons en plaques de plâtre hydrofuges ou carreaux de plâtre hydrofuges, ou des cloisons maçonnées enduites de mortier de ciment et de chaux.*

Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.

Installer un drain souterrain en périphérie des bâtiments, permettant un assèchement plus rapide des murs.

### 3.73 - Mesures concernant l'utilisation des locaux

Les équipements de chauffage de type chaudière seront mis en place 50cm au dessus de la cote de référence

Stocker les produits dangereux, polluant ou flottant au dessus de la cote de référence. »

TABLEAU DES LOTS

LOT	AFFECTATION	SUPERFICIE	SHON	SHOB
1	Habitation	1015 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>	400 m <sup>2</sup>
2	Habitation	1000 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>	400 m <sup>2</sup>
3	Habitation	1000 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>	400 m <sup>2</sup>
4	Habitation	1000 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>	400 m <sup>2</sup>
5	Habitation	1000 m <sup>2</sup>	300m <sup>2</sup>	400 m <sup>2</sup>
6	Habitation	1000m <sup>2</sup>	300m <sup>2</sup>	400m <sup>2</sup>
7	Habitation	1013m <sup>2</sup>	300m <sup>2</sup>	400m <sup>2</sup>
<b>Total Lots</b>		<b>7028 m<sup>2</sup></b>	<b>1500 m<sup>2</sup></b>	<b>2000m<sup>2</sup></b>
Voirie		712 m <sup>2</sup>	- m <sup>2</sup>	- m <sup>2</sup>
Espaces communs : trottoirs		181 m <sup>2</sup>	- m <sup>2</sup>	- m <sup>2</sup>
Espaces communs : espaces verts		455m <sup>2</sup>	42m <sup>2</sup>	60m <sup>2</sup>
<b>TOTAL Voirie-Espaces communs</b>		<b>1348 m<sup>2</sup></b>	<b>42 m<sup>2</sup></b>	<b>60 m<sup>2</sup></b>
<b>Total opération</b>		<b>8376 m<sup>2</sup></b>	<b>1542 m<sup>2</sup></b>	<b>2060 m<sup>2</sup></b>

Nota: Sont inclus dans les surfaces des parcelles, les talus nécessaires à la construction des voies, ces talus étant situés hors des emprises des chaussées et trottoirs. Lors de l'édification des murs de clôtures, le propriétaire aura à sa charge le soutènement des terres s'il désire supprimer les talus, que les terres à soutenir soient celles de sa propre parcelle ou celles de la voirie. »

### ASSOCIATION SYNDICALE

Les dispositions des statuts de l'association syndicale, tels que ces statuts sont annexés au présent acte, sont ci-après littéralement rapportées :

#### « Preamble

Les présents statuts s'appliquent aux acquéreurs et propriétaires du lotissement :

-situé : Commune de MARSANGY – Rue des Haies

-cadastré section AC n°12 pour une superficie cadastrale de 8 423m<sup>2</sup> et d'arpentage de 8 376m<sup>2</sup>.



-appartenant à M. CHEMINAUD Ariel.

Titre I : Formation, Caractéristiques particulières de l'association

1 - Formation

Les propriétaires et acquéreurs des lots, situés dans le périmètre de l'opération, seront de plein droit et obligatoirement membres d'une Association Syndicale Libre constituée et régie par l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004, par le fait de la signature de l'acte d'acquisition, d'un ou plusieurs lots du lotissement.

La signature des actes de vente par les acquéreurs comportera pour eux et leurs héritiers, représentants ou ayant droits, le consentement exigé par l'article 7 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004.

La qualité de membre de l'association sera transmise de plein droit en cas d'aliénation à tout acquéreur d'un lot de l'opération considérée, lequel sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du vendeur, le tout sous l'entière responsabilité de ce dernier.

2 - Objet

L'Association Syndicale a notamment pour objet :

- l'acquisition de biens et d'équipements communs
- la gestion éventuelle de tout ou partie des biens de l'association, à une personne de droit public
- l'entretien des équipements communs
- le contrôle de l'application du Cahier des Charges
- l'exercice de toutes les actions afférentes à ce contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements
- la gestion et la police des biens communs, nécessaires ou utiles à la bonne jouissance des propriétaires dès leur mise en service et la conclusion de tous les contrats et conventions relatives à l'objet de l'association.
- la souscription des polices d'assurances
- la répartition des dépenses entre les membres de l'association et leur recouvrement
- et d'une façon générale, toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières relatives aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes les subventions et la conclusion de tous les emprunts.

Définition des espaces et ouvrages communs

Les espaces et ouvrages communs regroupent tous les espaces et ouvrages non privatifs nécessaires au fonctionnement de l'Ensemble Immobilier : voirie, espaces verts, collecteurs et ouvrages d'assainissement d'eaux usées et pluviales, réseau d'eau, de téléphone, d'électricité, et d'éclairage public. Cette liste est énonciative et non limitative.

Les réseaux et les collecteurs précités sont en principe implantés dans les espaces communs. Ils peuvent être également implantés dans des parcelles privatives pour des raisons techniques. Dans ce cas, ces parcelles privatives sont grevées d'une servitude de tréfonds, au profit de l'Association Syndicale, pour l'entretien et éventuellement la réfection, voire le changement de ces réseaux. En conséquence, les propriétaires des parcelles grevées par cette servitude, devront laisser libre passage aux techniciens, ouvriers et éventuellement aux engins nécessaires pour l'entretien, la réfection, le changement.

*Les réseaux communs d'électricité, de téléphone, ne font pas partie en principe des ouvrages communs de l'opération. Ils ont été remis à chacun des concessionnaires à leur construction.*

### 3 - Dénomination

*Cette association prendra le nom d'« Association Syndicale Libre du lotissement des Haies ».*

*Tout propriétaire, aménageur y compris, d'un lot dépendant de l'opération, sera membre de plein droit de la présente Association Syndicale.*

### 4 - Siège

*Le siège de cette association sera désigné par l'Assemblée Générale dans la commune où se trouve l'opération ou selon les termes de l'article 7, titre I, lorsqu'il est établi un organe provisoire.*

### 5 - Durée

*La durée de la présente association syndicale est illimitée. Toutefois, elle pourra être dissoute dans les conditions précisées à l'article 2, titre IV.*

### 6 - Transfert de propriété

*Le transfert de la propriété des terrains et ouvrages communs au profit de l'Association Syndicale interviendra dès la vente du premier lot, et après l'obtention de la personnalité morale.*

*A cet effet, le premier acquéreur s'oblige à donner mandat en faveur d'un clerc de l'étude du Notaire chargé de l'opération à l'effet de régulariser la cession.*

*Ce transfert sera réalisé par cession gratuite, aux termes d'un acte notarié.*

*La livraison des terrains et ouvrages communs au profit de l'Association Syndicale interviendra dès que les travaux d'équipement communs seront achevés et réceptionnés, soit en totalité, soit partiellement en cas de travaux différés ou de réalisation par tranche.*

*A cet effet, l'aménageur informera l'Association Syndicale prise en la personne de son représentant, de la date retenue pour la réception des espaces et ouvrages communs, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 15 jours avant la date prévue.*

*En tout état de cause, l'aménageur remettra au représentant de l'Association Syndicale, le procès-verbal de livraison. La remise de ce document vaudra, que des réserves aient été ou non émises, livraison à l'Association Syndicale des terrains et équipements communs de la tranche éventuelle concernée, ce qui entraînera pour elle l'obligation de réaliser tous les actes de gestion relatifs aux biens gérés, notamment souscription de police d'assurance et de contrats d'entretien si nécessaire.*

*Si pour quelque cause que ce soit le représentant de l'Association Syndicale ne défèrait pas à la convocation qui lui aura été notifiée selon les modalités prévues au 4e alinéa du présent paragraphe, et s'il n'assistait pas à la réception des espaces et ouvrages communs à la date fixée par la convocation, l'aménageur adressera à l'Association Syndicale, la copie des procès verbaux constatant la réception des ouvrages et des éventuelles*

réserve, par courrier recommandé avec accusé de réception. Cet envoi recommandé avec accusé de réception des divers procès-verbaux à l'Association Syndicale, vaudra livraison à la dite association des divers ouvrages et équipements communs et prise en charge de leur gestion.

#### 7 - Organe provisoire de l'association syndicale

Avant la mise en place des organes administratifs de l'association, l'Association Syndicale sera valablement et provisoirement représentée par le premier des acquéreurs de lots, personne physique, à l'exclusion de toute personne morale. Il aura tout pouvoir pour procéder aux cessions des ouvrages et espaces communs.

Le représentant provisoire de l'Association Syndicale agira au nom de l'Association Syndicale en bon père de famille jusqu'à la tenue de la première Assemblée Générale. Ses décisions auront force obligatoire à l'égard des membres de l'Association Syndicale et s'imposeront avec la même rigueur à l'égard des futurs organes de direction.

En cas d'incapacité ou de décès du premier acquéreur de lot, la fonction de représentant provisoire serait assurée par le deuxième acquéreur de lot, et ainsi de suite si les circonstances l'exigeaient.

Le siège de l'association pourra être désigné, dans cette hypothèse, par l'aménageur.

#### Titre II : Assemblée Générale

##### 1 - Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires des lots, y compris l'aménageur pour les lots non vendus, le Syndic représentant les propriétaires d'immeuble en copropriété.

Les attributaires d'un même lot sont tenus de se faire représenter par une seule personne, les mineurs et autres incapables seront représentés par leurs représentants légaux, en cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un mandataire qui doit être lui-même membre de l'association.

Avant chaque assemblée générale, le président constate les mutations intervenues depuis la dernière assemblée générale, et modifie en conséquence l'état nominatif des membres de l'assemblée.

##### 2 - Pouvoirs

L'Assemblée Générale des propriétaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-après prévues est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'objet du syndicat.

Elle nomme les Syndics. Elle approuve leurs comptes et leur gestion.

Elle peut modifier tout ou partie des documents approuvés et notamment le cahier des charges, sous réserve des droits du lotisseur résultant des règles établies contractuellement entre lui et les co-lotis, des règles d'urbanisme (article L 442-10 du code de l'urbanisme).



Les décisions régulièrement prises obligent les propriétaires, même ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'ont pas été présents ou représentés à la réunion.

Elle délibère sur la gestion du Syndicat dont elle arrête définitivement les comptes chaque année et sur les travaux extraordinaires à exécuter. Elle fixe la somme nécessaire à l'entretien et à la gestion des terrains et équipements communs pour l'année en cours.

### 3 - Convocation

L'Assemblée Générale est réunie chaque année à titre ordinaire et pour la première fois dans les conditions prévues à l'article 6.1. Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le syndicat le juge nécessaire.

En outre, elle doit être convoquée lorsque la demande écrite en a été faite au syndicat par des membres de l'Assemblée représentant au moins la moitié des voix de l'ensemble.

Les convocations sont effectuées au moins quinze jours avant les réunions. Elles contiennent le jour, le lieu, l'heure de la réunion et l'ordre du jour. Elles sont adressées, sous pli recommandé, aux propriétaires ou à leur représentant au domicile qu'ils ont fait connaître, ou leur sont remises en main propre contre décharge.

Lorsque l'Assemblée Générale est convoquée sur la demande de membres représentant la moitié au moins des voix de l'ensemble, ces membres indiquent au syndicat les questions à porter à l'ordre du jour et formulent des projets de résolution. Dans cette même éventualité, le syndicat peut formuler, en outre, son propre ordre du jour et ses projets de résolution et les présenter distinctement.

### 4 - Voix

Il est attribué à chaque membre une voix par lot. Les membres de l'assemblée, et ce compris l'aménageur, qui sont titulaires de plusieurs lots disposent d'autant de voix que de lots.

Les lots destinés à l'équipement collectif du lotissement ne confèrent pas de voix.

Le président établit chaque année au 1er janvier, le tableau des voix en fonction des propriétaires, sauf à en modifier par la suite en cas de vente après le 1er janvier.

### 5 - Quorum, Majorité

L'Assemblée Générale ordinaire ou réunie extraordinairement est valablement constituée lorsque le nombre des voix présentes ou représentées est égal à la moitié plus une voix du total des voix de l'association.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite par les soins du Président à huit jours d'intervalle. Les membres présents ou représentés délibèrent valablement à la seconde réunion quel que soit le nombre des voix représentées par eux, mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Afin de faciliter la mise en place du syndicat, la première assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre de participants.



*Les décisions seront valablement approuvées par la majorité simple. Il en sera de même pour les autres assemblées générales ordinaires, sauf modification des présents statuts.*

#### 6 - Tenue des assemblées générales

*L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Syndicat, ou à défaut par un des membres du Syndicat, désigné par celui-ci, et à cet effet, assisté d'un scrutateur choisi par elle.*

*Pour chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence qui contient les noms, adresses et nombres de voix des propriétaires ou de leur représentant, et qui est signée en entrant en séance par chacun d'eux. La feuille de présence est annexée au procès-verbal.*

#### 6.1 - Assemblée Générale Constitutive

*La convocation de l'Assemblée Générale Constitutive de l'Association Syndicale sera effectuée au plus tard à la requête du représentant provisoire ou de l'aménageur, dans le mois suivant la vente authentique de la moitié des lots, ou au plus tard dans l'année l'attribution du 1er lot.*

*Cette convocation devra avoir lieu quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une insertion sera faite dans un journal d'annonces légales publié dans le département indiquant la date et le lieu de la réunion. Cette insertion devra avoir lieu 15 jours au moins avant la réunion.*

*Le but premier de la première Assemblée Générale sera de désigner les membres du Syndicat et de déterminer la périodicité des appels de fonds effectués à la diligence du trésorier.*

*Au cas où le Représentant Provisoire ou l'aménageur n'aurait pas provoqué cette Assemblée Générale dans le délai prévu au 1er alinéa du présent paragraphe, tout acquéreur de lot peut provoquer cette réunion par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Grande Instance.*

#### 7 - Ordre du jour

*Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, la discussion porte sur les questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que sur toutes les questions posées par un ou plusieurs membres du syndicat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, huit jours au moins avant la séance.*

*Dans les réunions extraordinaires ou lorsque la convocation de l'Assemblée a été demandée par la moitié au moins des membres de l'Association, l'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions expressément mentionnées sur les convocations.*

#### 8 - Délibérations

*Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial, ouvert à cet effet et conservé par le Secrétaire.*

*Les décisions sont notifiées aux propriétaires qui n'ont pas été présents ou représentés, ou qui ont voté contre une ou plusieurs résolutions proposées au moyen d'une copie du procès verbal certifié par le Directeur.*

*Elles sont éventuellement adressées sous pli simple aux propriétaires*

ayant participé, par eux-mêmes ou par un fondé de pouvoir, aux travaux de l'Assemblée et ayant voté pour les résolutions présentées ou s'étant abstenus.

Toute copie à produire en justice ou ailleurs est certifiée par le Directeur de l'Association.

### Titre III : Administration

#### 1 - Principes

L'Association Syndicale est administrée par un Syndicat de 3 personnes physiques, nommés par l'Assemblée générale. Ces trois membres désignent parmi eux le Président, le Secrétaire et le Trésorier. En cas de démission, de décès ou d'incapacité de l'un des membres du Syndicat, son remplacement sera assuré par voie de cooptation par les membres restants, avant d'être soumis à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale.

#### 2 - Désignation

Les Syndics sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

#### 3 - Réunion du syndicat et délibérations

Le Syndicat se réunit sous la présidence du Président au lieu désigné par lui, toutes les fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre et signées par tous les membres présents à la séance. Tous les membres de l'Association ont le droit de prendre communication du registre des délibérations.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

#### 4 - Pouvoirs et attributions du syndicat

Le syndicat a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet de l'Association ci-dessus défini.

Il a notamment, sans que cette énumération soit définitive, les pouvoirs suivants :

- Il administre, conserve et entretient tous les biens communs et éléments d'équipement généraux du lotissement compris dans son périmètre et faisant partie de son objet,
- Il engage le personnel nécessaire à la conservation, à l'entretien et à la police des biens et équipements ci-dessus visés, fixe les conditions de son emploi et le rémunère.
- Il fait effectuer tous les travaux d'entretien courant ou nécessaires et urgents.
- Il fait effectuer, sur décision de l'Assemblée Générale, tous travaux de création de biens communs nouveaux ou d'éléments d'équipements ; à cet effet, il conclut tout marché, en surveille l'exécution et procède à son règlement,
- Au nom de l'Association, il reçoit, à titre gratuit, la propriété de tous biens communs et éléments d'équipements et oblige l'association à décharger pour l'avenir le Cédant de toute obligation d'entretien et de conservation desdits biens et équipements ; corrélativement, il conclut toute cession gratuite à la commune des voies dont elle aura prononcé le classement dans la voirie communale et des équipements aux services gestionnaires. Il signe tous actes, souscrit toutes déclarations et engagements et requiert toute publicité,
- Il ouvre tous comptes en banque, les fait fonctionner au crédit et au



débit, place et retire tous fonds,

- Il fait toutes opérations avec l'administration des télécommunications, reçoit tous plis recommandés, lettres chargées, donne toutes décharges et signatures au nom de l'Association.

- Il conclut toutes conventions avec toutes administrations, collectivités locales et services concédés, reçoit toutes subventions, contracte tous engagements,

- Il établit chaque année le tableau des voix et obligations des propriétaires,

- Il établit le budget des dépenses d'administration et détermine également le montant de la somme qu'il est nécessaire d'appeler auprès des membres afin de constituer le fonds de roulement de l'Association devant permettre à cette dernière de faire face aux engagements de dépenses en attendant leur recouvrement et décide de tous appels de fonds complémentaires s'il y a lieu,

- Il procède à l'appel, auprès des propriétaires, des fonds destinés à couvrir les dépenses de l'Association, il recouvre les fonds,

- Il représente l'Association en justice, tant en demande qu'en défense,

- Il transige, compromet, acquiesce et se désiste sur toute action.

#### Titre IV : Frais et charges

##### 1 - Définition - Répartition

Les charges de l'Association Syndicale sont réparties entre ses membres, au prorata du nombre de lots dont ils sont propriétaires.

Tous les frais et charges quelconques concernant les branchements et conduites particulières d'eau, d'électricité, d'écoulement des eaux desservant chacun des bâtiments, restent à la charge exclusive des propriétaires.

Sont formellement exclues des charges de l'Association Syndicale, les dépenses entraînées par le fait ou la faute, soit de l'un des membres de l'Association, soit d'une personne ou d'un bien dont l'un de ceux-ci est légalement responsable.

Cependant, si à l'occasion des constructions des bâtiments, des dégâts sont occasionnés aux équipements communs du lotissement (dégradations de trottoirs ou autres) et que le responsable des dégâts n'a pu être identifié, l'Association aura à charge la réparation des dégâts ainsi occasionnés.

##### 2 - Appels de fonds

Seront qualifiées de dépenses de gestion et d'administration, les frais de fonctionnement de l'Association Syndicale et ce compris les rémunérations versées à l'organe de gestion si celui-ci est un professionnel appointé à cet effet.

Ces dépenses seront réparties entre chacun des propriétaires des lots à raison d'une unité par logement.

Les dépenses d'entretien comprennent :

- les réparations, de quelque matière et d'importance que ce soit sur la voirie et les espaces verts,

- les contrats de location de compteurs (tel que compteur électrique), d'entretien

- le remplacement des éléments d'équipement qui par usure normale ou autrement devraient être remplacés, et les consommations dues aux concessionnaires,

sans que la liste énumérée soit limitative.



*Les charges définies ci-dessus font l'objet d'appels de fonds adressés par le syndicat à chaque propriétaire.*

*Les appels de fonds sont faits en fonction de la prévision budgétaire établie par le syndicat et après son approbation par l'assemblée générale.*

*Lors de la signature de l'acte notarié d'acquisition, l'acquéreur versera au compte de l'Association Syndicale (entre les mains du Notaire rédacteur de l'acte) une somme de 300 € par lot acquis, à titre de fonds de roulement. Les sommes ainsi collectées font l'objet d'un mandat d'intérêt commun entre les membres de l'association et l'Administrateur Provisoire afin de permettre à ce dernier d'engager et régler - au nom et sur le compte de l'association - les dépenses jugées nécessaires à l'exécution de son mandat.*

*Le solde sera versé (sous déduction des dépenses engagées par l'administrateur provisoire, dans le cadre de son mandat) au compte bancaire de l'Association Syndicale ouvert par le représentant élu de l'association et sur la demande de ce dernier.*

*Chaque acquéreur versera au bénéfice de l'Association Syndicale, à constituer ou constituée, une somme de 1000 €, à titre de provision pour la remise en état des ouvrages éventuellement dégradés lors des travaux de construction des lots.*

*Les sommes ainsi collectées font l'objet d'un mandat d'intérêt commun entre les membres de l'association et l'Administrateur Provisoire pendant la durée de son mandat et entre les membres de l'association et le lotisseur entre la fin de ce mandat et la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux indiquée à l'article L 462-1 du Code de l'Urbanisme par le lotisseur, afin de permettre à ceux-ci d'engager et régler - au nom et sur le compte de l'association - les dépenses jugées nécessaires au titre des travaux de remise en état, consécutives à d'éventuelles dégradations ne provenant pas du fait du lotisseur ni de tiers identifié. Ces paiements seront effectués par le Notaire, sur présentation de justificatifs par l'administrateur provisoire ou par le lotisseur.*

*Il faut entendre par travaux de remise en état, les travaux rendus nécessaires pour la remise en état d'ouvrages exécutés par le lotisseur et ayant fait l'objet de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, établie en fonction de l'article L462-1 du Code de l'urbanisme.*

*Les sommes collectées seront déposées chez le Notaire chargé de la vente des lots, jusqu'à déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, établie en fonction de l'article L462-1 du Code de l'urbanisme. A l'issue, elles seront versées (sous déduction éventuelle des sommes dont il est fait état ci-dessus) au compte bancaire de l'Association Syndicale ouvert par le représentant élu de l'association et sur la demande de ce dernier.*

### 3 - Paiement en recouvrement

*Le syndicat est chargé de poursuivre la rentrée des sommes dues à l'Association ; il assure le paiement des dépenses. Il procède au recouvrement des sommes dues par les propriétaires. Il établit les pénalités à appliquer à ceux qui ne sont pas à jour dans le paiement des charges et la procédure à suivre pour leur recouvrement.*

*Trente jours après la mise en demeure adressée par lettre recommandée, le propriétaire qui n'est pas à jour dans le paiement cesse de pouvoir jouir des services gérés par l'Association Syndicale. Les intérêts courent sur les sommes dues par lui au taux de 1% par mois.*

*Compétence est donnée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation des immeubles, statuant en référé, pour autoriser*

le Syndicat si celui-ci juge opportun de le demander, à prendre toute mesure pour l'application de l'alinéa précédent.

Au cas où l'immeuble viendrait à appartenir à plusieurs copropriétaires dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965, il y a solidarité et indivisibilité entre tous les copropriétaires de l'immeuble et le syndicat peut, à son choix, poursuivre le recouvrement de sa créance, soit en saisissant un seul des copropriétaires ou simultanément plusieurs d'entre eux.

Tout propriétaire est responsable tant de sa propre cotisation que de celle de ceux dont il tient ses droits de propriété. Il peut donc être poursuivi directement par le seul fait de son acquisition, pour le paiement des arriérés dus par les autres.

#### 4 - Mutation

Chaque propriétaire s'engage en cas de mutation à imposer à ses acquéreurs l'obligation de prendre ses lieu et place dans l'Association.

Il est tenu de faire connaître au syndicat, quinze jours au plus après la signature de l'acte de vente, la mutation de sa propriété faite de quoi il reste personnellement engagé envers l'Association.

Lors de la mutation d'un lot compris dans le périmètre de l'association, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi 65-557 du 10 Juillet 1965, fixant le statut de la copropriété dans les immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

#### 5 - Obligation d'assurance

Dès que la propriété des terrains communs lui aura été transférée, l'Association Syndicale devra souscrire une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages qui pourraient être causés aux tiers du fait des terrains et ultérieurement - dès leur prise en charge - des ouvrages et plantations réalisés sur ce terrain.

La police souscrite pourra comporter une garantie dite de « défense et recours » permettant à l'Association Syndicale de disposer d'une assistance juridique dans l'exercice des actions qu'elle serait amenée à engager contre les auteurs des dommages causés aux biens et ouvrages lui appartenant.

#### Titre V : Dispositions diverses

##### 1 - Carence de l'Association Syndicale

En cas de carence de l'Association Syndicale pour l'un quelconque de ses objets, un syndic peut être désigné d'office par le Tribunal de Grande Instance, à la requête d'un propriétaire. Il dispose des pouvoirs du syndicat sans limitation.

##### 2 - Modification - Dissolution

Toute modification des présents statuts ne pourra être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire, réunie spécialement à cet effet, et statuant à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des membres et des voix.

La dissolution de l'Association Syndicale ne peut intervenir que dans un

des trois cas suivants :

- a) détention de l'ensemble des lots par un même propriétaire.
- b) approbation par l'association syndicale d'un autre mode de gestion légalement constitué.
- c) disparition totale de l'objet de l'association, notamment par classement des équipements et espaces communs dans le domaine communal.

Dans les deux premiers cas (a et b), elle ne peut être prononcée que par une délibération prise à la majorité des ¾ des voix de tous les propriétaires.

Dans le troisième cas (c) cette dissolution prendra un caractère automatique. Les administrateurs en exercice auront alors la charge de liquider les comptes et répartir les sommes restant disponibles entre les membres, au prorata de leurs droits.

### 3 - Reprise dans le Domaine Communal

La présente Association Syndicale cessera automatiquement d'exister dès lors que la commune ou toute personne physique ou morale habilitée aura authentifié le classement dans le domaine public de l'intégralité de ses équipements et biens. Aucun membre de l'association ne pourra, pour quelque raison que ce soit, s'opposer audit classement.

### 4 - Pouvoir de publier

Pour toutes formalités consécutives à la rédaction des présents statuts, y compris la publicité dans un des journaux d'annonces légales du département, ainsi que pour remettre à Monsieur Le Préfet la déclaration de l'association avec les deux exemplaires des présents statuts, conformément à l'article 8 de l'Ordonnance du 1er Juillet 2004, tous pouvoirs sont donnés à l'aménageur ou à toute personne qu'il délèguera dans lesdits pouvoirs, sans qu'il y ait lieu à réunion préalable de l'Assemblée Générale ou désignation du représentant provisoire.

Un exemplaire original des présents statuts sera déposé au rang des minutes du Notaire de l'opération, en vue de sa publication à la conservation des hypothèques.

### 5 - Election de Domicile

Les propriétaires demeureront soumis, pour tous les effets des présentes, à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation des immeubles pour lesquels la présente Association Syndicale est formée. »

## CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT

Les clauses ci-après du cahier des charges du lotissement, annexé au présent acte, sont ci-après littéralement rapportées :

### « O - Préambule

Ce document est joint au dossier de demande de permis d'aménager pour information des acquéreurs.

### 1 - Dispositions Générales

#### 1.1 - Objet du cahier des charges

1.101 - Le présent cahier des charges s'applique à la totalité du lotissement. Son objet est de fixer l'organisation et le fonctionnement du lotissement.

1.102 - Il est opposable et s'impose à quiconque détient un droit quelconque de nature immobilière, à quelque titre que ce soit, sur tout ou partie du lotissement.

1.103 - Tout acte translatif de la propriété d'un des lots ou tout acte conférant un droit quelconque sur l'un des lots du présent lotissement devra mentionner l'existence de ce cahier des charges, qui sera annexé audit acte et comporter l'obligation pour son bénéficiaire d'en respecter scrupuleusement les dispositions contractuelles.

1.104 - Les acquéreurs ou occupants du lotissement seront tenus de respecter intégralement les conditions prévues au présent cahier des charges.

## 1.2 - Portée complémentaire du cahier des charges

Il s'ajoute au règlement du lotissement et a pour but de fixer les règles de droit privé s'appliquant au lotissement visé, ainsi que les conditions générales de vente du lot.

## 2 - CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### 2.1 - Vente des lots

2.101 - La vente des lots constructibles est effectuée aux conditions ordinaires et de droits.

2.102 - Tout acquéreur prendra le ou les lots qui lui sont vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix pour raison dudit état quelque'il soit, ni pour aucun autre motif.

2.103 - L'acquéreur ne pourra élever aucune réclamation en cas de modifications de tracés et de surfaces des lots autres que le sien, ou de modifications apportées à la voirie et à la viabilité en accord avec les autorités municipales ou préfectorales qualifiées.

### 2.2 - Mesurage et bornage

2.201 - Un plan régulier de chaque lot sera dressé par le Cabinet AZIMUT CONSEILS – SARL de Géomètres Experts – 1, Place des Héros – 89100 SENS, nommé par le lotisseur, devra obligatoirement être annexé à l'acte de vente.

Ce plan définira les limites du lot, sa contenance définitive et devra être utilisé pour établir le plan de masse annexé à la demande de permis de construire.

2.202 - Avant la signature de l'acte de vente, l'acquéreur pourra à ses frais faire vérifier le plan et le bornage de son lot.

## 3 - SERVITUDES

### 3.1 - Servitudes générales

3.101 - Tout acquéreur déclare bien connaître le ou les lots à lui vendus, pour les avoir examinés sur place.



### 5.1 - Voirie

5.101 - Dans l'intérêt général, les acquéreurs entretiendront en état de propreté le trottoir et le caniveau au droit de leur façade, et devront se conformer aux règles établies par les services communaux concernant le désherbage et les neiges.

5.102 - De même, les passages et servitudes qui desservent les lots doivent être entretenus par les riverains au prorata de la longueur linéaire de chaque parcelle.

5.103 - Chaque acquéreur sera personnellement responsable des dégradations commises à la voirie ou à ses accessoires par les entrepreneurs, employés travaillant pour son compte. Il devra faire remettre en état les parties détériorées, immédiatement et à ses frais.

5.104 - Au cas où le retard apporté à exécuter ces travaux serait du au refus d'un ou plusieurs acquéreurs, ces derniers seraient rendus responsables de tout accident qui pourrait survenir de ce fait.

5.105 - Dans le cas de dégradations, dont l'origine ne peut être identifiée, l'association syndicale sera tenue d'assumer le coût des réparations, charge à elle d'en identifier l'auteur. Il en sera de même si un co-lot, auteur identifié de dégradation, refuse d'assumer sa responsabilité, charge à l'assemblée de se retourner contre lui.

5.106 - La divagation des chiens sur la voie est interdite.

### 5.2 - La parcelle

5.21 - Dans l'intérêt des acquéreurs du lotissement, chaque parcelle devra être soigneusement entretenue.

5.22 - Les lots ainsi constitués ne pourront pas être subdivisés.

5.23 - Les clôtures en mauvais état ou cassées devront être remplacées. Tout arbre ou arbuste mort ou abattu devra être remplacé. La pelouse devra être tondue régulièrement. D'une manière générale, toute dégradation choquante à l'esthétique de la parcelle devra être corrigée aux frais de l'acquéreur.

5.24 - Dans les six mois d'achèvement des travaux, le propriétaire devra avoir fait disparaître tous les entassements et dépôts de matériaux de constructions divers.

5.25 - Ultérieurement, les parcelles devront être laissées libres de tous entassements et tous dépôts de matériaux divers.

5.26 - Elagage - Débroussaillage : chaque propriétaire devra entretenir son lot de façon que le terrain soit constamment débroussaillé. Les terrains non bâtis seront nettoyés au moins une fois par an.

Les haies seront élaguées en temps utile pour éviter toute propagation d'incendie.

5.27 - Publicité : la publicité à l'intérieur des parcelles ou sur les voies publiques n'est pas autorisée, sauf pour les parcelles supportant des commerces à condition que cette publicité soit et reste discrète (0,50 m<sup>2</sup>



maximum). Ces dispositions ne s'appliquent pas au lotisseur qui pourra faire la publicité nécessaire pendant la vente des lots du lotissement.

5.28 - Stationnement des caravanes et camping-cars : le stationnement des caravanes et des camping-cars est interdit sur la voie et à l'intérieur des parcelles pour une durée supérieure à un mois.

5.29 - Etendage du linge: il est interdit d'étendre du linge sur les parties du lot visibles de la rue. Un masque végétal sera réalisé autour de la partie réservée à l'étendage.

### 5.3 - Les constructions

5.301 - Chaque parcelle est destinée à la construction d'un logement.

5.302 - Les peintures extérieures seront faites au moins une fois tous les quatre ans. Les couleurs vives ou criardes sont interdites.

5.303 - Le ton choisi devra être proche des tons des constructions environnantes et s'intégrer harmonieusement à l'ensemble.

En cas de doute dans le choix d'une teinte, l'acquéreur aura la possibilité de s'adresser à l'Association Syndicale qui le conseillera utilement, au lotisseur si l'association syndicale n'est pas mise en place ou à la Mairie.

### 5.4 - Sanctions communes aux articles 5.1 - 5.2 - 5.3

Le respect des règles du présent règlement est assuré par l'Association Syndicale des propriétaires du lotissement.

Tout propriétaire peut également en demander directement l'application sans avoir à justifier de l'inaction de l'Association Syndicale.

## 6 - GESTION ET ADMINISTRATION

### 6.1 - Association Syndicale

6.101 - Il sera constitué une Association Syndicale libre dont chaque acquéreur fera partie de droit, par le fait même de son acquisition, le lotisseur étant membre de l'association syndicale pour les lots constructibles non vendus.

Cette association aura pour objet la gestion, l'entretien de tous les équipements communs du lotissement et l'acquisition de leur terrain d'assiette. En cas de réalisation par tranche, à l'initiative du lotisseur, chaque tranche sera intégrée dans l'association au fur et à mesure de leur réalisation et les charges ne seront réparties qu'entre les propriétaires des lots situés dans les tranches réalisées.

Les parties communes qui appartiendront au lotissement comprennent la voie avec sa chaussée, ses trottoirs et fossés, tous les espaces communs et les réseaux non cédés par le lotisseur à la Commune au moment de la délivrance des certificats de vente.

Dès à présent, les acquéreurs donnent leur accord pour la cession gratuite de la totalité des parties communes (ou parties de celles-ci) à la Commune ou à toute Société concessionnaire des réseaux.

Avant un éventuel classement de la voie du lotissement dans le domaine communal, une remise en état des voies concernées devra être

effectuée dans les conditions indiquées par la Municipalité et aux frais de l'Association Syndicale des propriétaires.

6.102 - En conséquence, font obligatoirement partie de cette Association Syndicale, toutes personnes physiques ou morales qui exercent ou détiennent un droit de propriété sur les lots constructibles faisant partie du lotissement.

6.103 - Le fonctionnement de cette Association est fixé par ses statuts dont un original est annexé au présent Cahier des Charges.

#### 6.2 - Litige entre acquéreurs

Chaque acquéreur pourra exiger directement des autres acquéreurs l'exécution des conditions imposées par le présent Cahier des Charges ou par le Règlement de lotissement.

En cas de transgression et de différend, le Tribunal de Grande Instance du lieu de situation du lotissement sera compétent pour connaître de toute action en exécution forcée, notamment en démolition, et allouer tous dommages-intérêts.

#### 6.3 - Charges

Les acquéreurs acquitteront à compter du jour fixé pour leur entrée en jouissance, tous les impôts, contributions et charges de tout nature auxquels les immeubles vendus peuvent et pourront être assujettis.

#### 6.4 - Adhésion au présent cahier des charges

La signature des actes de vente entraîne l'adhésion complète aux dispositions du présent cahier des charges dont un exemplaire doit être remis à chaque acquéreur de lot.

#### 6.5 - Approbation administrative

6.501 - Le lotisseur remplira les formalités nécessaires pour obtenir l'approbation administrative du lotissement.

6.502 - Les dispositions du présent cahier des charges ne seront rendues définitives qu'au moment de cette approbation. »

### URBANISME

Sont annexées au présent acte après mention, les pièces d'urbanisme suivantes :

#### **Annexes 29 à 32**

1/ Un certificat d'urbanisme d'information numéro CUa 089 245 11 T0022 délivré le 23 août 2011 par la commune de Marsangy, duquel il résulte ce qui suit :

« Article 1 les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de

démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 2 : le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment applicables :

Articles L.111-1-2, L.111-1-4, et R.111-2 à R.111-24.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3 :

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'une permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme, et de l'environnement dont le taux est de 0,30%.

Redevance d'archéologie préventive dont le taux est de 0,50%.

Article 4 : les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'une permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- participations pour équipement publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2° c) et L.332-8 du code de l'urbanisme).

Participations préalablement instaurées par délibération : néant. »

2/ Un certificat d'alignement à la voie publique par mention portée le 26 juillet 2011 sur une lettre adressée à la commune de Marsangy.

3/ Une note de renseignements d'urbanisme délivré par le 20 juillet 2011.

4/ Un certificat communal de numérotage délivré le 21 juillet 2011.

#### CADUCITE DES REGLES D'URBANISME SPECIFIQUES AUX LOTISSEMENTS

Le **LOTISSEUR** rappelle les dispositions des articles R442-22 à R442-25 du Code de l'Urbanisme, relatives à la caducité des règles d'urbanisme spécifiques des lotissements.

Article R. 442-22 du C.U.

La demande de maintien des règles propres aux lotissements, prévue au deuxième alinéa de l'article L.442-9, est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire ou déposée contre décharge à la mairie.

L'autorité compétente pour prendre, en application du deuxième alinéa de l'article L.442-9, la décision expresse de suppression des règles propres à un lotissement est l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis d'aménager.

Article R. 442.23 du C.U.

La demande de maintien des règles propres aux lotissements fait l'objet des transmissions prévues aux articles R423-7 à R423-13.

Si la majorité requise est atteinte, l'autorité compétente se prononce dans les conditions suivantes :

1° Lorsqu'elle décide de ne pas rendre caduques les règles propres du lotissement, elle publie, dans le délai de trois mois à compter de la transmission de la demande prévue au premier alinéa, un avis informant que les règles propres au lotissement continuent à s'appliquer.

Cet avis est affiché à la mairie pendant deux mois et annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L.126-1 ;

2° Lorsqu'elle décide d'engager la procédure prévue par le deuxième alinéa de l'article L.442-9, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par les articles T137-7 à R123-23 du Code de l'Environnement. Le dossier soumis à enquête comprend :

a) la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative ;

b) l'ensemble des documents approuvés du lotissement ;

c) les règles d'urbanisme applicables au secteur couvert par le lotissement.

L'enquête publique préalable à l'approbation, la modification ou la révision du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, tient lieu de l'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L.442-9, à condition que le dossier d'enquête ait été complété par les pièces mentionnées à l'alinéa précédent.

Article R442-24 du C.U.

Lorsque l'approbation d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur aura pour effet de rendre caduques les règles d'urbanisme spécifiques à des lotissements qui ont été approuvées antérieurement au 30 juin 1986, les colotis sont informés, au moment de l'enquête publique, que ces règles cesseront de s'appliquer en application de l'article L.442-9 et de la possibilité qui leur est donnée par cet article de demander leur maintien en vigueur.

Cette information est faite à l'initiative de l'autorité compétente en matière de permis d'aménager par voie d'affichage pendant deux mois à la mairie.

Article R. 442-25 du C.U.

Lorsque les colotis d'un lotissement approuvé antérieurement au 30 juin 1986 n'ont pas bénéficié de l'information prévue par l'article R315-44 du Code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure au décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, les règles d'urbanisme spécifiques au lotissement cessent de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 si les colotis, à la majorité prévue par l'article L.315-3 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 8 décembre 2005 précitée, n'ont pas, avant cette date, demandé leur maintien en vigueur.



ORIGINE DE PROPRIETE

Donation-partage du 17 juin 1972

L'immeuble objet du présent acte appartenait en propre à Madame BARDIN comme faisant partie du lot qui lui a été attribué aux termes d'un acte reçu par Maître LEFORT, notaire à Villeneuve-sur-Yonne, le 17 juin 1972, publié à la conservation des hypothèques de Sens, le 22 août 1972, volume 2434, numéro 27, contenant donation entre vifs à titre de partage anticipé par Monsieur Marie Etienne MOIRON, veuf de Madame Madeleine Marie Berthe MEROT, demeurant à Marsangy, à :

Ses trois enfants, seuls présomptifs héritiers, comme étant issus de son union avec Madame Madeleine Marie Berthe MEROT décédée comme indiqué ci-après, lesquels sont ci-après nommés :

- . Monsieur Jean Arthur MOIRON, époux de Madame Yvette Marie Clémence PALISSIER.
- . Monsieur Jacques Georges MOIRON, époux de Madame Jacqueline Yvette LEGUET.
- . Madame Jacqueline Michelle MOIRON, sus-nommée.

De la nue-propriété de parts et portions lui appartenant indivisément avec ses enfants donataires, propriétaires du surplus, dans les immeubles dépendant de la communauté ayant existé entre lui et sa défunte épouse, Madame Madeleine Marie Berthe MEROT, décédée à Marsangy (Yonne), le 25 décembre 1969, laissant pour lui succéder :

Monsieur Marie Etienne MOIRON, son époux survivant commun en biens acquis aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître DELAFAIX, notaire à Véron le 26 décembre 1919, usufruitier de l'universalité des biens en vertu d'un acte reçu par Maître PELLETIER, notaire à Egriselles-le-Bocage, le 13 février 1953, et usufruitier légal du quart des biens en vertu de l'article 767 du code civil.

Et pour seuls héritiers ses trois enfants issus de son union avec son époux survivant ci-dessus nommé.

Ces qualités ont été constatées suivant acte de notoriété reçu par Maître LEFORT, notaire à Villeneuve-sur-Yonne le 24 juin 1970.

Le transfert de propriété a été constaté aux termes d'une attestation immobilière suivant acte reçu par Maître LEFORT, notaire à Villeneuve-sur-Yonne, le 15 septembre 1970, volume 2201, numéro 6.

Donation-partage du 28 décembre 1996

Suivant acte reçu par Maître Pierre MASSOL, notaire à Villeneuve-sur-Yonne, le 28 décembre 1996, publié à la conservation des hypothèques de Sens, le 23 mai 1997, volume 1997P, numéro 1641.

Monsieur et Madame André BARDIN ont fait donation à titre de partage anticipé à leurs quatre enfants seuls présomptifs héritiers pour parts égales, de la nue-propriété de divers biens et droits immobiliers leur appartenant en propre et de divers biens et droits immobiliers dépendant de leur communauté.

Procès-verbal du 24 septembre 2007

Procès verbal de cadastre publié à la conservation des hypothèques de Sens, le 24 septembre 2007, volume 2007, numéro 3102.

**Vente consorts BARDIN à CHEMINAUD du 4 avril 2008**

Suivant acte reçu par Maître Pierre MASSOL, notaire à Villeneuve-sur-Yonne, le 4 avril 2008, publié à la conservation des hypothèques de Sens, le 29 mai 2008, volume 2008P, numéro 1716, dont une copie est annexée au présent acte après mention.

**Annexe 33**

1°) Monsieur André Denis BARDIN, et Madame Jacqueline Michelle MOIRON, son épouse.

Monsieur né à Moissieu-sur-Dolon (38270).

Madame née à Marsangy (Yonne), le 3 décembre 1932.

Mariés sous le régime matrimonial de la communauté de biens acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PELLETHIER, notaire à Egriselles-le-Bocage le 7 octobre 1955, préalable à leur union célébrée à la mairie de Marsangy (89500), le 8 octobre 1955.

2°) Monsieur Philippe Albert Mary BARDIN.

Né à Casablanca (Maroc), le 7 juillet 1956.

Divorcé de Madame Brigitte Marie Marthe PARFAIT, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande instance de Sens (89100), le 11 juin 2004.

Ont vendu le terrain à Monsieur Ariel CHEMINAUD, alors qu'il était divorcé de Madame Tania Charlotte Karin PETERSEN et non encore remarié avec Madame Nisrine KHAFI.

Moyennant le prix principal de CENT DIX MILLE EUROS (110.000,00 EUR), payé et quittancé audit acte.

Le prix a été payé au moyen d'un prêt souscrit auprès de la BNP PARIBAS, d'un montant de 120.000,00 EUR.

**ABSENCE DE SERVITUDE**

Le LOTISSEUR déclare qu'il n'a laissé acquérir aucune servitude sur le lotissement et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles énoncées tant aux présentes qu'aux pièces ci-jointes et annexées, notamment celles stipulées dans les pièces sus-énoncées, celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi et particulièrement du plan d'aménagement et d'urbanisme et des anciens titres de propriété.

**ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**  
**REGLEMENTATION GENERALE**

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

*« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.*

*II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.*

*III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.*

*IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.*

*V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »*

Par suite un état des risques naturels et technologiques devra être annexé à chaque acte de vente d'un lot résultant du présent lotissement.

A titre informatif, il est indiqué qu'il existe un plan de prévention des risques naturels et technologiques prescrit sur la commune de Marsangy le 31 mars 1998.

Il résulte d'une lettre provenant du responsable de l'unité risques de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 19 octobre 2010, que l'immeuble objet du présent dépôt de pièces est situé en zone bleue dudit plan sans aléa particulier mais face à un versant soumis à un aléa fort.

Une copie de ladite lettre est annexée au présent acte après mention.

#### **Annexe 34**

En outre, il est précisé que l'immeuble est situé dans une zone de sismicité de niveau très faible.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **PUBLICITE FONCIERE**

En application des articles 28 et 32 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, le présent acte sera publié au bureau des hypothèques compétent, par les soins du notaire soussigné chargé des formalités, de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 du décret précité.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes et pièces complémentaires, rectificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites le comparant fait élection de domicile en sa demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

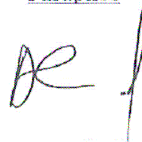
CARACTERE AUTHENTIQUE DES ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées ont été portées à la connaissance des parties et sont revêtues d'une mention d'annexe signée par le Notaire. Elles ont le caractère authentique comme faisant partie intégrante de la minute.

**DONT ACTE sur quarante et une (41) pages.**

Comprenant

- renvoi approuvé : 200
- barre tirée dans des blancs : 200
- blanc bâtonné : 200
- ligne entière rayée : 200
- chiffre rayé nul : 200
- mot nul : 200

Paraphes


Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.



**Les annexes sont consultables à la préfecture de l'Yonne – Mission d'appui au pilotage ou à l'étude  
Clotilde TATAT, Emmanuel ARNAUD, Christophe DUGROSSY – Notaires 28, avenue Georges  
POMPIDOU à 89100 SENS**



PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE – PREFECTURE DE LA COTE D'OR

Arrêté n° A.R.S.B/DS/2012/3 du 21 mars 2012

portant renouvellement des membres de la Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales

**Article 1** : le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009 est modifié comme suit :

- **Au titre des professionnels de santé :**
- Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)
  - **Mme le Dr GENIN Monique**, représentant la Confédération des Syndicats Médicaux Français (CSMF)  
en qualité de titulaire
  - **En cours de désignation**  
en qualité de suppléant
  - **M. le Dr MAGNIEN Gérard**, représentant la Confédération Nationale des Syndicats Dentaires (CNSD)  
en qualité de titulaire
  - **Mme le Dr. LABE-MAZIERE Caroline**, représentant la Confédération Nationale des Syndicats Dentaires (CNSD)  
en qualité de suppléant
- Un représentant praticien hospitalier public (et un suppléant)
  - **En cours de désignation**  
en qualité de titulaire
  - **En cours de désignation**  
en qualité de suppléant
  - **Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :**
- Un responsable d'établissement public de santé (et un suppléant)
  - **Mme SLINGER Françoise**, représentant la Fédération Hospitalière de France Bourgogne (FHF)  
en qualité de titulaire
  - **Mme LIGIER Lucie**, représentant la Fédération Hospitalière de France Bourgogne (FHF)  
en qualité de suppléant
- Deux responsables d'établissements de santé privés (et deux suppléants)
  - **Mme TABYAOUI Isabelle**, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (FEHAP)  
en qualité de titulaire
  - **M. REBOUILLAT Ludovic**, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (FEHAP)  
en qualité de suppléant
  - **M. le Dr PERRIN Max**, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)  
en qualité de titulaire
  - **M. le Dr CHIFFOLOT Xavier**, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)  
en qualité de suppléant
  - **Au titre de l'office National d'Indemnisation des Accidents médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales**
  - **M. le Président du Conseil d'Administration**
  - et
  - **M. le Directeur**  
de l'office National d'Indemnisation des Accidents, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales (ONIAM) ou leurs représentants

- **Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2**

Deux représentants (*et deux suppléants*)

**Mme COURGEON Béatrice**, représentant la Mutuelle d'Assurance du Corps de Santé Français (MACSF)

en qualité de titulaire

- **M. RODRIGUEZ Christian**, représentant les Assurances AXA  
en qualité de suppléant

- **Mme VITTE Vanessa**, représentant la Société Hospitalière d'Assurance Maladie (SHAM)  
en qualité de titulaire

**Mme SANCHEZ-LE PETILLON Anne**, représentant la MACSF (Le Sou Médical)

en qualité de suppléante

- **Au titre des personnes qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels**

Quatre représentants (*et quatre suppléants*)

- **M. le Dr PEYRONDET Claude**, Expert auprès de la Cour d'Appel de Besançon  
en qualité de titulaire

- **Mme DÉCLIE DE LA VALADE Claude-Marie**,  
en qualité de suppléante

- **M. PICARD Jean-Pierre**, Avocat Honoraire, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Dijon  
en qualité de titulaire

- **En cours de désignation**

en qualité de suppléant

- **M. JACOTOT David**, Maître de Conférence à la Faculté de Droit et de Science Politique de l'Université de Bourgogne

en qualité de titulaire

- **En cours de désignation**

en qualité de suppléant

**Mme. le Dr TISSERAND Marie-Josèphe**, Expert auprès de la Cour d'appel

en qualité de titulaire

- **En cours de désignation**

en qualité de suppléante

**Au titre des associations agréées pour représenter les usagers du système de santé**

Six représentants *(et six suppléants)*

- **Mme GIRAUDET Annick**, (URAF)  
en qualité de titulaire
- **M. GUYOT Jean-Paul**, (CISS)  
en qualité de suppléant
- **M. DESBOIS Gérard**, (CISS)  
en qualité de titulaire
- **M. YVRAY Robert**, (CISS)  
en qualité de suppléant
- **M. FALLET Jean-Paul**, (CISS)  
en qualité de titulaire
- **Mme HARSTRICH Josette**(CISS)  
en qualité de suppléant
- **Mme CAO-THANH Mido**, (CISS)  
en qualité de titulaire
- **M. GOSSET Gérard**, (CISS)  
en qualité de suppléant
- **M. DUMONT Christian**, (CISS)  
en qualité de titulaire
- **M. FLUCHOT Sophie**, (CISS)  
en qualité de suppléant
- **Mme BECZKOWSKI Maryse**, (AMHE)  
en qualité de titulaire
- **M. JOURNET Michel**, (CISS)  
en qualité de suppléant

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 et ce pour trois ans.

Pascal MAILHOS

**Décision n°13 du 8 mars 2012  
Portant délégation de signature**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation conjointe de leur signature est donnée à M. Didier TRISCOS, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à Mme Agnès LABREUIL, à M. Marc SALVINI et à Mme Géraldine CHARLES, directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire adjoints de la cour d'appel de Paris, pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris, dans les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier TRISCOS, de Mme Agnès LABREUIL, de M. Marc SALVINI et de Mme Géraldine CHARLES, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à M. Gérard PROT, greffier en chef, responsable du département de la gestion des ressources humaines, pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, à Mme Isabelle Canova, greffière en chef, responsable du département des systèmes d'information, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel à l'exception de celles des magistrats, à Mme Claudine LALLIARD, greffière en chef, responsable du bureau de la gestion budgétaire et de l'ordonnancement secondaire, pour les domaines de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PROT, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Mme Sylviane de RICOLFIS, Mme Eléonore LE BIHAN, Mme Cécile TEA, Mme Nicole CASTAGNA et M. Thomas LEBRETON, greffiers en chef pour les attributions qui leur sont dévolues pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle CANOVA, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Mme Véronique MALEAPPA, greffière, pour les attributions qui lui sont dévolues pour le domaine de la gestion administrative du personnel du département des systèmes d'informations ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine LALLIARD, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Mme Emeline DURAND et Mme Sabrina Pereira, greffières en chef, pour les attributions qui leur sont dévolues en matière de gestion budgétaire ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylviane de RICOLFIS et de Mme Eléonore LE BIHAN, greffières en chef, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Mme Appoline GUILLAUME et à Mme Martine JAGODZINSKI, greffières, pour les attributions qui leur sont dévolues en matière de gestion des rémunérations.

Article 7 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à M. Didier TRISCOS, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris et à Mme Agnès LABREUIL, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire adjointe de la cour d'appel de Paris, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des budgets opérationnels de programmes du ressort :

- pour le programme 166 – Justice Judiciaire : Articles 01 et 02 ;
- pour le programme 101 – Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;
- pour le programme 310 – Conduite et pilotage de la politique de la justice et rattachés : action sociale ;

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier TRISCOS et de Mme Agnès LABREUIL, la délégation prévue à l'article 6 est donnée à Mme Claudine LALLIARD, greffière en chef, responsable du bureau de la gestion budgétaire et de l'ordonnancement secondaire, à Mme Elodie BEAUDEUX, greffière en chef, responsable du pôle Chorus, à Mme Stéphanie Faure, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, adjointe au chef de pôle Chorus, à Mme Emeline DURAND, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, à Mme Sabrina PEREIRA, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, à Mme Agnès DUFAY-DUPAR, greffière en chef, à Mme Lise NECTOUX, greffière en chef, à Mme Emilie MALLERET, greffière en chef placée au service des frais de justice ;

Article 9 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à M. Didier TRISCOS, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à M. Marc SALVINI, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Agnès LABREUIL et à Mme Géraldine CHARLES, directrices déléguées à l'administration régionale judiciaire adjointes, pour la passation des marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris ;

Article 10 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marine Cochard, agente contractuelle, chef du service marchés publics et achats et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie PLANCHENAU, agente contractuelle, adjointe à la chef de service marché publics et achats, aux fins de signer tous courriers de forme administrative liés à la passation ou à l'exécution des marchés publics ;

Article 11 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la cour d'appel de Paris et au contrôleur financier régional ;

François FALLETTI

Jacques DEGRANDI



AUXERRE, le 20 mars 2012

**PROGRAMME D'ACTIONS 2012  
POUR LE DEPARTEMENT DE L'YONNE**

**Préambule**

Le programme d'actions est un programme pour l'attribution des aides de l'Anah et un outil pour l'instruction des demandes. Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Il porte uniquement sur les aides à l'amélioration du parc privé.

**Le contexte départemental**

L'Yonne compte **343 377 habitants**. Sa population poursuit son essor grâce à des migrations favorables. Le département bénéficie du desserrement de l'agglomération parisienne. La périurbanisation se poursuit et favorise la croissance dans le nord. Alors que les évolutions sont contrastées dans les agglomérations, la campagne progresse, initiant une propagation de la croissance vers le sud.

L'Yonne compte 8 800 personnes de plus qu'au décompte précédent de 1999. **Troisième département bourguignon pour l'importance de sa population**, l'Yonne se situe au 69ème rang des départements métropolitains. Sa densité de 46 habitants au km<sup>2</sup> est inférieure à celles de la région Bourgogne (52) et de la France métropolitaine (114), pour une superficie de 7 427 km<sup>2</sup>.

L'Yonne se caractérise par une **forte ruralité**, tant pour son territoire, aux trois-quarts rural (contre 75 % en France) que pour sa population (42,5 % de ruraux contre 18 % en France).

Les agglomérations sont de taille modeste. Les deux plus grandes, Auxerre et Sens, regroupent respectivement 38 791 et 26 699 habitants (population légale 2012). 58% de la population vit dans une commune de moins de 2000 habitants.

Dans un contexte de croissance démographique en France et de stabilité en Bourgogne, l'Yonne **continue à accroître sa population** à raison de 0,30 % d'augmentation par an contre 0,19 % à l'échelle régionale de 1999 à 2008.

La hausse de la population est moins importante qu'auparavant. Chaque année, en moyenne, le département compte 1 100 habitants supplémentaires depuis 1990. Il en totalisait 1500 entre 1982 et 1990 et 1600 au cours de la période 1975 - 1982.

Ce ralentissement est dû conjointement à une légère dégradation du solde naturel (différence entre les naissances et les décès) et à une baisse de l'excédent migratoire, qui reste cependant élevé.

La **proximité de l'Île de France** est donc maintenant l'atout démographique majeur de l'Yonne.

Des agglomérations et des unités urbaines comme celles de Sens, Joigny et Villeneuve sur Yonne gagnent des habitants.

L'arrondissement de Sens connaît de plus en plus l'attraction de l'Île de France dont il devient un satellite (il a gagné 31 500 habitants entre 1962 et 1999, soit une augmentation de 43 %).

Le territoire attire principalement les jeunes couples à partir de 30 ans avec enfants et les personnes âgées de 60 ans et plus au moment du départ à la retraite.

Les ménages originaires d'Île de France s'installent principalement dans les communes de petite taille (inférieure à 2000 habitants).

En outre, le Sénonais, le Jovinien-Migennois et l'auxerrois attirent plutôt une population active âgée de 20 à 50 ans alors que les autres territoires attirent des personnes plus âgées, retraitées.

La croissance démographique départementale n'est pas homogène et les communes de l'Yonne se répartissent en trois secteurs : l'axe Auxerre-Sens présente un fort taux de croissance, alors que la partie Ouest (Puisaye Forterre) et surtout les parties Sud et Est (Avallonnais et Tonnerrois) présentent une décroissance.

Il est également constaté que les villes importantes comme les pôles intermédiaires sur l'ensemble du territoire perdent des habitants alors que les communes périphériques connaissent plutôt une croissance, ce qui pose la question de l'équilibre de l'armature urbaine entre villes centres et périphéries.

Les revenus des ménages sont plus élevés en périphérie des villes et particulièrement modestes au Sud et à l'Est du département (secteurs ruraux).

En 2008 (source : INSEE), le nombre de résidences principales est de 147 685, soit 79% du nombre de logements. Cependant, l'Yonne se distingue dans la Bourgogne par une part plus importante de résidences secondaires notamment dans la partie sud du territoire (23% des logements, 12% pour le département). Le poids du parc de logements de propriétaires occupants est nettement plus élevé (67%) qu'au niveau régional et national. Le poids du parc de logements locatifs privés qui représente 18% du parc de résidences principales est inférieur au poids régional et national. Le poids du parc de logements locatifs publics (12 % des résidences principales), concentré dans les pôles urbains, est également inférieur aux poids régional et national.

Néanmoins, le poids du parc locatif privé et propriétaire occupant dans le parc des résidences principales a progressé depuis 1999 passant de 86,7% à 88% du total du parc. Cette progression a été proportionnellement plus importante sur le parc locatif privé que sur celui des propriétaires occupants.

Le nombre de logements vacants en 2009 est de 19 972 ; la vacance dans le département est élevée et en progression (dépassant les 11% du nombre de logements total dans le Tonnerrois).

Sur les 147 685 ménages habitant le parc de logement, 98 949 sont des ménages propriétaires occupant leur logement. Sur ce total, 19 122 ménages sont éligibles aux aides de l'Anah soit 19,32% (10 324 étant des ménages PO très modestes).

L'offre locative est essentiellement concentrée sur Auxerre et Sens qui concentrent 57 % des annonces (source : étude 2008 de la DDE sur la connaissance du marché du loyer locatif dans l'Yonne).

L'analyse de ces offres a conduit à distinguer trois grandes zones inscrites dans la grille de loyers départementale (cf annexe 2) :

Zone 1 : unités urbaines d'Auxerre et Sens qui concentrent la grande partie de l'offre

Zone 2 : zones sous influence des aires urbaines d'Auxerre, Sens, Avallon, zones sur l'axe Auxerre Sens et Auxerre Tonnerre

Zone 3 : reste du département où l'offre locative est dispersée

Il n'existe pas de tension particulière dans l'offre locative (jugée suffisante en nombre par les professionnels) mais des inadéquations entre prix et revenus des ménages et prix et qualité de l'offre. La grande partie des locataires à revenus modestes se voit contrainte de prendre un logement plus petit ou en mauvais état.

Le parc de logements privés se caractérise également par une forte proportion de logements construits avant 1948 - 52,4% du parc propriétaire occupants et 60,2% du parc locatif privé - et une occupation par des ménages aux faibles ressources (65,5% des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah habitent des logements construits avant 1948).

La conjugaison de ces deux paramètres, complétée du poids important du parc privé (propriétaires occupants et parc locatif privé), donne un parc privé potentiellement indigne (PPPI) important puisqu'il représente 11,2% des résidences principales. 84,7% du PPPI est composé de logements datant d'avant 1948.

Géographiquement, ce parc est présent sur la totalité du territoire et concerne les logements occupés par leurs propriétaires (60%) et les logements locatifs.

Les volumes les plus importants sont situés dans les villes (Auxerre, Sens, Joigny, Avallon) et le PPPI y est majoritairement occupé par des locataires. Les secteurs présentant le poids de résidences principales le plus important en PPPI (entre 20% et 30%) sont situés en milieu rural dans la partie Sud Ouest du département (cantons de St Sauveur en Puisaye, St Fargeau, Courson les Carrières, Bléneau, Coulanges sur Yonne, Charny, Vermenton). Dans ces zones rurales, le PPPI concerne essentiellement des propriétaires occupant leur logement.

Ce constat doit être mis en corrélation avec la médiocrité de la performance énergétique de ces logements et le coût de chauffage élevé supporté par les occupants.

#### **Le programme d'actions 2012**

##### **I - Introduction**

Après le plan de cohésion social et l'aide apportée pour accroître l'offre de loyers maîtrisés, les aides apportées par le plan de relance en 2009 et 2010, une réforme profonde du régime des aides applicable aux propriétaires occupants (PO) et aux propriétaires bailleurs (PB) a été mise en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

L'année 2011 a surtout été marquée par le déploiement progressif du programme « Habiter Mieux » confié à l'Anah dans le cadre des investissements d'avenir de l'Etat.

Les trois priorités fixées par l'Anah pour 2012 sont :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé, étendu aux actions foncières de « résorption de l'habitat insalubre » (RHI),
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux »,
- le redressement des copropriétés en difficultés.

##### **Le budget et les objectifs 2012 :**



TRAVAUX	INGENIERIE	COPROPRIETE	Anah HABITER MIEUX	Enveloppe FART	TOTAL
611 981	177 530	EN ATTENTE DES BESOINS	696 000	538 008	2 023 519

DDT89 OBJECTIFS PREVISIONNELS 2012	COPRO	PB LHI	PB LTD	PB LD	PO LHI	PO LTD	PO Autonomie	PO Habiter Mieux	Total	Total
Yonne – Opérations contractualisées Besoins 2012 (OPAH-PIG-PST-MOUS)	0	11	16	10	4	4	0	35	80	307
Yonne – Opérations non contractualisées Besoins 2012	0	6	0	5	3	2	14	197	227	
<b>Yonne – Total Opérations Besoins 2012 assignés par la CAR (1 objectif PB LTD contractualisé en moins)</b>	<b>0</b>	<b>17</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>7</b>	<b>6</b>	<b>14</b>	<b>232</b>		<b>306</b>

#### II – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets

Compte tenu du contexte départemental décrit ci-dessus et des objectifs de la réforme des aides de l'Anah, la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat se fixe les priorités d'intervention suivantes :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé, étendu aux actions foncières de « résorption de l'habitat insalubre » (RHI),
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux »,
- le redressement des copropriétés en difficultés.

#### A - La lutte contre l'habitat indigne et dégradé (PB et PO)

La lutte contre l'habitat indigne est une politique publique prioritaire.

Afin de renforcer les moyens de lutte contre l'habitat indigne, depuis 2009, cette thématique est obligatoirement inscrite dans les opérations programmées de type OPAH ou PIG, hors PIG Précarité Énergétique.

Au niveau départemental, un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) a été installé le 29 juin 2009. Ce pôle travaille dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées.

Le protocole, signé par l'ensemble des partenaires le 21 décembre 2009, définit le programme d'actions du pôle :

- Développer le repérage du logement indigne et la connaissance des situations
- Consolider les partenariats
- Impliquer les maires et les propriétaires
- Mettre en place l'observatoire nominatif
- Engager des actions de traitement concret de logements indignes

Les objectifs d'amélioration de logements détenus par des propriétaires bailleurs visent des contreparties d'engagements plus qualitatifs en matière de maîtrise des loyers et des charges.

Les aides aux propriétaires bailleurs sont désormais ciblées sur les projets dans lesquels il existe un enjeu conséquent en terme d'amélioration de l'habitat.

#### B - L'aide à la rénovation thermique des logements occupés par des propriétaires à faibles ressources dans le cadre du programme Habiter Mieux

Le parc privé de l'Yonne représente 88% des résidences principales (82,2% au niveau national).

67,4% (57,87% au niveau national) des ménages sont propriétaires de leur logement et 92% (78% au niveau national) des propriétaires occupants habitent un logement individuel.

Dans le département, 19 122 ménages propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah soit 19,32%.

Parmi les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah, 65,5% habitent un logement construit avant 1948, soit 12 524 ménages.

Une étude nationale menée par l'Anah et destinée à mesurer l'ampleur de la précarité énergétique (approchée à travers le critère de 10% ou plus du budget du ménage consacrés aux dépenses d'énergie domestique) en France montre que cette situation touche essentiellement les logements du parc privé, les propriétaires de maisons individuelles, le milieu rural et les petites agglomérations.

Les données énoncées ci-dessus confrontées aux conclusions de l'étude nationale montrent que le département de l'Yonne est potentiellement fortement concerné par les enjeux de la précarité énergétique.

L'association des aides de l'Anah "classiques" et de l'Aide de Solidarité Energétique (ASE) issue du fonds d'aide à la rénovation thermique bénéficie aux propriétaires occupants dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique.

Le plan de lutte contre la précarité énergétique programmé jusqu'en 2017 vise à aider les propriétaires occupants modestes ou très modestes à améliorer durablement la performance énergétique de leur logement.

La perte d'autonomie n'est plus une priorité d'intervention pour l'Anah. Mais elle peut également être traitée dans le cadre d'un dossier « Habiter Mieux ».

**Les autres travaux pour les propriétaires occupants ne sont plus un objectif assigné par l'Anah. Ils peuvent néanmoins être intégrés dans le cadre d'un dossier « Habiter Mieux » lorsqu'ils concernent des travaux globaux entrant dans la liste des travaux recevables (ex. réfection de l'électricité) et des travaux ponctuels participant à l'économie d'énergie (ex. changement d'une porte d'entrée).**

Ces dossiers seront soumis pour avis aux membres de la CLAH afin de juger de l'intérêt économique, social et financier du projet.

#### **C – Le redressement des copropriétés en difficultés**

Une enveloppe étant réservée au niveau national, les besoins pourront être identifiés en cours d'année.

**Les règles de priorité sont applicables pour tous les dossiers déposés en 2012 engagés après la date de publication du présent programme d'actions.**

#### **III- L' humanisation des structures d'hébergement**

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a élargi la compétence de l'Anah en matière de financements de travaux pour l'humanisation des structures d'hébergement dans le cadre du chantier national prioritaire pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri et mal logées. Les travaux de mise en sécurité et d'humanisation de ces centres sont subventionnés dans le but d'une part de mettre aux normes de sécurité incendie les établissements et d'autre part de les rapprocher des standards du logement (par exemple, la chambre individuelle voire double pour les couples ).

Pour le département de l'Yonne, une étude préalable de définition des projets pour les structures de la Croix Rouge de Sens et Migennes est en cours d'achèvement. A la suite de cette étude, les dossiers de demande de subvention pour les travaux d'humanisation et de sécurisation pourraient être déposés en 2012.

#### **IV – Les modalités financières d'intervention**

Le programme d'actions fixe les règles d'interventions énoncées ci-après. Toutefois, le délégué de l'Agence dans le département et la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat gardent leur pouvoir d'appréciation au cas par cas en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales de l'Anah.

**Pour les propriétaires bailleurs (PB) comme pour les propriétaires occupant (PO), les modalités d'intervention financières sont celles issues de la grille d'intervention fixée par le Conseil d'Administration de l'Anah (cf annexe 1) en dehors des cas évoqués ci-dessous qui font l'objet de modalités financières particulières ou de règles particulières. Il est rappelé à cet égard que les taux de subvention figurant dans la grille d'intervention de l'Anah ou bien dans les règles définies ci-dessous sont des taux maximum susceptibles d'être ajustés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique des projets.**

Règles générales s'appliquant à l'ensemble du département

**La règle relative au non-subventionnement de travaux concernant des logements à loyers libres pourra être assouplie exceptionnellement après avis de la CLAH pour les dossiers portant sur les travaux financés par l'Anah lorsque le ou les locataire(s) est(ont) et reste(ent) en place et lorsque les exigences d'un loyer conventionné autorisé dans la zone ne peuvent pas être respectées (loyer supérieur au plafond autorisé et/ou ressources du ou des locataire(s) supérieure(s) au plafond**



autorisé).

Cette exception ne pourra être envisagée que dans les cas suivants :

- Travaux de "Lutte contre l'Habitat Indigne" (LHI) pris en compte soit dans le cadre d'un projet de travaux lourds, soit dans le cadre d'un projet concernant des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat dits de "petite LHI",
- Travaux pour l'autonomie de la personne,
- Travaux réalisés à la suite d'une procédure en application du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou d'un contrôle de décence du logement.

Règles applicables dans la zone 1 de la grille de loyers, dans le périmètre de l'OPAH RU de Saint-Florentin et dans le périmètre de l'OPAH-RU de Tonnerre.

En complément des règles générales énoncées ci-dessus, les règles suivantes s'appliquent dans la zone 1 :

- En cas de travaux concernant un seul logement financé par l'Anah, l'engagement de loyer maîtrisé doit porter sur un loyer conventionné (social ou très social).
- En cas de travaux concernant plusieurs logements financés par l'Anah, l'engagement de loyers conventionnés (social ou très social) doit porter sur au moins 50% des logements. L'autre ou les autres logements pourront être financés avec engagement de loyer intermédiaire.

**Les loyers intermédiaires sont possibles dans la limite des plafonds de loyers fixés dans la grille de loyer départementale validée par la CLAH.**

Le taux maximum de la subvention pour les travaux concernant les logements faisant l'objet d'un engagement de conventionnement à loyer intermédiaire est le taux maximum de subvention fixé dans la grille nationale figurant en annexe 1

Règles applicables dans les zones 2 et 3 de la grille de loyers

**En complément des règles générales énoncées ci-dessus, les règles suivantes s'appliquent dans les zones 2 et 3 :**

- En cas de travaux concernant un ou plusieurs logement (s) financé(s) par l'Anah, l'engagement de loyer(s) maîtrisé(s) doit porter sur un (des) loyer(s) conventionné(s) (social ou très social). Les loyers intermédiaires ne sont pas admis en zones 2 et 3.

#### **V – Le dispositif relatif aux loyers conventionnés**

Suivant la décision du Conseil d'Administration de l'Anah et de l'instruction 2007-04 du 31 décembre 2007, le programme d'actions fixe le niveau des loyers conventionnés avec l'Anah applicable par secteur géographique et par taille de logements sur l'ensemble du département. Ces niveaux de loyers figurent dans l'annexe 2 en fin de document.

##### **La définition des zones et des catégories**

Une étude locale des niveaux de loyers réalisée en 2008, basée sur les données issues des sources d'information suivantes, a permis de définir une subdivision du marché local par zones géographiques.

**Consultation de divers documents :** Études OPAH (Jovinien, Auxerre, Saint-Florentin), une étude sur les besoins en logements commanditée par le Pays Tonnerrois et une étude sur les besoins en logements conduite par l'OPAC.

**Consultation des données issues de CLAMEUR** (Connaître les Loyers et Analyser les Marchés sur les Espaces Urbains et Ruraux)<sup>1</sup>. Cet observatoire national contient les données des loyers, en ce qui concerne l'Yonne, des communes d'Auxerre et de Sens, ainsi que les communautés de communes dont ces deux villes font partie.

**Consultation des conventionnements sans travaux 2007** du département de l'Yonne.

**Enquête auprès des professionnels de l'immobilier**, afin de connaître leur opinion sur l'état actuel et les évolutions possibles du marché. Les enquêtes ont été conduites auprès de 7 agences immobilières, de l'ADIL et de l'OPAC (portant notamment sur l'étude citée ci-avant).

La consultation des données récentes CLAMEUR qui couvrent les territoires d'Auxerre, Sens et des Communautés de communes de l'Auxerrois et du Sénonais, des données de niveaux de loyers de la Caisse d'Allocations Familiales montrent une stabilité globale des prix de loyers sur ces secteurs qui concentrent la très grande majorité des offres de location.

D'autre part, les priorités de l'Anah, définies dans la circulaire C 2012-1 orientations pour la programmation de l'action et des crédits gérés par l'Anah, sont orientées vers le traitement de l'habitat indigne et dégradé, la lutte contre la précarité énergétique dans le programme « Habiter Mieux » et le redressement des copropriétés en difficultés.

**Compte tenu de ce constat et des objectifs prioritaires de l'Anah, les plafonds de loyers pour les conventionnements Anah « social » et « très social » sont les plafonds inscrits dans la grille de loyers départementale.**

En zone 2 et 3 les loyers intermédiaires ne sont plus admis pour les conventionnements avec travaux.

Dans les trois zones, le loyer intermédiaire est admis pour les conventionnements sans travaux.

La grille de loyer issue de cette étude et la carte des zones sont annexées au présent programme d'actions qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VI- Les opérations programmées et autres dispositifs partenariaux

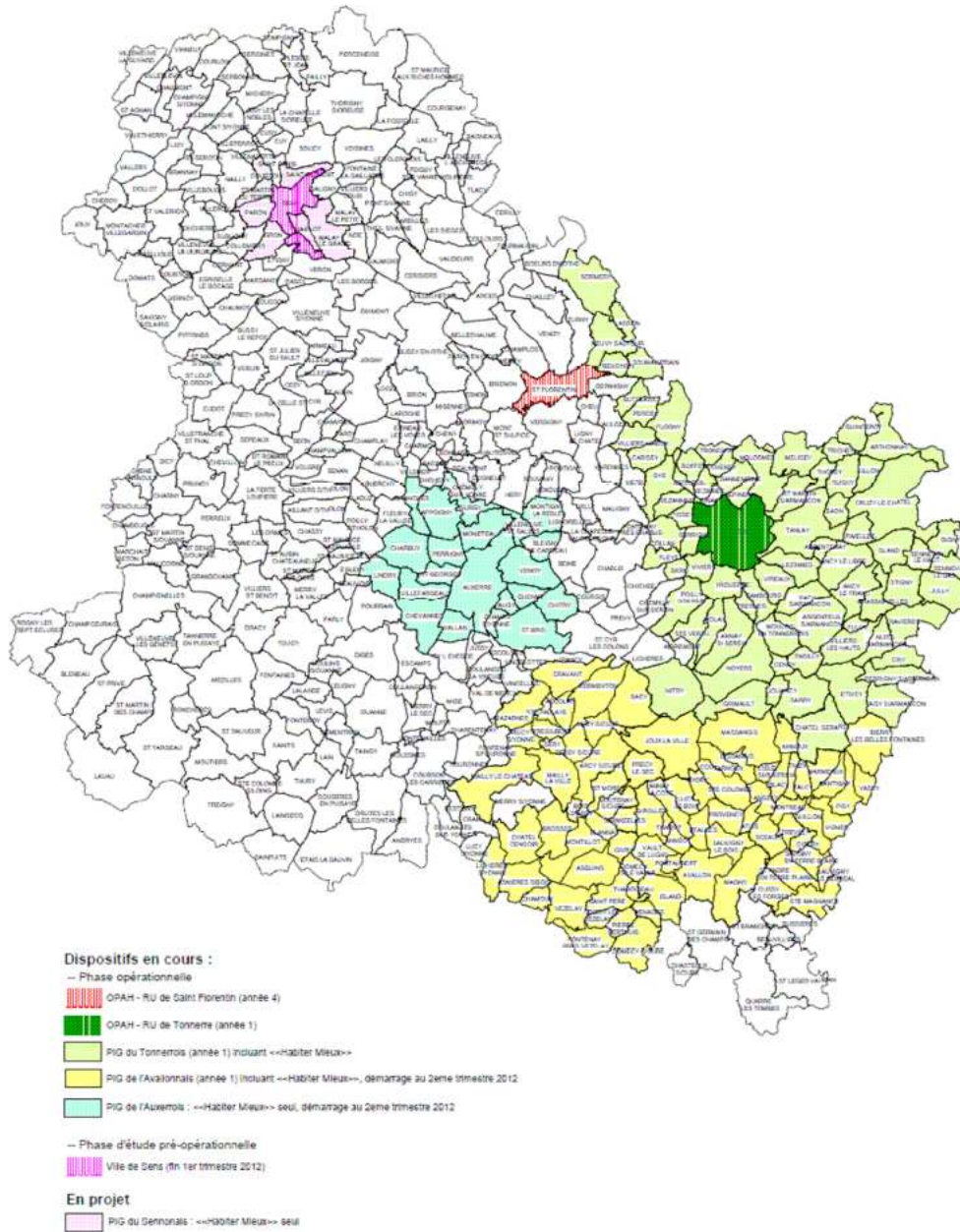
**VI - 1 – Les programmes en cours**

- Une OPAH-RU est engagée (depuis 2008) sur la commune Saint-Florentin. La thématique "Habiter Mieux" a été intégrée en 2012 par voie d'avenant.
- Une OPAH-RU sur le centre ville de Tonnerre et un PIG sur l'ensemble du pays du Tonnerrois ont fait l'objet d'une convention commune signée le 6 février 2012.

**VI - 2 - Les programmes en projet**

- Le Pays de l'Avallonnais a réalisé une étude diagnostic sur son territoire (91 communes) en vue d'identifier des territoires (EPCI) susceptibles d'engager une opération programmée. Un PIG regroupant 5 EPCI sur les 7 démarrera en 2012.
- La Communauté de l'Auxerrois engagera un PIG Précarité Energétique sur son territoire.
- La ville de Sens achève une étude pré-opérationnelle en vue d'une opération programmée.
- La communauté de communes du Sénonais engagera un PIG Précarité Energétique sur son territoire à articuler avec l'opération programmée de Sens.

**Les secteurs d'opération programmées de l'habitat dans l'Yonne**  
**Les opérations en cours et en projet : année 2012**



- Dispositifs en cours :**
- Phase opérationnelle
  - OPAH - Ru de Saint Florentin (année 4)
  - OPAH - Ru de Tonnerre (année 1)
  - PIG du Tonnerrois (année 1) incluant '<<Habiter Mieux>>'
  - PIG de l'Avallonnais (année 1) incluant '<<Habiter Mieux>>', démarrage au 2eme trimestre 2012
  - PIG de l'Auxerrois : '<<Habiter Mieux>>' seul, démarrage au 2eme trimestre 2012
  - Phase d'étude pré-opérationnelle
  - Ville de Sens (fin 1er trimestre 2012)
- En projet**
- PIG du Semonnais : '<<Habiter Mieux>>' seul

©IGN 2011 - Extrait des Services BD CARTO® IGN  
 Reproduction interdite  
 Réalisation : DOT 59/ICTER/CTEG/Atelier SIG/secteurs\_opah\_2012\_pc - Février 2012



## **VII - La politique de contrôle et les actions menées en la matière**

La délégation locale de l'Anah poursuivra les contrôles sur place des travaux réalisés. Les contrôles des engagements des bénéficiaires d'aides de l'Anah sont désormais réalisés par les services centraux de l'Agence.

### **VII - 1 – Les contrôles travaux**

Ils s'effectueront sur la base des critères retenus ci-dessous :

- Changements d'usage sans maîtrise d'œuvre (dossiers PB) : contrôle systématique
- Travaux dont une partie (non subventionnée) est réalisée par le propriétaire (dossiers PB) : contrôle systématique
- Travaux de sortie d'insalubrité ou péril (dossiers PB et PO) sans maîtrise d'œuvre
- Travaux sur dossiers identifiés par la CLAH lors de leur présentation au moment de l'agrément
- Contrôles statistiques aléatoires (dossiers « tirés du chapeau »)

Pour ces contrôles travaux, la délégation s'appuiera au besoin sur l'expertise des membres de la CLAH disponibles pour participer aux contrôles et sur l'expertise d'un technicien de la direction départementale des territoires missionné par le délégué de l'Anah dans le département.

Le technicien aura pour mission de préparer le contrôle (prise de rendez-vous), de réaliser le contrôle (en présence, en cas de besoin, de l'instructrice du dossier) et de rédiger le compte rendu de visite.

### **VII - 2 – Les contrôles du respect des engagements des conventionnements**

Des contrôles ponctuels pourront être effectués sur place avant accord ou validation pour les demandes de conventions sans travaux multiples sollicitées par un même propriétaire.

### **VIII – Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre**

Le suivi de la mise en œuvre de ces actions et des mesures particulières adoptées sera effectué régulièrement en séance de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pour en mesurer les effets sur les objectifs assignés en nombre de logements à améliorer et pour en mesurer les effets sur la consommation des crédits.

Le bilan annuel d'activité du programme d'action sera présenté en Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat et transmis au délégué de l'Agence dans la région.

Les règles particulières énoncées dans le paragraphe II pour les priorités d'intervention, les modalités financières d'intervention fixées dans le paragraphe IV et la grille de loyers figurant en annexe entreront en vigueur à la date de publication du présent programme d'actions au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne soit le \_\_\_\_\_ 2012.

Il annule et remplace le programme d'actions 2011 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne le 27 mai 2011.

**ANNEXE 1 : modalités d'intervention financières**

Pour les propriétaires occupants:

**Propriétaires occupants - régime d'aides applicable aux dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011**

appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		subvention Anah		aide de solidarité écologique (ASE)	
plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention	montants éligibles (par référence aux plafonds de ressources fixés par l'arrêté ou par le CA)	conditions		
<p>Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</p> <p><i>(situation de peil, d'insalubrité ou de forte dégradation (dégradation constatée sur grille) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majeurs)</i></p>	50 000 € H.T.	50 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>ménages aux ressources très modestes</li> <li>ménages aux ressources modestes</li> <li>ménages aux ressources modestes / « plafonds majeurs »</li> </ul>	<p>conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mobilisable en cas de signature sur le territoire d'un contrat d'engagement contre la précarité énergétique et en complément d'une subvention Anah</li> <li>- amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 %</li> <li>- seuls les ménages aux ressources modestes ou très modestes sont éligibles</li> </ul>	
<p>travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</p> <p><i>(travaux de « petite Lrt » : insalubrité - peil - sécurité des équipements communs - risque sismique)</i></p>		50 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>ménages aux ressources très modestes</li> <li>ménages aux ressources modestes</li> <li>ménages aux ressources modestes / « plafonds majeurs »</li> </ul>		
<p>projet de travaux d'amélioration (projet visant à répondre à une autre situation)</p>	travaux pour l'autonomie de la personne (travaux d'adaptation ou d'accessibilité, sur justification)	50 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>ménages aux ressources très modestes</li> <li>ménages aux ressources modestes</li> </ul>	<p>montant minimum</p> <p>1 100 €</p>	
	travaux pour l'autonomie de la personne (travaux d'adaptation ou d'accessibilité, sur justification)	35 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>ménage aux ressources modestes / « plafonds majeurs »</li> </ul>		<p>montant maximum en cas de participation complémentaire</p> <p>1 600 €</p>
	autres situations (autres travaux)	35 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>ménages aux ressources très modestes</li> <li>ménages aux ressources modestes</li> <li>uniquement dans le cas Plan de sauvegarde et d'APAH appropriées obligées : ménages aux ressources modestes / « plafonds majeurs »</li> </ul>		
		20 %		<p>montant</p> <p>montant maximum en cas de participation complémentaire</p> <p>1 600 €</p>	

Pour les propriétaires bailleurs:

Propriétaires bailleurs – régime d'aides applicable aux dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention	* primes éventuelles		conditions particulières liées à l'attribution de l'aide								
			prime de « réduction du loyer »	prime liée à un dispositif de réservation									
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé  (situation de pénurie, délabrement ou de forte dégradation) (dégradation constatée sur plan) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur est le coût justifiant l'application du plafond de travaux lourds)	1 000 € H.T. / m <sup>2</sup> , soit la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement (soit au maximum 80 000 € par logement)	35 %	- en cas de conventionnement dans le secteur social ou très social (article L. 321-6 du CCH), - uniquement en secteur tendu (cf. ci-dessous) - et sous réserve d'une participation au moins équivalente d'un ou plusieurs co-financiers (collectivités territoriales et EPCI)  → prime Anah d'un montant maximum de 100 € / m <sup>2</sup> dans la limite de 60 m <sup>2</sup> par logement	2 000 € / logement basant l'objet d'une réservation en application :  → de la convention mentionnée à l'article L. 321-3 du CCH lorsque le bailleur s'engage à pratiquer un loyer de niveau très social ou  → de la convention de réservation mentionnée au II) de l'article 74 du RSA (prix de réservation bloqué par l'Anah)	conventionnement et niveau du loyer maximum								
						<table border="1"> <tr> <td>travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat  (travaux de « petite L.H. » : insalubrité – plomberie – sécurité des équipements communs – risque saturnin)</td> <td rowspan="2">500 € H.T. / m<sup>2</sup>, dans la limite de 30 m<sup>2</sup> par logement (soit au maximum 40 000 € par logement)</td> <td rowspan="2">35 %</td> <td rowspan="2">→ de la convention mentionnée à l'article L. 321-3 du CCH lorsque le bailleur s'engage à pratiquer un loyer de niveau très social ou  → de la convention de réservation mentionnée au II) de l'article 74 du RSA (prix de réservation bloqué par l'Anah)</td> <td rowspan="2">niveau de performance exigé après travaux : étiquette « E » (sauf cas exceptionnels)</td> </tr> <tr> <td> <table border="1"> <tr> <td>travaux pour l'autonomie de la personne  (travaux d'adaptation ou d'accessibilité, sur justificatifs)</td> <td rowspan="2">travaux pour réhabiliter un logement dégradé  (dégradation constatée sur grille)</td> <td rowspan="2">25 %</td> <td rowspan="2">engagement de conduire une convention en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH (sauf cas exceptionnels)</td> <td rowspan="2">niveau de performance exigé après travaux : étiquette « E » (sauf cas exceptionnels)</td> </tr> <tr> <td>travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de présence</td> <td>travaux de transformation d'usage</td> </tr> </table> </td> </tr> </table>	travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat  (travaux de « petite L.H. » : insalubrité – plomberie – sécurité des équipements communs – risque saturnin)	500 € H.T. / m <sup>2</sup> , dans la limite de 30 m <sup>2</sup> par logement (soit au maximum 40 000 € par logement)	35 %	→ de la convention mentionnée à l'article L. 321-3 du CCH lorsque le bailleur s'engage à pratiquer un loyer de niveau très social ou  → de la convention de réservation mentionnée au II) de l'article 74 du RSA (prix de réservation bloqué par l'Anah)	niveau de performance exigé après travaux : étiquette « E » (sauf cas exceptionnels)	<table border="1"> <tr> <td>travaux pour l'autonomie de la personne  (travaux d'adaptation ou d'accessibilité, sur justificatifs)</td> <td rowspan="2">travaux pour réhabiliter un logement dégradé  (dégradation constatée sur grille)</td> <td rowspan="2">25 %</td> <td rowspan="2">engagement de conduire une convention en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH (sauf cas exceptionnels)</td> <td rowspan="2">niveau de performance exigé après travaux : étiquette « E » (sauf cas exceptionnels)</td> </tr> <tr> <td>travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de présence</td> <td>travaux de transformation d'usage</td> </tr> </table>	travaux pour l'autonomie de la personne  (travaux d'adaptation ou d'accessibilité, sur justificatifs)
travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat  (travaux de « petite L.H. » : insalubrité – plomberie – sécurité des équipements communs – risque saturnin)	500 € H.T. / m <sup>2</sup> , dans la limite de 30 m <sup>2</sup> par logement (soit au maximum 40 000 € par logement)	35 %	→ de la convention mentionnée à l'article L. 321-3 du CCH lorsque le bailleur s'engage à pratiquer un loyer de niveau très social ou  → de la convention de réservation mentionnée au II) de l'article 74 du RSA (prix de réservation bloqué par l'Anah)	niveau de performance exigé après travaux : étiquette « E » (sauf cas exceptionnels)									
<table border="1"> <tr> <td>travaux pour l'autonomie de la personne  (travaux d'adaptation ou d'accessibilité, sur justificatifs)</td> <td rowspan="2">travaux pour réhabiliter un logement dégradé  (dégradation constatée sur grille)</td> <td rowspan="2">25 %</td> <td rowspan="2">engagement de conduire une convention en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH (sauf cas exceptionnels)</td> <td rowspan="2">niveau de performance exigé après travaux : étiquette « E » (sauf cas exceptionnels)</td> </tr> <tr> <td>travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de présence</td> <td>travaux de transformation d'usage</td> </tr> </table>					travaux pour l'autonomie de la personne  (travaux d'adaptation ou d'accessibilité, sur justificatifs)	travaux pour réhabiliter un logement dégradé  (dégradation constatée sur grille)	25 %	engagement de conduire une convention en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH (sauf cas exceptionnels)	niveau de performance exigé après travaux : étiquette « E » (sauf cas exceptionnels)	travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de présence	travaux de transformation d'usage		
travaux pour l'autonomie de la personne  (travaux d'adaptation ou d'accessibilité, sur justificatifs)	travaux pour réhabiliter un logement dégradé  (dégradation constatée sur grille)	25 %	engagement de conduire une convention en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH (sauf cas exceptionnels)	niveau de performance exigé après travaux : étiquette « E » (sauf cas exceptionnels)									
travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de présence					travaux de transformation d'usage								

NB : La prime « réduction du loyer » ne peut être attribuée que dans les secteurs de tension du marché du logement, définis par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 €



## **ANNEXE 2 : grille de loyers départementale**

### Zone 1

Zone de plus forte concentration de l'offre et de la demande de location de logements, elle est constituée par :

- les unités urbaines d'Auxerre et de Sens.
- le périmètre de l'OPAH RU de la commune de Saint Florentin
- le périmètre de l'OPAH-RU de la commune de Tonnerre

### Zone 2

Constituée par les aires urbaines d'Auxerre et Sens (hors unités urbaines), le canton d'Avallon et l'ensemble des autres unités urbaines du nord du département, plus quelques communes situées dans les zones d'influence des unités urbaines localisées entre Auxerre et Sens.

### Zone 3

Constituée par les autres communes du département, où l'offre et la demande sont faibles et aléatoires. Les prix sont généralement plus bas que dans les autres zones.

Par ailleurs, une classification des logements par surface est ainsi définie :

Catégorie 1 : inférieure à 50 m<sup>2</sup>

Catégorie 2 : supérieure ou égale à 50 et inférieure à 70 m<sup>2</sup>

Catégorie 3 : supérieure ou égale à 70 m<sup>2</sup> et inférieure à 90 m<sup>2</sup>

Catégorie 4 : supérieure ou égale à 90m<sup>2</sup> et inférieure à 150 m<sup>2</sup>

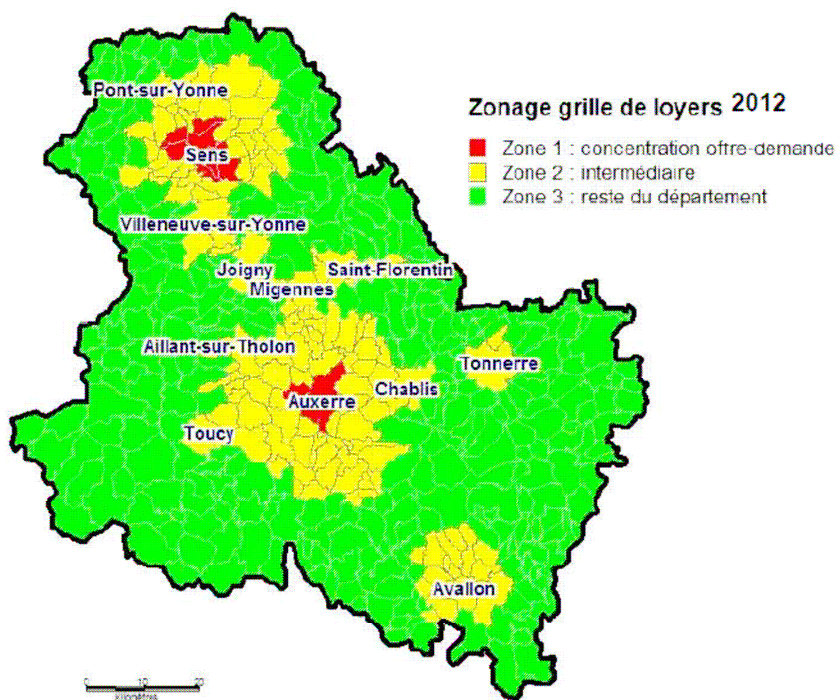
Les logements de 150 m<sup>2</sup> et plus ne sont pas retenus dans les différentes grilles de loyer.

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et de l'Instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la CLAH a déduit des loyers de marché présentés dans la grille de loyers ci-dessous, les loyers plafonds qui seront applicables à compter de la date de publication de la présente grille au recueil des actes administratifs.

Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ce loyer.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CLAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

LA CARTE DES ZONES



1) Les grilles de loyers par zone

L'étude a permis de fixer pour les zones définies ci-dessus le loyer de marché pour chaque zone et pour chaque catégorie de logement dans chaque zone.

Ces loyers de marché en € au m2 sont présentés dans les tableaux ci-dessous avec la liste des communes par zone :

Zone 1

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Loyer	< à 50 m <sup>2</sup>	≥ à 50 et < à 70 m <sup>2</sup>	≥ à 70 et < à 90 m <sup>2</sup>	≥ à 90 m <sup>2</sup> et < à 150 m <sup>2</sup>
Loyer marché	12,05 €	9,28 €	8,45 €	7,00 €
Intermédiaire	8,04 €	8,04 €	7,61 €	6,30 €
Social dérogatoire	6,13 €	6,13 €	-	-
Social	-	-	5,20 €	5,20 €

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

Loyer	< à 50 m <sup>2</sup>	≥ à 50 et < à 70 m <sup>2</sup>	≥ à 70 et < à 90 m <sup>2</sup>	≥ à 90 m <sup>2</sup> et < à 150 m <sup>2</sup>
Loyer marché	12,05 €	9,28 €	8,45 €	7,00 €
Intermédiaire	8,04 €	7,89 €	7,18 €	-
Social dérogatoire	6,13 €	6,13 €	-	-
Social	-	-	5,20 €	5,20 €
Très social dérogatoire	5,56 €	5,56 €	-	-
Très social	-	-	5,01 €	5,01 €

UU d'Auxerre

89024	Auxerre
89346	Saint-Georges-sur-Baulche

UU de Sens

89236	Maillot
89239	Malay-le-Grand
89287	Paron
89338	Saint-Clément
89354	Saint-Martin-du-Tertre
89387	Sens

Périmètre de l'OPAH-RU Saint-Florentin et périmètre de l'OPAH-RU de Tonnerre

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Loyer	< à 50 m <sup>2</sup>	≥ à 50 et < à 70 m <sup>2</sup>	≥ à 70 et < à 90 m <sup>2</sup>	≥ à 90 m <sup>2</sup> et < à 150 m <sup>2</sup>
Loyer marché	10,20 €	8,43 €	7,53 €	6,37 €
Intermédiaire	8,04 €	7,59 €	6,78 €	-
Social dérogatoire	6,13 €	5,79 €	-	-
Social	-	-	5,20 €	5,20 €

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

Loyer	< à 50 m <sup>2</sup>	≥ à 50 et < à 70 m <sup>2</sup>	≥ à 70 et < à 90 m <sup>2</sup>	≥ à 90 m <sup>2</sup> et < à 150 m <sup>2</sup>
Loyer marché	10,20 €	8,43 €	7,53 €	6,37 €
Intermédiaire	8,04 €	7,17 €	6,40 €	-
Social dérogatoire	6,13 €	5,46 €	-	-
Social	-	-	5,20 €	5,20 €
Très social dérogatoire	5,56 €	-	-	-
Très social	-	5,01 €	5,01 €	5,01 €

Zone 2

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Loyer	< à 50 m <sup>2</sup>	≥ à 50 et < à 70 m <sup>2</sup>	≥ à 70 et < à 90 m <sup>2</sup>	≥ à 90 m <sup>2</sup> et < à 150 m <sup>2</sup>
Loyer marché	10,20 €	8,43 €	7,53 €	6,37 €
Intermédiaire	8,04 €	7,59 €	6,78 €	-

Social dérogatoire	6,13 €	5,77 €	-	-
Social	-	-	5,20 €	5,20 €

**CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX**

Loyer	< à 50 m <sup>2</sup>	≥ à 50 et < à 70 m <sup>2</sup>	≥ à 70 et < à 90 m <sup>2</sup>	≥ à 90 m <sup>2</sup> et < à 150 m <sup>2</sup>
Loyer marché	10,20 €	8,43 €	7,53 €	6,37 €
Social dérogatoire	6,13 €	5,46 €	-	-
Social	-	-	5,20 €	5,20 €
Très social dérogatoire	5,56 €	-	-	-
Très social	-	5,01 €	5,01 €	5,01 €

**AU d'Auxerre hors UU d'Auxerre**

89001	Accolay	89213	Laduz
89013	Appoigny	89228	Lindry
89023	Augy	89256	Migé
89029	Bassou	89263	Monéteau
89030	Bazarnes	89265	Montigny-la-Resle
89031	Beaumont	89270	Mouffy
89033	Beauvoir	89286	Parly
89045	Bleigny-le-Carreau	89295	Perrigny
89053	Branches	89304	Poilly-sur-Tholon
89077	Champs-sur-Yonne	89311	Pourrain
89083	Charbuy	89314	Prégilbert
89084	Charentenay	89319	Quenne
89096	Chemilly-sur-Yonne	89328	Rouvray
89102	Chevannes	89337	Saint-Bris-le-Vineux
89105	Chichery	89363	Sainte-Pallaye
89108	Chitry	89356	Saint-Martin-sur-Ocre
89117	Coulangeron	89360	Saint-Maurice-le-Vieil
89118	Coulanges-la-Vineuse	89361	Saint-Maurice-Thizouaille
89130	Cravant	89382	Seignelay
89139	Diges	89424	Trucy-sur-Yonne
89150	Égleny	89426	Val-de-Mercy
89154	Escamps	89427	Vallan
89155	Escolives-Sainte-Camille	89437	Venouse
89167	Fleury-la-Vallée	89438	Venoy
89198	Gurgy	89453	Villefargeau
89199	Gy-l'Évêque	89463	Villeneuve-Saint-Salves
89200	Hauterive	89478	Vincelles
89201	Héry	89479	Vincelottes
89202	Irancy		
89212	Jussy		

**AU de Sens hors UU de Sens**

89107	Chigy	89291	Passy
89113	Collemiers	89308	Pont-sur-Vanne
89116	Cornant	89342	Saint-Denis
89127	Courtois-sur-Yonne	89373	Saligny
89136	Cuy	89399	Soucy
89160	Étigny	89404	Subigny
89162	Évry	89411	Theil-sur-Vanne
89172	Fontaine-la-Gaillarde	89414	Thorigny-sur-Oreuse
89189	Gisy-les-Nobles	89429	Vareilles
89195	Gron	89434	Vaumort



89080	La Chapelle-sur-Oreuse	89443	Véron
89310	La Postolle	89450	Villebougis
89111	Les Clérimois	89458	Villenavotte
89240	Malay-le-Petit	89459	Villeneuve-la-Dondagre
89245	Marsangy	89466	Villerozy
89274	Nailly	89471	Villiers-Louis
89278	Noé	89483	Voisines
<b>Canton d'Avallon</b>		<b>Autres communes</b>	
89025	Avallon	89003	Aillant-sur-Tholon
89009	Annay-la-Côte	89018	Armeau
89011	Annéot	89034	Beine
89146	Domercy-sur-le-Vault	89050	Bonnard
89159	Étaule	89055	Brienon-sur-Armançon
89188	Girolles	89068	Chablis
89203	Island	89085	Charmoy
89232	Lucy-le-Bois	89099	Cheny
89235	Magny	89123	Courgis
89306	Pontaubert	89153	Épineuil
89316	Provency	89156	Esnon
89378	Sauvigny-le-Bois	89206	Joigny
89392	Sermizelles	89218	Laroche-Saint-Cydroine
89410	Tharot	89226	Lignorelles
89415	Thory	89248	Menades
89433	Vault-de-Lugny	89257	Migennes
		89309	Pont-sur-Yonne
		89345	Saint-Florentin
		89348	Saint-Julien-du-Sault
		89418	Tonnerre
		89419	Toucy
		89464	Villeneuve-sur-Yonne
		89465	Villeperrot
		89468	Villevallier

**Zone 3**

**CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX**

Loyer	< à 50 m <sup>2</sup>	≥ à 50 et < à 70 m <sup>2</sup>	≥ à 70 et < à 90 m <sup>2</sup>	≥ à 90 m <sup>2</sup> et < à 150 m <sup>2</sup>
Loyer marché	10,10 €	7,77 €	6,63 €	6,09 €
Intermédiaire	8,04 €	6,99 €	-	-
Social dérogatoire	6,13 €	5,34 €	-	-
Social	-	-	5,20 €	5,20 €

**CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX**

Loyer	< à 50 m <sup>2</sup>	≥ à 50 et < à 70 m <sup>2</sup>	≥ à 70 et < à 90 m <sup>2</sup>	≥ à 90 m <sup>2</sup> et < à 150 m <sup>2</sup>
Loyer marché	10,10 €	7,77 €	6,63 €	6,09 €
Social dérogatoire	6,13 €	-	-	-
Social	-	5,20 €	5,20 €	5,20 €
Très social dérogatoire	5,56 €	-	-	-
Très social	-	5,01 €	5,01 €	5,01 €

89002	Aigremont	89049	Bois-d'Arcy
89004	Aisy-sur-Armançon	89054	Brannay
89005	Ancy-le-Franc	89056	Brion
89006	Ancy-le-Libre	89057	Brosses
89007	Andryes	89058	Bussières

89008	Angely	89059	Bussy-en-Othe
89010	Annay-sur-Serein	89060	Bussy-le-Repos
89012	Annoux	89061	Butteaux
89014	Arces-Dilo	89062	Carisey
89015	Arcy-sur-Cure	89064	Censy
89016	Argentenay	89065	Cérilly
89017	Argenteuil-sur-Armançon	89066	Cerisiers
89019	Arthonnay	89067	Cézy
89020	Asnières-sous-Bois	89069	Chailley
89021	Asquins	89070	Chambeugle
89022	Athie	89071	Chamoux
89027	Bagneaux	89072	Champcevrains
89028	Baon	89073	Champignelles
89032	Beauvilliers	89074	Champigny
89035	Bellechaume	89075	Champlay
89037	Béon	89076	Champlost
89038	Bernouil	89078	Champvallon
89039	Béru	89079	Chamvres
89040	Bessy-sur-Cure	89086	Charny
89041	Beugnon	89087	Chassignelles
89042	Bierry-les-Belles-Fontaines	89088	Chassy
89043	Blacy	89089	Chastellux-sur-Cure
89044	Blannay	89091	Châtel-Censoir
89046	Bléneau	89092	Châtel-Gérard
89048	Boeurs-en-Othe	89093	Chaumont
89094	Chaumot	89184	Fulvy
89095	Chemilly-sur-Serein	89186	Germigny
89097	Chêne-Arnoult	89187	Gigny
89098	Cheney	89190	Givry
89100	Chéroy	89191	Gland
89101	Chéu	89192	Grandchamp
89103	Chevillon	89194	Grimault
89104	Chichée	89196	Guercy
89109	Cisery	89197	Guillon
89112	Collan	89205	Jaulges
89115	Compigny	89207	Jouancy
89119	Coulanges-sur-Yonne	89208	Joux-la-Ville
89120	Coulours	89209	Jouy
89122	Courgenay	89210	Jully
89124	Courlon-sur-Yonne	89211	Junay
89125	Courson-les-Carières	89036	La Belliole
89126	Courtoin	89063	La Celle-Saint-Cyr
89128	Coutarnoux	89081	La Chapelle-Vaupelteigne
89129	Crain	89163	La Ferté-Loupière
89131	Cruzy-le-Châtel	89214	Lailly
89132	Cry	89215	Lain
89133	Cudot	89216	Lainsecq
89134	Cussy-les-Forges	89217	Lalande
89137	Dannemoine	89219	Lasson
89138	Dicy	89220	Lavau
89141	Dissangis	89051	Les Bordes

89142	Dixmont	89281	Les Ormes
89143	Dollot	89395	Les Sièges
89144	Domats	89221	Leugny
89145	Domecy-sur-Cure	89222	Levis
89147	Dracy	89223	Lézennes
89148	Druyes-les-Belles-Fontaines	89224	Lichères-près-Aigremont
89149	Dyè	89225	Lichères-sur-Yonne
89151	Égriselles-le-Bocage	89227	Ligny-le-Châtel
89152	Épineau-les-Voves	89204	L'Isle-sur-Serein
89158	Étais-la-Sauvin	89229	Lixy
89161	Étivey	89230	Looze
89164	Festigny	89233	Lucy-sur-Cure
89165	Flacy	89234	Lucy-sur-Yonne
89168	Fleys	89237	Mailly-la-Ville
89169	Flogny-la-Chapelle	89238	Mailly-le-Château
89170	Foissy-lès-Vézelay	89241	Malicome
89171	Foissy-sur-Vanne	89242	Maligny
89173	Fontaines	89243	Marchais-Beton
89174	Fontenailles	89244	Marmeaux
89175	Fontenay-près-Chablis	89246	Massangis
89176	Fontenay-près-Vézelay	89247	Mélisey
89177	Fontenay-sous-Fouronnes	89249	Mercy
89178	Fontenouilles	89250	Méré
89179	Fontenoy	89251	Merry-la-Vallée
89180	Fouchères	89252	Merry-Sec
89181	Fouraudin	89253	Merry-sur-Yonne
89182	Fouronnes	89254	Mézilles
89183	Fresnes	89255	Michery
89259	Môlay	89343	Saint-Denis-sur-Ouanne
89260	Molesmes	89339	Sainte-Colombe
89261	Molinons	89340	Sainte-Colombe-sur-Loing
89262	Molosmes	89351	Sainte-Magnance
89264	Montacher-Villegardin	89371	Sainte-Vertu
89266	Montillot	89344	Saint-Fargeau
89267	Montréal	89347	Saint-Germain-des-Champs
89268	Mont-Saint-Sulpice	89349	Saint-Léger-Vauban
89271	Moulins-en-Tonnerrois	89350	Saint-Loup-d'Ordon
89272	Moulins-sur-Ouanne	89352	Saint-Martin-des-Champs
89273	Moutiers-en-Puisaye	89353	Saint-Martin-d'Ordon
89275	Neuilly	89355	Saint-Martin-sur-Armançon
89276	Neuvy-Sautour	89358	Saint-Martin-sur-Ouanne
89277	Nitry	89359	Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes
89279	Noyers	89362	Saint-Moré
89280	Nuits	89364	Saint-Père
89282	Ormoy	89365	Saint-Privé
89283	Ouanne	89366	Saint-Romain-le-Preux
89284	Pacy-sur-Armançon	89367	Saints
89285	Pailly	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89288	Paroy-en-Othe	89369	Saint-Sérotin
89289	Paroy-sur-Tholon	89370	Saint-Valérien
89290	Pasilly	89374	Sambourg



89469	Perceneige	89375	Santigny
89292	Percey	89376	Sarry
89294	Perreux	89377	Sauvigny-le-Beuréal
89296	Perrigny-sur-Armançon	89379	Savigny-en-Terre-Plaine
89297	Pierre-Perthuis	89380	Savigny-sur-Clairis
89298	Piffonds	89381	Sceaux
89299	Pimelles	89383	Sementron
89300	Pisy	89384	Senan
89302	Plessis-Saint-Jean	89385	Sennevoy-le-Bas
89303	Poilly-sur-Serein	89386	Sennevoy-le-Haut
89307	Pontigny	89388	Sépeaux
89312	Précy-le-Sec	89390	Serbonnes
89313	Précy-sur-Vrin	89391	Sergines
89315	Préhy	89393	Serrigny
89317	Prunoy	89394	Sery
89318	Quarré-les-Tombes	89397	Sommecaise
89320	Quincerot	89398	Sormery
89321	Ravières	89400	Sougères-en-Puisaye
89323	Roffey	89402	Soumaintrain
89324	Rogny-les-Sept-Écluses	89403	Stigny
89325	Ronchères	89405	Taingy
89327	Rousson	89406	Talcy
89329	Rugny	89407	Tanlay
89330	Sacy	89408	Tannerre-en-Puisaye
89331	Sainpuits	89409	Tharoiseau
89332	Saint-Agnan	89412	Thizy
89333	Saint-André-en-Terre-Plaine	89413	Thorey
89334	Saint-Aubin-Château-Neuf	89416	Thury
89335	Saint-Aubin-sur-Yonne	89417	Tissey
89336	Saint-Brancher	89420	Treigny
89341	Saint-Cyr-les-Colons	89421	Trévilly
89422	Trichey	89454	Villefranche
89423	Tronchoy	89456	Villemanoche
89425	Turny	89457	Villemer
89428	Vallery	89460	Villeneuve-la-Guyard
89430	Varennnes	89461	Villeneuve-l'Archevêque
89431	Vassy	89462	Villeneuve-les-Genêts
89432	Vaudeurs	89467	Villethierry
89436	Venizy	89470	Villiers-les-Hauts
89439	Vergigny	89472	Villiers-Saint-Benoît
89440	Verlin	89473	Villiers-sur-Tholon
89441	Vermenton	89474	Villiers-Vineux
89442	Vernoy	89475	Villon
89445	Vézannes	89477	Villy
89446	Vézelay	89480	Vinneuf
89447	Vézennes	89481	Vireaux
89448	Vignes	89482	Viviers
89449	Villeblevin	89484	Volgré
89451	Villechétive	89485	Voutenay-sur-Cure
89452	Villecien	89486	Yrouerre

## AVIS DE CONCOURS

### SAONE-ET-LOIRE EHPAD E. BARDOT – 71300 MONT ST VINCENT

#### **Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier(e) en soins généraux et spécialisés – 1<sup>er</sup> grade**

Un concours sur titres est ouvert à l'EHPAD de MONT SAINT VINCENT (71) en vue de pourvoir un poste d'INFIRMIER(e) EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES – PREMIER GRADE

Peuvent faire acte de candidature :

les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
titulaires du diplôme d'état d'infirmier ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier  
être inscrit sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la fonction

Les dossiers de candidature comprenant :

Une lettre de motivation (motivation pour l'établissement, le projet professionnel, les valeurs professionnelles)  
Un curriculum vitae détaillé  
Une copie des diplômes  
Les différentes fiches d'appréciation des établissements ou des services dans lesquels le candidat a travaillé  
Un certificat médical délivré par le praticien de médecine générale assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'infirmier.

Doivent parvenir dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à :

EHPAD E. BARDOT  
Place du Château  
71300 MONT SAINT VINCENT

### Centre hospitalier William Morey – 71100 CHALON-SUR-SAONE

#### **Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux agents de maîtrise**

Un concours interne sur épreuves aura lieu au Centre Hospitalier Chalon sur Saône William Morey dans les conditions fixées par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir :

#### **2 postes d'Agent de Maîtrise.**

Peuvent faire acte de candidature :

\* les Maîtres-Ouvriers et les Conducteurs Ambulanciers de 1<sup>ère</sup> Catégorie sans conditions d'ancienneté ni d'échelon ;

\* Les Ouvriers Professionnels Qualifiés, les Conducteurs Ambulanciers de 2<sup>ème</sup> Catégorie, les Aides de Laboratoire, les aides d'électroradiologie de Classe Supérieure, les Aides de Pharmacie de Classe Supérieure justifiant de 7 ans d'ancienneté dans leur grade

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Chalon sur Saône William Morey.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Chalon sur Saône William Morey – 4 rue Capitaine Drillien – 71100 CHALON SUR SAONE

## **Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de deux maîtres ouvriers**

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Chalon sur Saône William Morey dans les conditions fixées par le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir :

### **2 postes de maître-ouvrier.**

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires soit de deux CAP, soit d'un BEP et d'un CAP, soit de deux BEP ou de diplômes de niveau au moins équivalents.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Chalon-sur-Saône William Morey.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai d'un mois à compter de la publication de l'avis de concours au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Chalon sur Saône William Morey – 4 rue Capitaine Drillien – 71100 CHALON SUR SAONE.

## **Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux sages femmes**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Chalon-sur-Saône William Morey (71) pour le recrutement de

### **2 sages-femmes**

en application du décret n°89-611 du 1er septembre 1989 modifié.

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnes âgées de 45 ans au plus au 1er janvier 2012 (la limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur),

- **remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires,**

- titulaires soit d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L415-1-5 du Code de Santé Publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le Ministre de la Santé en application des dispositions de l'article L4111-2 dudit code.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Chalon-sur-Saône William Morey.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Chalon sur Saône William Morey – 4 rue Capitaine Drillien – 71100 CHALON SUR SAONE.

## **Centre hospitalier de Montceau-les-Mines**

### **Avis de vacance de poste d'assistant médico-administratif devant être pourvu au choix au titre de l'année 2011 dans le 1<sup>er</sup> grade**

Un poste d'Assistant médico-administratif à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 20 (3<sup>e</sup>) du décret n°90-839 du 21 septembre 1990, modifié, est vacant au Centre Hospitalier de MONTCEAU LES MINES (Saône et Loire).

Peuvent faire acte de candidature, les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Ces agents doivent justifier de neuf années de services publics.

Les demandes doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur des Ressources Humaines – BP 189 – 71307 MONTCEAU LES MINES, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.